



SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI
QUE DIEU L'ASSISTE

**Rapport annuel de la Cour des comptes
au titre de l'année 2014**

FAITS SAILLANTS



MAJESTE

L'année 2014 a enregistré une amélioration relative des indicateurs des finances publiques. En effet, le déficit budgétaire a reculé à 4,9% du PIB contre 5,6% en 2013 et 7,2% en 2012, en plus de l'amélioration de la situation des comptes extérieurs et du recul, à 5,6%, du déficit du compte courant de la balance des paiements. Cette situation, conjuguée aux flux des investissements étrangers et des emprunts, a contribué à l'amélioration du niveau des réserves de change.

Le recul du déficit budgétaire est imputable à l'augmentation de 21,7% des recettes non fiscales et ce, grâce aux aides étrangères et à la baisse de 21% des dépenses de compensation, suite à la mise en œuvre du régime d'indexation des prix des produits pétroliers et au recul, au niveau international, des prix des produits subventionnés.

Cependant, les finances publiques continuent de subir des contraintes liées notamment au poids lourd de la masse salariale qui a atteint, en 2014, près de 101,64 milliards de dirhams, soit 11% du PIB, et à l'augmentation, de plus de 10%, des dépenses relatives aux intérêts et commissions de la dette.

Concernant la dette publique du trésor, le montant courant a atteint 584,2 milliards de dirhams, soit 63,9% du PIB. Le volume de la dette publique globale s'est établi à 743 milliards de dirhams, soit 81% du PIB, contre 76% en 2013, enregistrant ainsi une augmentation sensible.

En 2014, l'économie nationale a été marquée par le recul du taux de croissance du PIB à 2,4%, contre 4,7% en 2013 et ce, en raison de la baisse de la valeur ajoutée du secteur agricole et de la lente amélioration des activités non agricoles. Ceci a négativement impacté le marché du travail, étant donné que le taux de chômage s'est aggravé à 9,9%, soit une augmentation de 0,7 point par rapport à l'année 2013. Ce taux a atteint 8,14 % dans les zones urbaines.

Face à ces problématiques, il faudrait améliorer la compétitivité de l'économie nationale et poursuivre la réalisation des réformes structurantes nécessaires en veillant au respect des délais de leur exécution. Il y a lieu également de procéder, régulièrement, à l'évaluation des décisions et politiques mises en œuvre et d'adopter les principes de bonne gouvernance, ce qui permettrait de garantir l'efficacité, l'efficience et l'économie des différentes interventions des organismes publics.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les interventions de la Cour et des cours régionales des comptes à travers leurs différentes missions de contrôle. Ces interventions sont basées sur une démarche intégrée qui s'étend à tous les intervenants et à tous les aspects de la gestion.

La démarche adoptée vise à concilier entre le contrôle de nature juridictionnelle dont l'objectif est de s'assurer de la régularité et de la conformité des différents actes de gestion aux lois et règlement en vigueur, et l'appréciation de la réalisation des objectifs tracés, des résultats obtenus, des coûts et des conditions d'acquisition et d'utilisation des moyens, en plus de l'évaluation des systèmes de contrôle interne adoptés. S'agissant de l'évaluation des projets publics, la Cour s'assure de l'atteinte des objectifs assignés à chacun des projets, compte tenu de ce qui a été réalisé et des moyens mis en œuvre.

Pour consolider cette vision, les juridictions financières ont adopté, au niveau de leur programme annuel, une démarche basée sur les risques et ont veillé à assurer un certain équilibre entre les différents types de compétences.

Dans ce sens, la Cour a renouvelé son organigramme en 2014 par la création d'une chambre dédiée à la vérification et au jugement des comptes produits par les comptables publics des services de l'Etat. Ceci s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle intégré de l'exécution des opérations financières par l'adoption d'une approche qui vise à identifier les risques sous-jacents aux lacunes au niveau des systèmes de contrôle interne adoptés par les services de l'Etat et, le cas échéant, à compléter la vérification sur pièces par des investigations sur place.

La Cour a poursuivi, au cours de la même année, la programmation de missions de contrôle pour le traitement de thèmes à dimension horizontale afin d'évaluer les missions communes à différents organismes, comme c'était le cas, à titre d'exemple, de « la fiscalité locale » et de « la gestion du contentieux judiciaire de l'Etat ».

Par ailleurs, cette année a été marquée par la programmation de missions de contrôle en partenariat avec les cours régionales des comptes, notamment dans les domaines de la santé et de l'enseignement. La Cour envisage de développer ce partenariat pour que les cours régionales des comptes puissent se familiariser avec le contrôle de certains organismes au niveau régional. Il s'agit là d'une action anticipative de ce que la régionalisation avancée pourrait révéler

en termes de transfert de compétences au profit des conseils des régions, lesquelles régions étant soumises au contrôle des cours régionales des comptes.

De façon générale, les différentes interventions des juridictions financières, à travers l'exercice de ces compétences, se veulent préventives contre les risques de mauvaise gestion de la chose publique. Ceci passe par l'identification des insuffisances qui pourraient entacher l'organisation et l'activité des organismes objet du contrôle et ce, par la mise en garde des responsables de ces organismes contre les différentes zones à risques et la proposition des pistes qui puissent permettre de dépasser ces dysfonctionnements. Les interventions des juridictions financières peuvent déboucher sur la répression des actes constitutifs d'infractions mettant en jeu la responsabilité des gestionnaires publics dans le cadre des attributions juridictionnelles de ces juridictions financières. Ces interventions peuvent, le cas échéant, déboucher sur des poursuites pénales.

C'est ainsi que la Cour des comptes a effectué, au cours de l'année 2014, seize (16) missions dans le domaine du contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics. Elle a également prononcé 103 arrêts judiciaires dont 84 dans le domaine du jugement des comptes des comptables publics et 19 dans le domaine de la discipline budgétaire et financière. Par ailleurs, la Cour a saisi le ministre de la justice de deux (2) dossiers comportant des faits susceptibles de revêtir un caractère pénal.

S'agissant des cours régionales des comptes, le nombre total des missions de contrôle effectuées au cours de l'année 2014 a atteint 120. Ces missions ont concerné toutes les catégories des collectivités territoriales, des services publics locaux, certaines sociétés délégataires de services publics locaux et certaines associations ayant bénéficié de subventions publiques. Parallèlement à ces missions, les cours régionales des comptes ont prononcé 1.127 jugements définitifs en matière de jugement des comptes et 29 jugements dans le domaine de la discipline budgétaire et financière. Elles ont également émis 47 avis au sujet de comptes administratifs non approuvés par les conseils délibérants des collectivités territoriales concernées.

Ce livre présente les observations les plus saillantes issues des missions de contrôle insérées au rapport annuel de la Cour des comptes au titre de l'année 2014 et relevées, par les juridictions financières, dans le domaine du contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics.



Principales observations de la Cour des comptes en matière de contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics

Le rapport annuel de la Cour des comptes, au titre de l'année 2014, présente une synthèse des rapports concernant 16 missions effectuées par les différentes chambres de la Cour des comptes en matière de contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics.

Le présent rapport de synthèse va exposer les observations les plus saillantes soulevées dans le cadre de ces missions.

Direction des Transports Routiers et de la Sécurité Routière

Le contrôle de la gestion de la direction des transports routiers et de la sécurité routière (DTRSR) a permis de relever des insuffisances et manquements qui sont dus, en grande majorité, au retard enregistré dans la mise en œuvre de la réforme, et dont les plus importants ont porté sur les aspects suivants :

A. Système d'immatriculation

Le traitement des dossiers des cartes grises souffre de plusieurs défaillances et dysfonctionnements liés notamment à la visite technique, au traitement des opérations et à l'exploitation du front et back office.

Concernant la visite technique, l'état mécanique critique des véhicules ne constitue pas un motif de rejet de la mutation de la propriété. Aussi, les certificats de visites techniques sont perçus comme un simple document administratif, et la vérification de leur authenticité s'avère souvent difficile.

D'autres anomalies entachent le processus d'immatriculation, notamment au niveau de l'identification des véhicules, l'homologation à titre isolé, l'immatriculation des véhicules en provenance de l'étranger et la prise en charge des oppositions. En effet, la gestion de l'identification par les centres d'immatriculation (C.I.) présente certaines insuffisances liées au manque d'effectif qualifié techniquement, à l'absence d'un contrôle de 2ème niveau et au large pouvoir discrétionnaire des agents qui en sont chargés.

Pour l'homologation à titre isolé des véhicules neufs entrant dans la compétence des CI, elle se réduit, dans la pratique, à la détermination de la puissance fiscale.

Aussi, la défaillance du système actuel de gestion et l'absence d'une plateforme d'échange entre les différents acteurs entraînent une détérioration de la qualité du service public rendu, et ouvrent la voie au risque de fraude,

notamment, la falsification des certificats de dédouanement et des certificats de visite technique, ainsi que l'immatriculation de véhicules à numéros de châssis poinçonnés.

Pour les oppositions relatives aux cartes grises, le système actuel connaît des limites qui entravent la mise en place de plusieurs dispositions réglementaires, notamment, en ce qui concerne la mise en place d'un fichier national des véhicules, ainsi que l'information des citoyens de toute opposition les concernant.

Par ailleurs, il a été constaté que le traitement des dossiers de cartes grises connaît certaines insuffisances liées à un risque opérationnel élevé, au manque de cadrage du recours à la procuration pour la mutation de la propriété, au non-respect des délais administratifs et à la non mise en œuvre des sanctions réglementaires les concernant.

B. Constatation automatisée des infractions

La mise en œuvre du contrôle automatisé connaît plusieurs dysfonctionnements réduisant son efficacité et mettant en cause sa crédibilité. Ils sont liés, notamment, à l'acquisition des 150 radars fixes, engagée largement en avance de l'adoption du cadre réglementaire qui organise leur mise en œuvre, tout en tenant compte de l'impact négatif que cela puisse avoir sur la gestion du parc des radars et sa maintenance. Ajoutons à cela la défaillance dans le choix des sites d'installation de ces radars, et la non observation des dispositions réglementaires concernant l'homologation et l'étalonnage de ces instruments.

Du côté de l'exploitation, le projet a été marqué par la défaillance dans l'organisation et dans les moyens mis en œuvre pour assurer la gestion du parc des radars fixes, en plus de l'absence d'une plateforme efficace pour la prise en charge du traitement des messages d'infractions, et l'existence d'insuffisances technologiques des équipements ainsi que la non fiabilité de la base de données cartes grises.

En outre, la plateforme mise en place, relative à l'échange d'informations sur les infractions, nommée "Système de Gestion des Infractions" (SGI), présente plusieurs insuffisances dans la couverture fonctionnelle, et elle est loin d'assurer l'intégralité des processus résultant de la mise en œuvre des dispositions de la loi n°52.05, amenant même, dans la majorité des cas, à la prescription des faits issus de ces infractions. Actuellement, le SGI est remis en cause au sein du ministère de l'équipement et du transport et de la logistique.

Malgré ces dysfonctionnements, la direction (DTRSR) s'est engagée dans un projet d'extension du parc des radars fixes avec une diversification des types d'infractions constatées automatiquement. Et elle s'oriente, également, vers une externalisation de la fonction contrôle automatisé.

C. Organisation et gestion des centres d'immatriculation

Les centres d'immatriculation (CI) qui, assurant les services de proximité offerts par le ministère dans les domaines du permis de conduire et des cartes grises, ne sont pas érigés en structures rétribuées et leur double rattachement pose une contrainte organisationnelle quant à l'entité devant assurer leur pilotage. L'absence de ce cadre organisationnel réglementaire influe également sur les conditions de travail au niveau de ces centres.

En outre, ces structures souffrent de la baisse de l'effectif et de sa répartition disparate (certains centres disposent d'un seul agent et d'un chef du centre), ainsi que du vieillissement des fonctionnaires avec des départs à la retraite significatifs sur le court et moyen terme.

Par ailleurs, l'état général des locaux administratifs abritant les CI reste souvent non adapté.

Sur l'aspect de l'archivage, malgré la sensibilité des documents le constituant, spécialement les dossiers de cartes grises assimilées à des titres de propriété, la gestion de l'archivage se trouve dans un état critique dû, notamment, au non adaptation des locaux et des équipements, au manque de ressources humaines qualifiées et à l'absence de procédures d'archivage.

D. Enseignement de la conduite et l'examen pour l'obtention du permis de conduire

Le code de la route a prévu plusieurs dispositions pour la mise à niveau de l'enseignement de la conduite qui constitue un des piliers pour la lutte contre l'insécurité routière. Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions connaît des difficultés et tarde à se traduire en pratique. Ainsi, le secteur souffre de plusieurs dysfonctionnements ce qui alourdit le rythme de sa réforme.

Concernant la profession de moniteur, après une régularisation en masse, la mise à niveau de ce corps tarde à voir le jour même après l'institution de l'obligation de formation continue tous les 3 ans.

Quant à la gestion des établissements d'enseignement de la conduite (EEC), la réglementation les régissant a toujours prévu des contrôles et même des sanctions à l'encontre des contrevenants. Toutefois, la mise en application de ce contrôle fait défaut.

Concernant la gestion du permis de conduire, il est noté une rareté dans les ressources humaines assurant la fonction d'examineur et l'absence d'un statut la régissant.

Aussi du côté logistique et technique et dans l'objectif de maîtriser l'examen théorique du permis de conduire, la direction (D'IRSR) a introduit l'automatisation à partir de l'année 2000 avec un premier système multimédia de gestion automatisée des examens théoriques. Alors que ce système venait d'être mis en œuvre le 9 février 2004 (la réception définitive du marché a eu

lieu le 2 novembre 2006), la direction (D'TRSR) s'est engagée à partir de 2005, dans l'acquisition des équipements spécifique pour la mise en place d'un deuxième système dont le déploiement dans les CI n'a débuté qu'en juin 2012.

En outre, ce deuxième système d'examen dans sa version actuelle, ne permet pas d'atteindre les objectifs affichés par l'administration et pour lesquels il a été conçu ; à savoir la transparence, l'équité et la crédibilité. Quant à l'examen pratique, il reste dans sa globalité non conforme aux dispositions de la loi n°52.05 et se réduit à une formalité administrative.

E. Participation de la direction au financement d'activités et projets

La disponibilité des fonds au niveau de la direction considérée en tant que SEGMA, et principalement après l'augmentation des tarifs relatifs aux cartes grises et permis de conduire, a conduit la dite-direction à financer des activités et des projets ne rentrant pas, visiblement, dans le cadre de ses missions et de son champ d'action, et qui, en outre, bénéficient de dotations spécifiques dans le cadre du budget de l'Etat. Ce financement a revêtu deux formes, un financement direct (cas du programme spécifique d'amélioration de la signalisation routière et des équipements de sécurité le long des axes stratégiques de première priorité) et des versements dans des comptes spéciaux du trésor.

Gestion des cartes grises et permis de conduire

Le projet de concession de la gestion relative aux cartes grises et permis de conduire, mis en œuvre au niveau de la direction du transport routier et de la sécurité routière, a nécessité et mobilisé des ressources financières et humaines importantes. A cet effet, la convention de concession, signée le 18 février 2007, avait pour objet l'édition des permis de conduire et cartes grises sur des supports électroniques, et surtout, le développement d'un système d'information permettant la prise en charge de l'ensemble des processus métiers liés à l'activité des centres immatriculation.

Cette concession a apporté des avantages visibles en matière de gestion et de production des documents électroniques, à travers, notamment, le développement d'un système d'information moderne prenant en charge la gestion de l'essentiel des activités des centres d'immatriculation, ainsi que la production de cartes grises et permis de conduire électroniques obéissant à des standards internationaux. Ce système est censé apporter une plus grande fiabilité, et une meilleure sécurité contre la fraude, en plus d'une plus large fonctionnalité, et constituer, ainsi, un élément important dans l'amélioration de la sécurité routière.

Cependant, cette opération s'est caractérisée par plusieurs insuffisances concernant des aspects fondamentaux, tels que l'adoption du mode de la concession lui-même, les dispositions contractuelles liant le concédant et le concessionnaire, ainsi que la mise en œuvre de l'objet de la concession, en plus du contrôle et suivi des réalisations et de la gestion de la concession, et enfin la gestion de la société concessionnaire.

De même, et de manière plus globale, il a été constaté une absence de maîtrise par les services de l'administration de l'ensemble du système de gestion des documents électroniques, et, plus particulièrement, du système d'information dans l'ensemble de ses composantes. Et par la même occasion, ces services demeurent très dépendants vis-à-vis du concessionnaire qui a la maîtrise du système de gestion et de production des cartes grises et permis de conduire électroniques.

A cet effet, les risques soulevés par la mission de la Cour des comptes sont susceptibles d'avoir un impact futur considérable sur la réalisation du service public assuré par les centres d'immatriculation, et, plus particulièrement, sur la gestion et la production des cartes grises et permis de conduire électroniques.

Cette situation est davantage amplifiée par l'absence de mise en place d'une structure et de ressources adaptées susceptibles d'assurer efficacement et effectivement, d'une part, la réception et la prise en charge du système à la fin de la période de prolongation de la concession, et d'autre part la maintenance et les développements informatiques futurs (nouveaux modules, nouvelles fonctionnalités, intégrations de modifications réglementaires ou de procédures,).

De ce fait, l'administration se trouve confrontée aux risques importants de se retrouver, à la fin de la période d'avenant, avec un système et des équipements inexploitable, ou bien de rester liée au concessionnaire à travers une reconduction systématique de la convention à l'approche de l'échéance dans des conditions (notamment de coûts) peu favorables.

Parallèlement, d'autres anomalies caractérisent la mise en œuvre et la gestion de la concession et qui sont susceptibles de constituer des sources de risques majeurs. Parmi celles-ci :

- Les anomalies persistantes liées au système d'information, à la fiabilité, et à l'exhaustivité et précision des bases de données ;
- La disponibilité auprès du prestataire de données individuelles importantes relatives à une partie significative de la population, (dont la confidentialité est de la responsabilité exclusive de l'administration publique) avec le risque d'une utilisation inappropriée notamment à des fins commerciales ;

- La gestion de la société concessionnaire et les risques potentiels sur sa solvabilité future comme en attestent les observations relevées liées à sa relation avec ses actionnaires de référence (intérêts de retard importants, versement de 67,5 millions DH au profit d'un actionnaire fournisseur, transfert du litige avec un fournisseur informatique à la société "Assiaqa", coût important du principal intrant à savoir les cartes à puce vierges ...);
- Un risque fiscal non mesuré,

Ainsi, dans le cas du maintien de la situation actuelle et en l'absence de mise en œuvre adéquate du processus de transfert de l'objet de la concession au concédant, le Ministère de l'équipement, du transport et de la logistique se sera acquitté, auprès du concessionnaire, d'un montant total de dépenses d'environ 1 milliard DH, et risquerait de se retrouver, à l'issue de la fin de la période de concession, et de sa prolongation (2007 à 2017), dans une situation difficile caractérisée, notamment, par ce qui suit :

- Un système d'information sur lequel l'administration a peu de maîtrise et qu'elle ne pourra ni maintenir, ni développer sans recourir aux services de la société concessionnaire "Assiaqa" (ou ses actionnaires de référence) ;
- Des cartes grises et permis de conduire électroniques qui sont d'un usage proche de celui des documents papier, notamment sur le plan du contrôle ;
- Du matériel d'édition, et des équipements obsolètes qu'il sera nécessaire de renouveler.

Centre national d'essais et d'homologation

La Cour des comptes a examiné de nombreux aspects de la gestion du Centre National d'Essais et d'Homologation (CNEH), et a soulevé plusieurs observations dont les plus importantes concernent les éléments suivants :

A. Missions, organisation et ressources humaines

Il a été constaté que le CNEH n'assurait pas la mission d'étude des modèles permettant l'économie de l'énergie dans le transport routier. De plus, bien que le métier des essais soit indispensable pour tester la conformité des véhicules et leurs accessoires, aux normes et exigences techniques requises pour leur homologation, le CNEH ne l'a pas encore développé.

Aussi, le CNEH n'a pas mis en place les programmes pluriannuels et les plans d'actions documentés pour décliner la vision stratégique du ministère de tutelle au niveau de ses métiers. De même, des insuffisances relatives à la

programmation budgétaire ont été relevées. Ce qui a entravé l'aboutissement des projets d'investissement prévus.

En outre, l'organisation du CNEH constitue une contrainte limitant la maîtrise de ses missions, et les effectifs sont insuffisants pour faire face à la charge de l'activité. De plus, le CNEH n'a réalisé aucune action de formation continue en faveur de son personnel durant les cinq dernières années.

Par ailleurs, il est relevé que le CNEH s'est engagé dans une tendance d'externalisation de ses activités sans toutefois que ce choix découle d'une vision claire et formalisée. De même l'engagement dans l'externalisation des activités n'a pas été accompagné de mesures destinées à renforcer les capacités de contrôle et de suivi des activités externalisées.

B. Contrôle technique des véhicules

1. Mise à niveau du secteur du contrôle technique

La mise à niveau du secteur du contrôle technique des véhicules a été affectée par des insuffisances liées à la déclinaison des actions de mise à niveau à mettre en place par le CNEH, ainsi qu'au retard dans la concrétisation des actions programmées. De plus, cette mise à niveau a été perturbée par l'instabilité des centres de visite technique dans leurs réseaux de rattachement.

2. Création des centres et des réseaux de visite technique

Il a été relevé que le CNEH n'a élaboré aucune étude sectorielle en 2009, 2010 et 2013, en vue de justifier les besoins en lignes de contrôle à autoriser et leur répartition géographique. Aussi il a été constaté un changement fréquent de la démarche et des hypothèses utilisées.

En outre, le CNEH a autorisé certains centres de visite technique pour l'ajout des lignes de contrôle non inclus dans les besoins évalués et dans des localités non prévues dans les études sectorielles. D'autant plus, plusieurs provinces et préfectures du Royaume restent non dotées de centres de visite technique.

D'autre part, au lieu qu'elle soit réservée aux réseaux, conformément à la réglementation, la procédure d'appel à la concurrence, pour l'ouverture et l'exploitation d'un réseau de centres de visite technique, a été déviée, à partir de 2012, au profit de la sélection directe par l'administration, des investisseurs pour l'exploitation des dits centres. Dans ce contexte, il est à signaler le traitement différencié dans le cadre de l'autorisation du réseau SALAMA.

De même, il a été constaté que certains réseaux autorisés ne respectent pas les engagements d'investissement prévus initialement, et qu'il y'a eu un retard significatif dans les réalisations, en plus d'insuffisance dans l'intervention du

CNEH pour s'assurer de la réalisation par les réseaux de leurs engagements. Ajoutons à cela le fait que le CNEH ne procède pas à l'application systématique des mesures administratives prévues par les cahiers des charges à l'encontre des réseaux défaillants.

3. Suivi de l'activité de centres de visites technique

Il est à noter, à ce niveau, que certaines insuffisances n'ont pas permis au CNEH d'exercer la surveillance de l'activité de contrôle technique dans les meilleures conditions. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- Dépendance du CNEH du système d'information des réseaux qui constitue la plateforme essentielle du système de gestion de l'activité du contrôle technique, ajoutons à cela une configuration limitée du système d'information du CNEH ;
- Défaillance au niveau du contrôle exercé par le CNEH sur les équipements de contrôle technique, de sorte que certains centres de visite technique risquent d'exploiter des lignes de contrôle dont les équipements ne sont pas étalonnés, et procèdent, par conséquent, à l'octroi de certificats de contrôle favorables sur la base de mesures non exactes ;
- Manquements liées aussi bien à la programmation des examens pour l'autorisation des agents visiteurs, qu'à l'accréditation des organismes pour assurer leur formation continue nécessaire au maintien de leur qualification, en plus d'insuffisances liées au suivi et contrôle de cette catégorie d'intervenants dans l'opération de contrôle technique ;
- Réalisation par le CNEH, sur la période 2009-2013, de, seulement, 78 missions d'audit, d'autant plus, qu'en 2011, aucun centre de visite technique n'a été audité ;
- Carence dans l'application des sanctions prévues par la réglementation ;
- Reversement tardive, à la trésorerie générale du Royaume, des redevances collectées, pour le compte du CNEH, par les centres de visite technique.

C. Homologation des véhicules et leurs accessoires

1. Moratoire d'application des règles techniques d'homologation des véhicules

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- Alignement normatif sur la réglementation européenne, insuffisamment, étudié quant à son applicabilité à l'industrie nationale ;

- Entrée en vigueur des règles techniques inachevée, malgré une période de moratoire étalée sur quatre années ;
- Décision de renouvellement du moratoire, pour deux années supplémentaires, insuffisamment étudiée ;
- Le Ministère de l'équipement, du transport, et de la logistique n'a pas entrepris, en concertation avec le département de l'industrie, les dispositions nécessaires permettant la mise à niveau du secteur, et ce en collaboration avec les professionnels en vue de les préparer à se conformer aux nouvelles règles techniques.

2. Homologations par type de véhicule et de ses accessoires

A ce sujet, la cour a enregistré un retard dans le développement de l'activité de réalisation des essais. En effet, le CNEH n'a pas entrepris les actions nécessaires pour permettre de satisfaire la demande des fabricants nationaux en matière d'essais sur les véhicules dans la perspective d'entrée en vigueur des règles techniques. Aussi, le cahier de charges relatif à l'accréditation des constructeurs et mandataires n'a pas été mis en place.

En outre, il a été relevé une insuffisance dans le contrôle effectué sur le véhicule présenté à l'homologation par type. En effet, ce contrôle se réduit à quelques vérifications visuelles ne couvrant que quelques éléments du véhicule, qui sont loin de donner une assurance raisonnable que le prototype présenté au CNEH, correspond aux spécifications techniques présentées dans la documentation technique.

D'autre part, la cour a constaté une insuffisance dans le contrôle de la conformité aux types homologués. En effet, aucune opération de contrôle de conformité des véhicules mis en vente par rapport aux prototypes homologués n'a été réalisée par le CNEH. Pourtant, plusieurs cas de non-conformité aux types homologués ont été portés à la connaissance du CNEH, à l'occasion de l'exercice de ses différentes missions. De même, il est à souligné que le CNEH ne fait pas recours à l'application des sanctions prévues par la réglementation aux cas découverts de véhicules non conformes.

3. Homologations à titre isolé des véhicules

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

- Homologation de certains véhicules sur la base de dérogations ne respectant pas le principe du parallélisme des formes ;
- Difficultés pratiques dans la distinction entre le genre et l'usage des véhicules à homologuer ;

- Dépassement du CNEH de ses compétences en matière d'homologation des véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses ;
- Homologation des véhicules spéciaux en l'absence d'exigences techniques ;
- Défaut de maîtrise, de manière suffisante, du domaine d'homologation des véhicules ayant subi des transformations notables, ainsi que celles gravement accidentés insuffisamment.

Direction de la Météorologie Nationale

Les principales observations, relevées au niveau de la mission de contrôle de la gestion de la Direction de la Météorologie Nationale (DMN), ont concerné les aspects suivants :

A. Cadre institutionnel et juridique

Au vu de l'importance du secteur et de la taille atteint par la DMN, il a été relevé que le cadre institutionnel et juridique est devenu dépassé. En effet, le statut de SEGMA n'est plus adapté pour le développement de la direction et ne permet pas de répondre avec l'efficacité voulue aux attentes croissantes des acteurs économiques et institutionnels, ainsi qu'à celles des citoyens dans les domaines de la météorologie et du climat, et de ce fait là, il ne permet pas d'améliorer son niveau professionnel et scientifique.

Cette situation handicape le développement d'une vision globale et intégrée du secteur, et constitue l'une des raisons qui retarde la concrétisation d'un contrat-programme, fixant les orientations stratégiques et des plans d'actions clairs touchant, non seulement, le métier de la prévision météorologique, mais également les aspects liés aux enjeux de la lutte contre le changement climatique, et l'appui à la gestion des risques naturels, sanitaires, environnementaux et technologiques qui constituent des menaces pour notre pays.

De plus, le statut actuel n'encourage pas le développement des activités commerciales de la DMN. En effet, plusieurs actions liées au métier et au support sont dispersées entre différentes structures (multiplicité des sous-ordonnateurs, foisonnement des supports budgétaires, multiplicité des choix des actions de planification, multiplicité des systèmes de rémunération du personnel...), ce qui rend compliquée la prise de décision et l'analyse des coûts, engendrant, ainsi, une absence d'efficacité et de performance.

B. Exercice de la mission de la climatologie

Les données climatologiques constituent un patrimoine national. Ce qui invite à conserver la mémoire du climat en assurant la disponibilité d'une

base de données climatologiques actualisée et fiable permettant de répondre aux besoins des usagers en produits climatologiques. A cet effet, la DMN utilise des moyens de télécommunication et des moyens informatiques et bureautiques. Cependant, il a été constaté que la base des données climatologiques informatisées n'est pas encore complète. En effet, les données anciennes sont toujours conservées sur papier en attente de leur numérisation. De même, la DMN ne dispose pas d'un système performant de gestion de l'archive des documents climatologiques, sachant qu'elle a passé quatre marchés de saisie des données climatologiques entre 2010 et 2014 pour un montant de 1.798.929,12 DH.

En outre, il a été relevé que le réseau climatologique est peu dense et mal réparti, ce qui ne permet pas de réaliser des études climatologiques fiables, et fait que la part de la recherche fondamentale reste insuffisante pour garder une veille technologique à l'échelle internationale.

C. Développement de l'expertise de la DMN en relation avec l'évolution du secteur

En dépit de son savoir-faire reconnu, la DMN souffre encore d'un retard au niveau de la météorologie sectorielle. En effet, à l'exception du soutien apporté à la navigation aérienne, la DMN n'a pas su développer suffisamment les outils et techniques appropriés pour faire face aux besoins des secteurs économiques, notamment l'agriculture, dont les opérateurs ne cessent d'exprimer leur besoin de l'assistance de la DMN.

Ainsi, il a été relevé un retard important et injustifié au niveau de l'exécution du programme de modernisation des stations météorologiques relevant de la DMN. A titre de rappel, ce programme a démarré en 2010, et a été exécuté sur trois années, et à fin 2014, le programme n'a pas encore été achevé.

En outre, l'accumulation de l'expérience de la DMN dans le domaine de gestion des données et le développement des modèles météorologiques n'est pas au niveau escompté. Et le développement de son expertise, dans ce domaine, est de nature à consolider son rôle, ce qui va lui conférer un positionnement institutionnel et professionnel important à la fois au niveau national qu'international.

D. Développement des services météorologiques

Le système d'alerte actuel ne prend pas en considération les spécifications régionales et locales. En effet les directions régionales qui représentent la DMN au niveau du territoire national, sont responsables de l'adaptation de la prévision aux spécificités régionales et de la satisfaction des usagers locaux. Or, il a été constaté que la prévision, au niveau régional et local, est absente sauf au niveau des stations à vocation aéronautique.

Aussi, aucun indicateur ne permet de rendre compte du contenu de l'information transmise. A titre d'exemple, les notions de température ressenties qui constituent un élément d'importance pour le grand public, ainsi que les éléments sur la bio-météo (risque pollen, qualité de l'air...) ne sont pas communiqués dans les bulletins de la direction.

Par ailleurs, l'assistance météorologique aux activités déployées sur le territoire national (Agriculture, Eau, Transport, Hydraulique, Tourisme, etc.) fait partie de la météorologie générale. Or certaines insuffisances ont été constatées dans ce domaine. A titre d'exemple, pour le secteur de l'eau, malgré le fait que la DMN soit une direction du département en charge de ce secteur, ce département gère son propre réseau de suivi et d'alerte aux crues, sans coordination avec les autres services concernés.

Aussi, à l'exception des conventions d'assistance météorologique signées avec les deux Agences de Bassin hydraulique d'Oum Errbie et Souss Massa Draa, l'apport de la DMN en la matière reste très limité. Aussi, en matière de veille et d'alerte, la Direction n'a pas développé une météorologie de proximité capable de fournir une assistance appropriée aux usagers locaux.

Par ailleurs, la direction veille, notamment, à apporter son assistance, en matière d'informations météorologique, pour le secteur de la navigation aérienne, le domaine maritime, et le secteur agricole.

1. Le domaine de la navigation Aérienne

L'activité de prévision météorologique destinée à la navigation aérienne est réglementée, aussi bien, au niveau national, qu'au niveau international, obéissant, ainsi, à des normes très strictes. Le territoire aérien national est constitué de deux régions : la zone nord et la zone sud. Et dans ce cadre, la zone sud, sur le plan international, relève de la compétence espagnole (zone des canaries), mais c'est la DMN qui assure le service d'informations météorologiques, aussi bien pour les aéroports, que pour les vols en transit sur cette zone.

En outre, la DMN et l'Office national des aéroports (ONDA) ont conclu en 2010 une convention qui définit les prestations à fournir, et les conditions d'organisation, de fonctionnement et de mise en œuvre de l'assistance météorologique à la navigation aérienne pour le compte de l'ONDA. Cette convention est basée sur le principe de recouvrement du coût de l'assistance météorologique à la navigation aérienne. Cependant, il a été constaté que la DMN ne tient pas de comptabilité analytique (calcul des coûts et des marges), et n'est pas en mesure de déterminer le coût réel des prestations fournies à l'ONDA.

2. Le domaine maritime

Le réseau d'observation de la DMN comprend cinq (5) stations synoptiques (Essaouira, Casablanca, Tanger port, Mohammedia et Jorf Lasfar) et 20 stations automatiques sur des sites côtiers. La DMN dispose aussi d'un réseau d'observation constitué de trois (3) stations maritimes embarquées (sur le bateau "Aknoul", sur un bateau de l'institut national de recherches halieutiques (INRH) et sur un bateau de la "Commarit"), en plus de trois (3) marégraphes (Casablanca, Tanger et Essaouira).

Ainsi, la DMN assure une mission de service public dans le cadre de la lutte contre la pollution marine accidentelle et la recherche et sauvetage en mer. Elle fournit, aussi, les prestations météorologiques nécessaires à la navigation maritime. En plus, la DMN est membre de la commission de lutte contre la pollution marine accidentelle et de la commission de recherche et de sauvetage en mer. Toutefois, la DMN n'a pas produit d'information sur son action au sein de ces commissions.

S'agissant de prévision météorologique maritime au large, et contrairement au secteur de l'aéronautique, la DMN n'a effectué aucune intervention.

3. Au niveau du secteur agricole

La DMN dispose de stations synoptiques à vocation agricole. Ces stations permettent, en plus de l'observation des paramètres classiques, de fournir des paramètres spécifiques à l'agriculture (température à diverses profondeurs du sol, ... etc.).

Par ailleurs, la DMN a participé au projet de prévision des récoltes céréalières, subventionné par la commission européenne et visant l'adaptation du CGMS (Crop Growth Monitoring System) à trois pays (Kenya, chine et Maroc). A cet égard, un consortium composé du Ministère de l'Agriculture, la DMN et l'INRA a été créé, en 2011, pour la conduite de ce projet et son exploitation ultérieure.

La DMN a participé, également, à un projet d'adaptation de l'agriculture aux changements climatiques au Maghreb. Le projet a bénéficié d'un financement partiel du fond français pour l'environnement mondial. Il est mené au niveau de deux pays maghrébins, le Maroc et la Tunisie. La subvention consacrée au Maroc s'élève, environ, à un Million d'euros. Pour la gestion de ce projet, un consortium composé du Ministère de l'Agriculture, la DMN, l'INRA et l'IAV Hassan II, a été créé. Aussi, la finalité de ce projet, telle que présentée par ses promoteurs, est de contribuer à réduire la vulnérabilité de l'agriculture pluviale aux effets du changement climatique au Maroc.

Enfin, la DMN vient de conclure (en 2014) avec le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (MAPM) une convention qui organise l'assistance météorologique fournie par la DMN au profit du secteur agricole.

Hormis ce cadre institutionnel, il est constaté une quasi-absence de relations de partenariat effectif, au niveau national et local, entre les agriculteurs (individus et organisations professionnelles) et la DMN. Cette dernière n'a pas développé des produits adaptés aux besoins des agriculteurs (détermination des moments opportuns pour les traitements phytosanitaires, travaux agricoles,...).

E. A propos des services rendus

La DMN assure une assistance météorologique à divers utilisateurs. Cette assistance se manifeste, notamment, par des demandes ponctuelles. Cette assistance est facturée aux tarifs fixés par l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, en date du 16/06/1992.

Cependant, les recettes générées par cette activité ne contribuent que faiblement au chiffre d'affaires réalisé par la DMN, puisqu'elles ne dépassent pas la part de 5%.

F. A propos des études et recherches théoriques et expérimentales

Le Centre National de la Recherche Météorologique assure les missions de la DMN en matière de recherche et développement. A cet effet, il assure la recherche théorique et pratique, ainsi que la coopération (nationale et internationale) en matière de recherche.

A ce niveau, il a été remarqué ce qui suit :

- La part de la recherche au niveau de la DMN est faible, et ne permet pas de remplir sa mission en matière des études et recherches atmosphériques, de météorologie et de climatologie théoriques, expérimentales et appliquées, ainsi qu'en matière des études et recherches connexes en rapport avec sa mission ;
- La DMN n'a pas pu nouer des relations de coopération et de collaboration avec des entités de recherches, tel le centre national de recherche scientifique et technique, et les universités ; et ce en vue de promouvoir la recherche nationale.

G. Réseau d'observation et de contrôle

Il comporte un réseau d'observation en surface (instruments de mesures installés à la surface du sol quel que soit l'altitude du site) et un réseau d'observation en altitude. Le parc instrumental de la DMN est très diversifié, partant du simple thermomètre à mercure jusqu'au système de réception de l'imagerie satellitaire. Ce réseau constitue une partie fondamentale de l'infrastructure technique de la DMN.

En outre, le réseau d'observation en surface est complété par d'autres réseaux d'observation qui permettent le suivi d'autres phénomènes météorologiques. Il s'agit du réseau d'observation en altitude. Celle-ci se fait à travers trois éléments : les radiosondages, la Télédétection basée sur un réseau de Radar et un réseau foudre.

Par ailleurs, la DMN a lancé en 2006 un marché pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'un radar "doppler" (pour la couverture des régions d'El Haouz et Chichaoua). Ce marché d'un montant de 8,58 MDH, attribué au groupement de sociétés "COFAS" et "EEC", n'a pas été, à fin 2014, encore achevé. En effet, il a été relevé que, seulement, deux décomptes d'un montant de l'ordre de 6,09 MDH ont été payés.

Il y a lieu de préciser que le radar en question ne figure pas sur la liste des équipements fournis par la DMN, bien qu'il existe réellement. Sur le terrain, il a été constaté que ce radar n'est pas exploité puisque les données et les images censées être recueillies par cet équipement ne sont pas intégrées dans les modèles en place au niveau du centre de calcul de la DMN, logé à la direction des systèmes informatiques (DSI).

D'autre part, le retard de la mise en service de ce radar limite la durée de son exploitation du fait de l'obsolescence (technologique) que subit ce genre de matériel.

H. Moyens de diffusion des informations météorologiques

La DMN s'appuie sur un réseau de télécommunication et de transmission des données, aussi bien pour la collecte des informations (observations) relevées par le réseau d'observation, que pour la transmission des messages (bulletins d'alerte, données météorologiques diverses, informations ...) vers les utilisateurs. Ce réseau, servi par plusieurs canaux de transmission des données, est doté de plusieurs applications de traitement de la messagerie.

Or, ce réseau est caractérisé par son hétérogénéité provoquant, ainsi, une perte d'optimisation pour son exploitation. En effet, en plus du réseau VPN (Virtual Privat Network) mis en service depuis 2008, la DMN exploite des lignes spécialisées, un réseau MARNIS, des fax et un réseau sans fil (GPRS),...

En plus, ce réseau connaît des pannes fréquentes liées, aussi bien à la transmission des données, qu'à l'émission et réception des messages, ce qui se traduit par des retards, voire absence des données.

De même, la production des bulletins d'informations connaît une insuffisance qui se manifeste, aussi bien par des retards de production de certains bulletins, que par leur absence.

Institut national de la recherche agronomique

La gestion des activités de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) a été marquée par les principales insuffisances suivantes :

A. Concernant la recherche institutionnelle

Les orientations quadriennales retenues au titre des programmes de recherches pour les périodes 2009-2012 et 2013-2016, ne sont pas inscrites dans une vision globale à long terme, et ne découlent pas d'une stratégie formalisée et adoptée par les instances de gouvernance, qui soit basée sur les attentes de la tutelle, les orientations de recherche, et sur les objectifs et les indicateurs du suivi et d'évaluation. En effet, il est à noter l'absence de plan national de recherche qui définit le rôle de chacun des acteurs du système national de formation et de recherche agricole en termes de recherche agronomique.

Par ailleurs, et bien que l'INRA ait été invité, en 2010, à aligner ses projets, dans le cadre du programme de recherche pour la période 2009-2012, sur les objectifs du plan Maroc vert (PMV), l'Institut ne s'est pas doté de plan propre à la recherche accompagnant ce plan (PMV) dans la réalisation de ses objectifs.

En matière d'identification et d'orientation de recherche, l'INRA manque de structure de prospection. En effet, le conseil national consultatif d'orientation de la recherche agronomique, prévu par l'arrêté portant organisation de l'INRA, et qui a été chargé d'assurer la mission de veille scientifique et d'animation des réflexions sur les orientations d'activités de recherche, n'a pas été mis en place.

Pour les consultations externes, l'INRA manque, également, de structure dédiée à l'organisation de la concertation et du dialogue sur les besoins de recherche avec les partenaires socio-économiques, les professionnels, et les acteurs publics. Ceci ne lui permet pas de prendre en charge et de traiter les besoins en recherche des différents acteurs, ainsi qu'il ne permet pas de répondre, avec une vision intégrée, aux sollicitations des partenaires, en évolution permanente, le plus souvent divergentes, et pouvant entraîner des activités qui ne sont pas toujours en accord avec les priorités de l'Institut.

Le processus de programmation et d'élaboration des projets relatif aux programmes de recherches présente des insuffisances d'organisation et de pilotage pouvant affecter le choix des orientations stratégiques de ces projet, et la pertinence des thématiques des projets de recherche mis en œuvre. Ces insuffisances se rapportent principalement à :

- absence au niveau des départements scientifiques de programmes de recherche avec des objectifs clairs pour pouvoir les décliner en projets à mettre en œuvre au niveau des unités de recherche ;

- absence de structure pouvant coordonner l'activité scientifique des centres régionaux de la recherche agronomique (CRRA) et favoriser le travail en réseau des unités de recherche et des laboratoires de même spécialité ;
- non mise en place d'outils et de moyens institutionnels au service de la division scientifique pour coordonner la programmation des activités de recherche avec les CRRA et les unités de recherche.

En conséquence, les projets se caractérisent par la dispersion des thématiques et une cohérence insuffisante des activités de recherche qui les composent. Ainsi, les équipes de recherche demeurent de faible taille. Et généralement, les projets sont mis en œuvre individuellement par les chercheurs les ayant proposés sans recours aux compétences et profils exigés par la nature du projet.

Quant à la nature des activités de certains projets, elles s'écartent, parfois, des missions de recherche dévolues à l'INRA, telles que des activités d'assistance technique, de vulgarisation ou de demande d'expertise.

La complémentarité entre les projets et la mise en valeur des résultats obtenus sont insuffisantes. La continuité et la conduite à terme des projets n'est pas toujours assurée, surtout pour ceux ayant montré des résultats prometteurs.

Par ailleurs, les manquements constatés liés à la documentation des travaux de recherche ne permettent pas une capitalisation des résultats obtenus, et augmentent le risque de perte du savoir-faire constitué à l'Institut.

En outre, les principaux résultats scientifiques et la situation des publications dégagés de l'opération d'évaluation des programmes de recherches pour la période 2009-2012 montrent que le niveau de production scientifique est faible. Il se situe, en moyenne, à 0,28 publications par chercheur, en plus de deux brevets d'invention à l'échelle de tout l'Institut.

B. Concernant la recherche contractuelle

L'INRA ne dispose pas de politique claire relative à la recherche dans le cadre de partenariat avec des organismes nationaux et étrangers malgré la dimension importante qu'elle représente dans les activités de l'Institut. Cette recherche, qui est effectuée, dans la majorité des cas, sur la base d'initiatives personnelles des chercheurs, demeure fragile, et son développement reste, aussi, tributaire de certains chercheurs qui, en cas de leur départ de l'Institut ou de leur défaillance, risquent de compromettre la mission de l'Institut dans ce domaine.

De plus, l'absence d'une stratégie de partenariat, place l'INRA face à un défi relatif à sa capacité de pilotage de ses activités et à la cohérence des projets de partenariat avec ses orientations de recherche. Par ailleurs, le partenariat

qui repose sur la saisie des opportunités continue à se développer dans un contexte de faible coordination. D'autant plus que des insuffisances de pilotage ont été relevées au niveau des modalités de gestion des conventions de partenariat.

C. Concernant le transfert et la valorisation des acquis de la recherche

Des insuffisances ont été relevées en matière de transfert des acquis de l'INRA, liées, outre les ressources humaines et financières insuffisantes, à des carences en matière de pilotage de cette activité. Celles-ci sont attribuées, entre autres, à l'organisation peu performante de l'activité et à la dominance des projets de partenariat qui engendrent des actions de transfert isolées et menées sans coordination.

Par ailleurs, l'INRA n'a pas prévu de cadre ni de procédures claires et appropriées encadrant le processus de concession du droit de reproduction et de vente de ses variétés botaniques et de leurs obtentions.

Quant à la valorisation des produits de recherche de l'INRA, elle est concentrée autour des obtentions et créations de variétés botaniques. Cependant, elle ne s'est pas étendue aux autres acquis (les procédés ou les techniques culturales, les formules de composés d'aliments, ...).

A fin 2014, seulement 129 sur les 231 variétés inscrites ont été concédées aux sociétés semencières, soit 57,6%. Ce taux ne permet pas de valoriser l'effort déployé et les ressources engagées pour la création variétale qui s'étale, en général, sur 10 à 12 ans.

D. Concernant les ressources humaines et financières

La situation des ressources humaines de l'INRA est critique et risque de compromettre la continuité des activités de l'Institut et sa capacité à répondre aux besoins de recherche. En effet, l'effectif de son personnel est passé de 1.783 en 2004 à 922 en 2014, soit une réduction de 48,30%. Sur la même période, le nombre de chercheurs est passé de 256 en 2004 à 187 en 2014, soit une diminution de 30%. En outre, la diversification des profils requise pour les institutions de recherche n'est pas suffisante à l'INRA.

En ce qui concerne les ressources budgétaires dédiées à la recherche, elles restent insuffisantes. Aussi, le budget de l'INRA rapporté au PIB agricole constitue, en moyenne, 0,28%, soit dix fois moins en comparaison avec certains pays (France, 2,79%). Cet indicateur qui renseigne sur l'intérêt limité accordé à la recherche agronomique, reste insuffisant pour pouvoir en faire un levier au service du développement de l'agriculture au Maroc.

Société Al Omrane Tamesna

Le contrôle de la gestion de la société Al Omrane "Tamesna" (SAT) a permis de relever plusieurs observations dont les plus importantes ont concerné les aspects suivants :

A. Conditions de réussite de la décision de création de la Ville nouvelle

La création de la ville nouvelle "Tamesna" n'a pas été entourée par des conditions nécessaires à sa réussite. En effet, il a été relevé ce qui suit :

- Création de la ville nouvelle "Tamesna" n'a été ni précédée ni suivie par un encadrement juridique approprié. Un tel encadrement permettrait de retracer les limites entre une opération de lotissement normal et celle qui débouche sur la création d'une ville nouvelle. En effet, à l'exception de la circulaire du ministère de l'Habitat, n°364/1000 du 12 janvier 2005, sur la réalisation des villes nouvelles, les textes en vigueur qui régissent les secteurs de la construction et de l'aménagement, n'apportent pas une réelle indication sur le concept de ville nouvelle qui reste toujours assez vague ;
- Attribution de la gestion de la ville nouvelle "Tamesna" à une commune rurale qui n'a pas les capacités nécessaires pour assurer cette fonction. A ce niveau, il convient de signaler, qu'à ce jour, la commune n'a pas réceptionné le lotissement dit «Tamesna-îlots». De ce fait, elle n'assure ni l'entretien de la voirie, ni de l'éclairage public et du réseau d'assainissement. A cet effet, la Société Al Omrane "Tamesna" continue, toujours, d'être chargé de ces fonctions ;
- Absence d'un plan d'aménagement de la Ville dûment approuvé par les instances compétentes. En effet, le premier plan a été approuvé par la commune de "Sidi Yahia Zaers", en date du 14 décembre 2005. Alors qu'il le plan d'aménagement modificatif et le règlement le concernant ont été lancés en mai 2006. A ce jour, ces documents ne sont pas encore homologués ;
- Absence d'un schéma de financement global. En effet, le décret de création de la SAT prévoit un plan d'affaire, à l'horizon 2010, portant la réalisation, par la SAT, d'un chiffre d'affaires cumulé de 1.090,00 MDH, et un résultat net de 99,00 MDH. Ce plan d'affaire n'a pas été établi. De plus, en 2010, la réalisation de ces objectifs n'a pu dépasser l'ordre de 9% par rapport au résultat net cumulé (soit de 9,43 MDH), et 12% relativement au chiffre d'affaire cumulé (soit 130,60 MDH). Notons que, jusqu'à fin 2014, les réalisations de la SAT en termes de chiffre d'affaires (338,35 MDH) et de résultat net (37,41MDH)

demeurent encore largement inférieures aux prévisions du décret de sa création ;

- Accessibilité au site par le biais d'une infrastructure routière appropriée n'a pas été assurée, et les engagements des partenaires publics prévus par la convention cadre du 13 mars 2007, relative à la réalisation des équipements publics nécessaires, n'ont pas été, aussi, honorés ;
- L'assiette foncière du projet n'a pas été affranchie de toute servitude entravant ou retardant les travaux d'aménagement ; (A titre d'exemple, les îlots n° "2-7-c" (28.120 m²) et "2-7-d" (25.258 m²), ainsi que l'îlot n° "1-4-P1" (77.819 m²) constituant la partie destinée au passage de la voie liant "Tamesna" à la commune "Sidi Yahya Zaer", sont encore occupés par des baraques et des constructions anciennes...).

B. Engagements des partenaires publics

Pour la valorisation de la Ville nouvelle de "Tamesna", une convention cadre a été signée entre le Ministère de l'Habitat (Al Omrane) et cinq départements ministériels en date du 13 mars 2007. Mais, les engagements des différents signataires de cette convention n'ont pas été honorés. Ainsi, sur les 118 équipements prévus, seuls 20 équipements ont été réalisés jusqu'au 31/12/2014. Dans ce cadre, nous citons les exemples suivants :

- Sur les trois routes qui devraient être réalisées entre 2007 et 2010, seule la route principale 4022 a été réalisée ;
- Concernant les établissements scolaires, seuls six terrains, sur les 43 terrains réservés aux établissements scolaires, ont été effectivement acquis, et que seuls sept établissements ont été réalisés (3 écoles, 2 collèges et 2 lycées), dont cinq sont fonctionnels ;
- Pour le ministère de la santé, il a été constaté qu'un seul centre de santé a été, à ce jour, réalisé (CS1), et qu'il n'a été cédé au domaine qu'en date du 6 mars 2013 ;
- Pour les mosquées, le ministère des Habous et des affaires islamiques s'est engagé à construire, en 2007 et 2008, la grande mosquée du vendredi. A ce jour, cette mosquée est non fonctionnelle.

C. Plan de relance de mars 2013

L'examen du bilan des réalisations du plan de relance, arrêté en date du 17 mars 2013, a révélé que l'état d'avancement des projets programmés est encore limité. Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- sur les quatre projets qui devraient être achevés en 2014, un seul est mis en chantier, et les trois autres ne sont pas encore été lancés ;

- pour les quatre projets dont l'achèvement est prévu en 2015, trois projets viennent d'être lancés et le quatrième n'a pas été encore entamé ;
- sur les dix autres projets, dont l'achèvement est programmé pour 2016 et 2017, huit projets sont en phase de lancement et deux non encore entamés.

D. Partenariat public-privé et commercialisation

Le bilan des réalisations des objectifs programmés dans le cadre du partenariat reste limité. En effet, sur les 51.095 unités de logements prévues par les conventions de partenariat, seulement 15.138 unités ont été, effectivement, produites, soit un taux global de réalisation de 29,63%. Alors que sur les 18.659 unités prévues pour le logement social, 10.977 unités ont été réalisées, soit un taux de réalisation de 58,83%. Quant au taux de réalisation des logements à faible valeur immobilière totale (FVIT) destinés au relogement des habitants des bidonvilles, il ne dépasse guère 19,39%, soient 1.192 unités réalisées sur les 6.148 prévues. D'autant plus, le nombre des unités attribuées aux bénéficiaires du programme de relogement n'a pas dépassé 370 unités sur 1.192 unités achevées, soit un taux de relogement de 6,02% par rapport aux 6.148 ménages prévus à ce niveau.

Quant aux équipements publics, 6 unités ont été réalisées contre 28 prévues par les conventions, soit un taux de réalisation ne dépassant pas 21,43%.

S'agissant des investissements que les partenaires se sont engagés à réaliser, et qui s'élèvent à 9.076,75 MDH, la SAT n'assure pas leur suivi. Par conséquent, aucun état de réalisation n'a pu être établi.

Sur le plan commercial, le stock des produits non vendus par la SAT, au 31/12/2014, est constitué de 1.619 unités toutes catégories confondues. Ce stock immobilise un montant global de 1.891,17 MDH (Valeur commerciale) pour des durées allant de 1 à 7 ans.

A ce titre, les unités en stock (1.619 unités) se composent de 862 unités non vendues d'une valeur commerciale de 781,76 MDH, et de 757 unités partiellement vendues d'une valeur commerciale de 1.109,41 MDH. Aussi, Les avances perçues, au titre de ces dernières unités, ne dépassent pas 167,38 MDH.

Par ailleurs, la valeur globale du stock est constituée de 41,34% des unités non vendues, 53,77% d'unités partiellement vendues avec titre, et 4,89% d'unités partiellement vendues sans titres.

Société d'aménagement Ryad

La mission de contrôle de la gestion de la Société d'aménagement Ryad (SAR) a traité plusieurs aspects et a soulevé plusieurs observations dont les plus importantes sont présentées comme suit :

A. Procédure relative aux attributions des lots de terrains

La cour des comptes avait recommandé à La SAR, à l'issue d'une mission précédente de contrôle de la gestion effectuée en 2006, de mettre en place une procédure formalisée pour l'attribution des lots de terrains, cependant il a été remarqué que cette société n'a pas procédé à la mise en œuvre de ladite recommandation. Ce qui a entraîné, entre autres, des répercussions sur la prise de décision relative à l'affectation des lots en question. Parmi elles on peut citer celles qui concernent l'ambiguïté dans les conditions et les modalités d'attribution, l'attribution des lots décidée par le président du conseil d'administration, et la non implication de la direction des domaines dans la fixation des prix.

B. Référentiel des prix

En l'absence d'une procédure relative à l'attribution des lots de terrains et d'un référentiel de prix, le président du conseil d'administration décide des prix de cession à appliquer sans autorisation du conseil d'administration, et sans actualisation desdits prix en fonction des prix du marché.

A cet effet, et suite au rapprochement des prix de cession appliqués pour les lots de terrains individuels et collectifs, la Cour des comptes a constaté des écarts estimés à plusieurs millions entre les prix de cession pratiqués et les prix du marché.

C. Réception des secteurs équipés du lotissement

Les secteurs équipés n'ont pas fait l'objet de réception provisoire en méconnaissance des dispositions de l'article 34 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

Comme conséquence de cette situation, la SAR devrait continuer à prendre en charge au niveau de son budget les dépenses d'entretien des équipements du lotissement.

D. Stock de lots individuels et collectifs

La Cour des comptes se demande sur les raisons du maintien d'un stock, aussi important, de lots non attribués (88 individuels et 20 lots collectifs) et sur sa non commercialisation, malgré l'existence d'une demande certaine. Car, en fait, cette situation a des conséquences sur le projet dans son ensemble et sur la situation financière de la SAR.

En outre, il a été constaté que le traitement comptable réservé à l'opération "travaux en cours Guich Oudaya" est inapproprié. En effet, ce lotissement figure sur les états de synthèse de la SAR comme un actif de la société, alors que cette dernière agit en tant que mandataire. Par conséquent, ce traitement comptable ne respecte pas les dispositions du code général de normalisation comptable et du plan comptable immobilier.

Par ailleurs, la SAR engage des charges pour la libération des terrains occupés, alors que la convention, conclue dans ce sens, prévoit que c'est le Ministère de l'Intérieur qui doit assurer cette tâche. De ce fait, la SAR encourt un risque financier lié au financement indu du déséquilibre financier de cette convention, d'autant plus qu'elle est débitrice envers le Ministère de l'Intérieur d'un montant de 108 MDH au titre des avances accordées par ce dernier.

Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale

Les principales observations relevées par la Cour des Comptes au sujet du contrôle de la gestion de L'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) sont les suivantes :

A. Le contrat d'objectifs "Horizon 2015"

Le contrat d'objectifs "Horizon 2015" représente le plan stratégique de l'OMPIC sur la période 2011-2015. Il regroupe 76 projets répartis sur 4 axes stratégiques, à savoir :

- Axe n°1 : Les services rendus aux clients (23 projets) ;
- Axe n°2 : L'environnement de la propriété industrielle et commerciale (21 projets) ;
- Axe n°3 : La valorisation et l'exploitation de la propriété industrielle et commerciale (18 projets) ;
- Axe n°4 : Le pilotage, les ressources et l'infrastructure (14 projets).

Le plan stratégique précité vise, parmi ses objectifs, d'établir un cadre légal évolué de la propriété industrielle et commerciale (PIC), ainsi que de fournir des services de qualité, et une meilleure exploitation des actifs de propriété industrielle.

Ainsi, pour mesurer l'impact des actions mises en œuvre, le contrat d'objectifs s'est fixé des repères chiffrés pour les principaux éléments de la propriété industrielle et commerciale (PIC). Ces indicateurs se rapportent au nombre de dépôts de titres de PIC, au chiffre d'affaires de l'office, ainsi qu'au nombre d'opérations réalisées en ligne par les clients de l'office.

Toutefois, il a été constaté que ces indicateurs ne permettent pas d'apprécier l'évolution de tous les objectifs prévus. De plus, ils ne font pas l'objet d'un suivi ni par le management de l'office, ni par son conseil d'administration.

La Cour a relevé, également, des carences au niveau du suivi de l'avancement des projets, ainsi qu'au niveau des coûts de ces projets par rapport à leurs budgets prévisionnels. L'accent a été mis, en particulier, sur le retard significatif enregistré dans l'avancement des projets de l'axe n°3 relatif à la valorisation et l'exploitation de la propriété industrielle et commerciale.

S'agissant des indicateurs d'impact, ils ont été, globalement, en deçà des objectifs définis. Il s'ensuit que les actions, effectivement réalisées après l'adoption du contrat d'objectifs 2011-2015, étaient loin d'atteindre les résultats escomptés, et ce à deux années de la fin dudit contrat.

B. Le registre central de commerce

En matière de tenue du registre de commerce, la Cour a relevé que le rôle de l'OMPIC se trouve diminué en l'absence de transmission, par les registres locaux de commerce, des inscriptions relatives aux charges (nantissements), et des inscriptions relatives aux jugements, ainsi que des actes et pièces y afférents. Ceci va à l'encontre des dispositions de la loi et de la réglementation en vigueur, et ne favorise pas la transparence du climat des affaires et des opérations commerciales.

En ce qui concerne la conception et le pilotage du registre de commerce, la Cour des comptes a relevé, principalement, que la création de l'entreprise et le suivi des autres étapes de sa vie juridique ne sont pas gérés au niveau des administrations publiques par un système unifié et intégré impliquant les divers intervenants concernés (registres locaux et registre central de commerce, Direction des impôts, Centres régionaux d'investissement, Haut-commissariat au plan, CNSS, etc.). Ceci a des conséquences en termes de coût, d'efficacité et de qualité.

C. L'exécution de la commande publique

Au niveau de l'exécution de la commande publique, les dépenses de l'OMPIC, pour la période 2008-2013, peuvent être réparties en deux catégories essentielles : les dépenses liées au système d'information de l'Office et celles de construction et d'aménagement. Ces dernières ont été caractérisées par la prédominance d'une seule société qui a été attributaire de sept marchés pour un montant global de 34,4 MDH sur un total de huit marchés contractés par l'office sur la période précitée. En outre, les appels d'offres, relatifs aux prestations de travaux, ont été caractérisés par un taux, particulièrement, élevé des appels d'offres infructueux (54%).

La Cour a relevé, également, des lacunes ayant faussé la concurrence dans la procédure de passation des marchés, notamment, des contradictions entre les

pièces justificatives demandées aux concurrents, des incohérences dans certains critères de sélection de ces derniers, ainsi que l'annulation injustifiée d'un appel d'offres.

Office de Commercialisation et d'Exportation

La mission de contrôle de la gestion de l'Office de Commercialisation et d'Exportation (OCE) a permis de relever plusieurs observations dont les plus importantes ont concerné les aspects suivants :

A. Opération de repositionnement

Dans l'optique de revoir son positionnement stratégique, l'office a confié, en 2009, à un cabinet privé, la réalisation d'une étude pour la définition d'un nouveau plan stratégique. Cette étude a débouché sur un plan stratégique proposant un nouveau positionnement qui s'articule autour de deux axes majeurs, à savoir une politique de "sourcing" et une stratégie commerciale.

La politique de "sourcing" consiste, essentiellement, à déterminer les zones géographiques prioritaires pouvant accueillir les projets d'agrégation de l'office eu égard à leur potentiel en matière de production agricole. Or, l'OCE n'a pu assurer une présence effective dans ces bassins prioritaires cibles.

Pour le volet commercial, le plan stratégique a proposé, entre autres, à l'OCE de se consacrer à son domaine de base, à savoir le secteur agricole et agroindustriel dans l'ensemble de ses composantes. Toutefois, en termes de réalisations, l'éclatement des ventes du groupe OCE par couple produit/marché a démontré que, hormis les produits du terroir et dits exotiques commercialisés sur le marché local, l'office n'a pas de présence effective sur les marchés locaux et internationaux en ce qui concerne les autres produits.

Par ailleurs, pour réaliser ses missions, l'OCE effectue, principalement, les activités relatives à l'agrégation des petits et moyens agriculteurs, ainsi qu'à la commercialisation des produits sur le marché local et international.

B. Agrégation

Dans le cadre du plan Maroc Vert, l'OCE, en tant qu'agrégateur, a signé, en mai 2010, sept conventions pour la réalisation de sept projets d'agrégation. Toutefois, les performances réalisées dans le cadre de ces sept projets d'agrégation restent globalement insignifiantes. C'est ainsi que pour la campagne 2012-2013, les réalisations n'ont guère dépassé 0,41% en termes de production, et 1% en termes de superficie agrégée et de nombre d'agriculteurs concernés.

D'autre part, le circuit de commercialisation proposé par l'OCE est le même pratiqué par les producteurs par leurs propres moyens, et qui arrivent à écouler leurs produits à des prix meilleurs que ceux obtenus par l'office.

Ainsi, l'OCE, en tant qu'agrégateur, n'a pas apporté de valeur ajoutée au produit, et a failli à ses engagements contractuels vis-à-vis des agriculteurs agrégés.

C. Commercialisation à l'international

L'analyse de l'activité "export" de l'OCE montre que cette mission n'est exécutée que d'une manière accessoire. Sa part dans les exportations des produits agricoles et agroalimentaires n'a cessé de se rétrécir au fil des années suite, d'une part à son incapacité à s'adapter à la démonopolisation du secteur intervenue en 1986 et l'apparition de nouveaux groupes exportateurs de produits agricoles et agroalimentaires structurés et à fort potentiel de croissance, et d'autre part, à l'incapacité de l'office à s'assurer un approvisionnement adéquat en produits exportables.

Dans ce cadre, toutes les analyses convergent vers la même conclusion, à savoir que l'OCE n'est plus un acteur significatif dans le secteur de l'export des produits agricoles et agroalimentaires, et par suite il n'arrive plus à accomplir sa mission conformément à ses obligations légales.

D. Commercialisation sur le marché local

L'OCE n'étant pas habilité à opérer sur le marché local, il y procède à travers sa filiale "SOCAMAR". Pour cela, plusieurs canaux de commercialisation sont utilisés, à savoir : les magasins solidaires et équitables, les grandes et moyennes surfaces (GMS), le E-commerce et la vente directe.

Toutefois, le niveau des transactions réalisées au niveau du marché local, tous canaux confondus, demeure faible. C'est ainsi que pour la campagne 2010-2011, le taux de réalisation des objectifs en termes de chiffre d'affaires n'a pas dépassé 1,41%. Aussi, ce taux n'a guère dépassé, respectivement, 0,04%, 2,13% et 3,39% pour les trois campagnes suivantes.

E. Evaluation de la situation financière

a. A propos de l'Office de Commercialisation et d'Exportation

L'analyse des recettes provenant des différentes activités et missions exercées par l'OCE montre que l'essentiel de celles-ci provient de missions accessoires. De même, une part importante des produits de l'office provient de la location d'immeubles non affectés à l'exploitation. C'est ainsi que, pour la campagne 2012-2013, les commissions d'intervention de l'OCE liées à sa mission sont, pratiquement, nulles (0,08%), contre 56,02% pour celles liées à

l'approvisionnement de certaines administrations et 43,90% correspondant aux loyers reçus. Cette situation rend l'office dépendant d'activités accessoires et éphémères.

Quant à l'analyse des indicateurs comptables et financiers, elle montre que l'OCE ne crée plus de valeur ajoutée. Ainsi, sur la période étudiée, sa valeur ajoutée demeure négative. De même, la rentabilité financière est faible à négative sur la période étudiée, ce qui signifie que les capitaux investis par l'OCE ne dégagent plus de profit.

b. A propos de "SOCAMAR"

Concernant la "SOCAMAR", filiale à 100% du groupe OCE, et qui constitue son levier opérationnel dans l'exercice de son métier, il s'est avéré que c'est une entité structurellement déficitaire. Si, contrairement à l'OCE, elle dégage une valeur ajoutée positive, celle-ci est absorbée par le facteur travail et le facteur technique. Pour certains exercices, notamment 2009-2010 et 2012-2013, la valeur ajoutée était même insuffisante pour couvrir les facteurs de production. Ceci a comme conséquence directe un résultat d'exploitation négatif, et par suite, un résultat net déficitaire sur toute la période étudiée.

Il en ressort que l'OCE (établissement public) et sa filiale "SOCAMAR" (société anonyme) sont deux structures non rentables financièrement.

Office de Développement de la Coopération

Le contrôle de la gestion de l'Office de Développement de la Coopération (ODCO) a permis de relever plusieurs observations dont les plus importantes ont concerné les éléments suivants :

A. Secteur coopératif au Maroc

Concernant le secteur coopératif, la forte augmentation dans les nombres des coopératives agréées durant la période 2008-2013 est à nuancer en raison du recul de la taille des coopératives agréées en termes de capital social et de nombre d'adhérents, d'une part, et par le fait que beaucoup de coopératives sont en réalité inactives, d'autre part.

Pourtant, il a été constaté que l'Office exerce peu de contrôle sur les coopératives, et procède encore moins à des retraits d'agrément de celles qui ont cessé toute activité pendant deux ans tel que prévu par la loi.

Par ailleurs, il a été relevé une prépondérance des coopératives agricoles dans l'ensemble des coopératives agréées en termes de nombre d'agrément accordés et de nombre d'adhérents ajoutés, ainsi qu'une grande concentration dans la création des coopératives dans des régions déterminées. Ceci dénote que l'ODCO a peu d'influence sur la dynamique

de création de coopératives, et qu'il ne dispose pas d'un plan stratégique en matière d'encouragement de création de coopératives dans des régions ou des secteurs bien déterminés.

Concernant le niveau d'activité des coopératives, il est à signaler que plusieurs coopératives ne se conforment pas à l'obligation juridique en matière de tenue de comptabilité et de tenue régulière de leurs assemblées générales.

Pourtant, le nombre de missions de contrôle menées par l'office auprès des coopératives était très insuffisant au vu du nombre total des coopératives. De plus, l'ODCO ne se dote pas de programme annuel pour mener ces missions auprès d'un échantillon de coopératives choisies sur la base de critères sectoriels et régionaux.

Par ailleurs, la faiblesse du chiffre d'affaires global des coopératives déclarantes, qui était en recul permanent de 2008 à 2013 et se situait autour de 0,7% du PIB national, constitue un indicateur majeur du poids économique réduit du secteur coopératif dans l'économie nationale. Par contre, peu d'informations existent à l'ODCO sur les capacités de gestion des coopératives marocaines, notamment le nombre de salariés et leurs profils.

B. Prestations fournies aux coopératives

Concernant les prestations fournies aux coopératives, il est à signaler que l'office ne se dote pas de stratégie pluriannuelle ou de plans d'actions déterminés, en la matière, pour mener à bien ces prestations.

En effet, le nombre de sessions de formation animées par l'office au profit des coopérateurs a évolué, très modestement, durant la période 2008-2013, et n'a pas suivi le rythme de démultiplication des coopératives agréées durant la même période. Aussi, le nombre de bénéficiaires des opérations de sensibilisation et d'information était très modeste au vu du nombre total des coopérateurs au Maroc.

Par ailleurs, les opérations de sensibilisation orientées vers le public, telles que les émissions radio et télé, ont été très limitées en nombre, en dépit de leur importance.

C. Systèmes de gouvernance et de gestion

S'agissant des systèmes de gouvernance et de gestion, il a été relevé que le conseil d'administration de l'ODCO ne se réunit pas régulièrement. Par conséquent, les budgets, les comptes et les états financiers ne sont pas élaborés et validés dans les délais prescrits.

En outre, il est à noter que les principales ressources de l'office proviennent des subventions de l'Etat, et que les charges du personnel et de loyer

constituent plus de 90% du son budget. De même, l'existence d'un volume important de trésorerie au niveau des comptes de l'office témoigne d'une lenteur dans l'exécution des programmes de partenariat.

Par ailleurs, l'office ne dispose pas, encore, d'un système d'information, ce qui engendre des défaillances importantes au niveau de la saisie des données statistiques relatives à l'activité des coopératives, d'une part, et des données comptables sur l'activité de l'office, d'autre part.

Quant aux conventions de partenariat, elles ont été caractérisées par un faible taux de réalisation.

Ainsi, les plupart des objectifs de contrat-plan, conclu avec l'Etat pour la période 2009-2012, ont accusé des retards considérables dans leur achèvement. Aussi, le programme "Mourafaka" pour la période 2011-2015, qui aspirait à toucher 2000 coopératives nouvellement créées, a souffert de difficultés de lancement.

Par ailleurs, il a été constaté que le taux d'exécution du plan régional 2010-2014 relatif à l'économie sociale et solidaire pour la région de Rabat était très faible. En outre, pour ce qui est de l'accord concernant la subvention octroyé par la Banque mondiale, dénommé "fonds de développement institutionnel", sa mise en œuvre ne s'est effectuée que très partiellement, avec un taux de réalisation de 10%.

Pour les autres conventions à caractère régional, il a été relevé qu'elles n'ont pas été pilotées à partir de l'administration centrale de l'office, et que par conséquent, les données les concernant n'ont pas été archivées.

Centre Marocain de Promotion des Exportations

La mission de contrôle de la gestion du Centre Marocain de Promotion des Exportations a permis de relever plusieurs observations dont les plus importantes sont présentées comme suit :

A. Cadre juridique, institutionnel et stratégique

Après la revue des réalisations du Centre, il s'est avéré que ce dernier n'assure pas certaines de ses missions légales. Il s'agit des missions qui ont une relation, principalement et de manière générale, avec ce que l'on appelle "le développement du commerce et internationalisation des entreprises".

Par ailleurs, le cadre institutionnel national régissant la promotion des exportations connaît l'intervention de plusieurs organismes sans coordination plus ou moins efficace. D'un autre côté, la conduite des stratégies sectorielles agissant sur l'offre exportable par les différents organismes concernés (Maroc Export, ANMPE, AMDI, ONP, ADA, ONMT, ANDA, Maison de

l'Artisan) n'assure pas la convergence des approches de promotion à l'international, notamment, en matière d'image de marque à véhiculer.

D'autre part, le Centre n'a pas accordé davantage d'intérêt aux conditions requises pour la rationalisation et l'optimisation des ressources disponibles.

Aussi, le Centre a été chargé d'appliquer la stratégie "Maroc Export Plus", telle que définie en 2008. Or, la Cour n'a pas constaté la traduction de ladite stratégie en un plan de développement du commerce extérieur avec désignation des acteurs et des organes de gouvernance, formalisé par un contrat programme et des conventions devant servir de cadre général au développement des exportations. Par ailleurs, la revue analytique de tous les volets de la gouvernance de la promotion du commerce extérieur, quel que soit le niveau d'intervention, n'a pas permis de déceler de convergence vers l'objectif stratégique basé sur la promotion de la marque commerciale marocaine connu sous le nom : "label Maroc".

B. Performance du Centre Marocain de Promotion des Exportations

L'Etat n'a pas développé des relations de travail avec le Centre sur une base contractuelle pour bien encadrer et mener à bien les actions promotionnelles. Faute de référentiel consacrant les engagements des parties, l'évaluation effectuée par la Cour a été conduite sur la base des tendances clés du commerce extérieur et du degré d'adaptation des plans promotionnels.

A ce titre, il a été constaté que la structure de l'offre exportable n'évolue pas au rythme souhaité. En effet, à fin 2013, l'offre reste dominée par les demi-produits et les produits finis de consommation à parts presque égales à hauteur de 49,8%. Le benchmark laisse apparaître que 86 produits, seulement, concentrent 80% des exportations marocaine.

Du point de vue qualitatif, le contenu technologique des produits exportés est assez faible. Selon la banque mondiale, les produits à faible potentiel technologique constituent 44%, alors que les produits de haute technologie totalisent seulement 4%. Quant à la valeur ajoutée des produits exportés, elle était en 2013 en deçà des attentes.

D'autre part, la croissance des exportations a été boostée par la bonne cadence des investissements. Ainsi, entre 2009 et 2013, presque 48% de croissance enregistrée au niveau des exportations est le fait de trois secteurs relevant des métiers mondiaux du Maroc (MMM), dans lesquels d'importants investissements ont été réalisés, essentiellement, par des filiales de firmes multinationales.

En outre, le tissu productif orienté vers l'export compte, selon l'Office des changes, 5.300 entreprises exportatrices à fin 2013. Or, seules 52 entreprises d'entre elles ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500 MDH, Alors que la majorité, soit 4.827 entreprises représentant 91% de ce tissu, réalisent un

chiffre d'affaires inférieur à 50 MDH, d'autant plus que 48% n'arrive pas à dépasser 1 MDH de chiffre d'affaires.

Par rapport aux tendances constatées, l'adaptation des plans promotionnels avec la situation générale du commerce international n'a pas été enclenchée à temps. Ainsi, des pertes de parts de marchés ont été constatées pour un certain nombre de produits relevant de secteurs priorités, malgré le fait que ces produits connaissent une demande croissante à l'échelle internationale. Cette contreperformance est due, entre autres, à la présence de l'offre marocaine dans des marchés classés dans la cartographie des échanges mondiaux comme peu dynamiques.

De même, le Centre se base dans l'analyse de ses performances sur les réalisations des entreprises leaders confirmées à l'export, sachant que ces dernières utilisent leurs réseaux propres, et que leurs performances ne reviennent pas, nécessairement, aux efforts du Centre.

Par ailleurs, les critères de sélection des entreprises bénéficiaires de subventions posent problème, car ils découlent d'un plan promotionnel non construit sur certaines variables essentielles, à savoir, la répartition des entreprises par tranche de chiffre d'affaires, et par degré de maturité à l'export.

Et en comparaison par rapport aux sources du déficit commercial, il s'est avéré que la part des pays de l'Union européenne demeure, toujours, prépondérante. Malgré ce constat, aucune mesure n'a été entamée en vue de contrecarrer les effets du déficit commercial avec l'UE, puisque aucune action de réajustement inter marchés n'a été, jusqu'à lors, concrètement envisagée.

D'un autre côté, il est nécessaire de rappeler que les leviers des actions promotionnelles passent par la caractérisation de l'offre, le ciblage des marchés et la définition des couples produits /marchés et secteurs/marchés. A cet effet, la connaissance et la quantification de l'offre exportable restent problématiques au niveau du Centre, car la majeure partie des ressources est consacrée à l'organisation de salons et autres activités à l'étranger. De même, les technologies de l'information ne sont pas exploitées, à l'instar de la plupart des établissements de promotion des exportations dans le monde entier, en vue de cartographier le potentiel d'affaires à l'export.

Quant au ciblage des marchés et au couple secteurs/marchés, les premiers éléments de définition arrêtés dans le cadre du plan d'action du Centre au titre de l'année 2010 n'ont pas été mis à jour. De ce fait, certains marchés devenus stratégiques demeurent classés comme marchés de niche.

C. Opérations promotionnelles

Concernant les salons, la participation de certaines sociétés connaît une concentration élevée. Cela revient, essentiellement, au fait que le choix des participants ne s'appuie pas sur des critères objectifs de différenciation entre les entreprises ayant un réel besoin d'accompagnement et celles pouvant se prendre en charge.

A propos des missions directes "B To B", cette activité de prospection et de démarchage dynamisée récemment, s'accompagne d'une aggravation des coûts de promotion. Les actions introduites, telles que l'organisation des missions d'hommes d'affaires et des visites d'experts au Maroc, ne répondent que, partiellement, au vide post événements. A ce titre, le délai réservé à la préparation des missions "B To B" est jugé très court par les participants.

Quant aux cas étudiés dans le cadre des activités "B To B", ils font ressortir l'existence d'un fort potentiel de partenariat commercial et industriel sous réserve d'une meilleure adéquation de l'offre aux spécificités et besoins de chaque marché. Ils laissent, également, apparaître que l'axe promotionnel défini sous le nom "caravane d'exportation" n'est plus adapté.

Pour ce qui est de la communication, l'objectif de définition d'une stratégie de communication n'est pas atteint. Aussi, le message que véhiculent les actions de communication n'est pas perceptible, sachant que l'un des objectifs stratégiques du Centre est de projeter une meilleure image du Maroc industriel, ainsi que de faire connaître le potentiel économique national.

Dans le même sens, il a été constaté que les canaux et les outils utilisés ne sont pas en phase avec l'image que le Maroc cherche à véhiculer. Par ailleurs, il n'est pas fait recours, à l'image des organismes des pays concurrents, aux canaux de communication modernes tels les réseaux sociaux et les applications mobiles.

D. Gouvernance et gestion

En matière de gouvernance, le Centre a participé à la consultation effectuée par le ministère des finances à propos de l'application des recommandations du Code marocain de bonnes pratiques de gouvernance concernant les établissements et entreprises publics. Il en résulte que, les taux de réalisation desdits recommandations demeurent très différenciés, et que parmi les plus importantes recommandations qui connaissent un taux faible de réalisation réside la non mise en place des différents comités spécialisés issus des conseils administratifs des établissements concernés.

Enfin, des besoins de mise à niveau ont été relevés dans la gestion de la fonction support, notamment, au niveau des volets organisationnel et procédural, de la gestion des marchés, de l'archivage et la gestion du patrimoine.

Bureau marocain du droit d'auteur

Le contrôle de la gestion du Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA) a permis de relever plusieurs observations dont les plus importantes ont concerné les aspects suivants :

A. Appréciation de la gouvernance

1. Cadre juridique du BMDA

Le Bureau marocain du droit d'auteur a été créé par décret n°2.64.406 du 8 mars 1965. Cependant ce décret n'a pas précisé le cadre juridique du BMDA, ainsi que ses attributions et son organisation.

Il y a lieu, aussi, de préciser qu'un projet de loi relatif à la création de l'Office marocain des droits d'auteur et des droits voisins ainsi que son décret d'application ont été élaborés. Ceci a pour but de transformer le BMDA en un établissement public jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Mais, jusqu'à la date de fin de la mission de contrôle, ce projet n'a pas vu le jour.

En outre, il est important de signaler que la question de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par des organisations publiques ou privées fait l'objet de désaccord à l'échelle internationale. En fait, elle demeure dépendante du contexte politique, économique, culturel, social et juridique dans lequel doit s'insérer la gestion en question.

2. Relation du Bureau avec la tutelle

Il est à noter que le décret n°2-06-782 daté du 11 Mars 2008, fixant les attributions et l'organisation du ministère de la communication, régit, également, les relations entre le BMDA et le ministère de tutelle. En effet ce décret dispose que la direction des études et de développement des médias relevant du ministère de tutelle doit assurer la mise en œuvre, le suivi et évaluation des politiques publiques relatives, notamment, aux droits d'auteur et droits voisins, ainsi que l'exécution du programme gouvernemental en matière de "sauvegarde du répertoire protégé et d'accessibilité des flux d'investissement nationaux et étrangers pour la promotion de l'industrie culturelle et du spectacle".

Dans ce contexte, plusieurs insuffisances ont été relevées, et elles ont été résumées au niveau des points suivants :

➤ Défaut d'exécution du contrat programme

En 2010, l'Etat a conclu avec le Bureau un premier contrat-programme (2010-2012) pour renforcer sa mise à niveau. Ce contrat programme qui a été subventionné à hauteur de 13 millions de dirhams, consiste en "la mise en place et la réussite d'un programme de développement de nature à permettre

d'associer équitablement l'auteur à l'exploitation économique de son œuvre et à lui garantir une base existentielle rentable en contrepartie de sa créativité".

Un deuxième contrat programme a été conclu, en 2014, pour une enveloppe de 17 millions de dirhams, reconduisant les mêmes objectifs initialement fixés dans le premier contrat-programme.

Par ailleurs, il a été constaté que les objectifs arrêtés par le contrat programme signé en 2010 n'ont pas été atteints, notamment, en ce qui concerne l'amélioration de la gestion des droits (0% de réalisation au niveau du budget 2013) et des droits voisins (0% de réalisation au niveau du budget 2013), ainsi qu'au niveau de la lutte contre le piratage (3,2% de réalisation au niveau du budget 2013) et le renforcement de la coopération à l'internationale (2,3% de réalisation au niveau du budget 2013). En effet aucune action concrète n'a été entreprise en la matière.

➤ **Insuffisance du rôle joué par les structures intermédiaires de gestion**

Le Ministère de tutelle a procédé, en 2010, à la création d'une "commission consultative de suivi des droits d'auteur" pour assurer la gouvernance et le suivi du travail du BMDA, et garantir, aussi, la participation des auteurs et des artistes à l'action du Bureau Marocain du Droit d'Auteur. De plus un comité consultatif d'identification des œuvres a été créé également.

A ce titre, et en ce qui concerne la commission consultative de suivi et de gouvernance des droits d'auteurs, il a été constaté ce qui suit :

- La commission n'a recommandé aucun contrôle du BMDA ;
- Les budgets et les réalisations du bureau ne sont soumis à aucune évaluation ni par un organe délibérant formellement constitué ni par le ministère de tutelle.

Quant au comité consultatif de contrôle et d'identification des œuvres, il a été constaté ce qui suit :

- La répartition de Ce comité consultative en quatre sections (section lyrique, section dramatique, section gens de lettre et section concernant la production en dialectes locaux) n'a été formalisée que suite à l'observation émise par la Cour des comptes à ce sujet ;
- Le nombre des adhérents reste très faible au regard de la richesse du répertoire des auteurs et compositeurs opérants dans le domaine, ainsi qu'au regard des attentes et ambitions. En fait, le nombre des adhérents est à peine passé, pendant une période de 15 ans, de 1.268 enregistrés en 1998 à 1.813 en 2013.

➤ **Non mise en œuvre de la Commission permanente interministérielle de contrôle des enregistrements sonores et audiovisuels et lutte contre la contrefaçon et la piraterie**

Dans ce cadre, un projet de décret relatif à la création de la Commission permanente interministérielle de contrôle des enregistrements sonores et audiovisuels et lutte contre la contrefaçon et la piraterie a été élaboré en janvier 2003. Néanmoins, à la date de fin de la mission de contrôle aucune suite ne lui a été donnée.

➤ **Retard dans la ratification des traités sur l'internet et le commerce électronique**

Le retard dans la ratification des deux traités susmentionnés a induit à un retard considérable dans la satisfaction des objectifs suivants :

- L'évaluation de l'impact de l'évolution des techniques de l'information et de la communication sur la création et l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que sur des interprétations ou exécutions et des phonogrammes ;
- La mesure de l'importance exceptionnelle que revêt la protection au titre du droit d'auteur pour l'encouragement de la création littéraire et artistique.

➤ **Retard dans l'adoption des textes relatifs à la copie privée**

La copie privée ou la reproduction pour l'usage personnel d'une œuvre sur support vierge donnera lieu au paiement par les fabricants et importateurs d'une redevance, qui sera versée au Bureau marocain du droit d'auteur, et qui bénéficiera aux auteurs, aux artistes interprètes et aux producteurs de phonogrammes et vidéogrammes. Une partie de cette redevance sera affectée à des fins professionnelles, au développement culturel, et à la lutte contre la contrefaçon et la piraterie.

Par ailleurs, le texte relatif à la copie privée n'a été adopté que récemment (Dahir n°1.14.97 du 20 rajeb 1435 (20 mai 2014) portant promulgation de la loi n°79.12 complétant la loi n°2.00 relative aux droits d'auteur et droits voisins) alors qu'il a été prévu par la loi n°2.00 adoptée en février 2006.

Aussi, les textes d'application nécessaires à sa bonne exécution n'ont pas encore été élaborés.

3. Relation du BMDA avec ses partenaires historiques

Le BMDA a signé des conventions avec la société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (répertoire musical) (SACEM-SDRM), la société des auteurs compositeurs dramatiques (répertoire dramatique) (SACD) et la société civile des auteurs multimédia (répertoire littéraire) (SCAM).

Ainsi, en vue d'améliorer la collaboration entre le BMDA et la SACEM, une réflexion a été engagée pour la révision de la convention entre les deux

partenaires sans qu'elle soit, pour autant, suivie d'actions concrètes. En effet, plusieurs questions ont fait l'objet de réunions multiples. Il s'agit, principalement de celles qui ont trait avec les points suivants :

- Révision des dispositions de la convention avec SACEM ;
- Reconversion de la Convention de coopération en une Convention de représentation réciproque ;
- Mettre fin à l'affiliation des auteurs marocains membres de la SACEM, sachant que la plupart des auteurs et créateurs marocains sont affiliés à ladite société ;
- Mise à disposition du BMDA par la SACEM d'une structure informatique et des logiciels appropriés en matière de documentation, perception et répartition ;
- Etudier la possibilité d'accompagnement du BMDA par la SACEM dans son programme de développement dans le cadre d'un partenariat sincère et véritable.

Par ailleurs, suite à la rupture des conventions conclus avec la SACD et la SCAM, le BMDA s'est chargé, à partir du 1er janvier 2012, de gérer directement les opérations de répartition des revenus afférents à l'exploitation, à l'intérieur du Royaume, des œuvres relevant des répertoires dramatiques et audiovisuels (fiction). En outre, il a été observé que les contrats de représentation réciproque, en ce qui concerne le répertoire audiovisuel et le spectacle vivant, ne sont pas signés. De plus, la répartition des droits d'auteurs en matière d'art dramatique a été faite en absence de ces contrats de réciprocité. A rappeler que les contrats de représentation réciproque entre les sociétés d'auteurs ne comportent plus d'exclusivité, et que les sociétés s'engagent à permettre aux utilisateurs l'accès direct à leur répertoire.

B. Perception des droits d'auteurs et leur répartition

1. Gestion des perceptions des droits d'auteurs

Les recettes globales recouvrées par le BMDA n'ont pas dépassées 8,5 MDH en 2013, sachant que les recettes potentielles pouvaient atteindre près de cent millions de DH par an. Cette faiblesse est due, notamment, aux difficultés de perception qui sont en relation avec le statut imprécis du BMDA. Et elle est due, également, aux dysfonctionnements multiples des services de perception, à savoir :

- Insuffisance dans la perception des droits d'auteur au niveau des délégations locales ;

- Difficultés fonctionnelles et organisationnelles du processus de perception (difficultés de recensement des redevables à l'échelle nationale, et dans le territoire de compétence de chaque délégation tant pour les grands que pour les petits comptes) ;
- Difficultés dans La gestion des grands comptes comme l'hôtellerie, le club de vacances, les Festivals, et les sociétés nationales et privées de radiodiffusion et de télévision ;
- Non exploitation des ressources de certains domaines, comme la non perception des droits voisins, en plus de la non mise en œuvre des dispositions légales pour la protection des œuvres graphiques et plastiques, ainsi que l'absence de protection des droits d'auteurs sur les sites web ;
- Difficulté de gestion du contentieux.

2. Gestion des répartitions des droits d'auteurs

Les observations concernant l'opération de répartition sont les suivantes :

- Non formalisation des critères de répartition ;
- le BMDA n'a jamais procédé au rapprochement, avec la réalité de la diffusion, des états établis par les instances de radiodiffusion, à l'instar des documents envoyés par des organismes de gestion collective similaires dans d'autres pays ;
- Le BMDA ne vérifie pas l'exactitude des déclarations de programmes, notamment, en ce qui concerne les œuvres, leurs auteurs, leur durée de diffusion. Il est, par ailleurs, courant que le minutage soit relativement important pour les mêmes auteurs à chaque déclaration ;
- Le BMDA ne dispose pas de matériels et de logiciels informatiques appropriés pour procéder à cette répartition ;
- Octroi des dotations aux adhérents de manière forfaitaire, et sans se baser sur des critères objectifs.

C. Analyse budgétaire

1. Gestion budgétaire

Il a été relevé que la gestion budgétaire et comptable du BMDA n'est pas cadrée par des dispositions législatives et réglementaires. Cet état de fait a conduit à des pratiques de gestion financières qui n'obéissent ni aux règles de la comptabilité publique ni aux dispositions du code général de normalisation comptable.

A ce titre, il s'est avéré que les pratiques suivies par le BMDA présentent plusieurs anomalies, notamment, celles relatives à l'absence des principaux supports comptables comme les registres, le livre journal, tableau d'amortissement et les états de rapprochement globaux des recettes et des dépenses.

En outre, l'exécution du Budget du BMDA entre 2011 et 2013 n'a pas été, suffisamment, orientée vers les missions principales du BMDA, à savoir, l'amélioration de la gestion des droits d'auteurs, notamment, en ce qui concerne la lutte contre le piratage, la mise à niveau du BMDA, le développement d'expertise en matière des droits voisins, et le développement de la coopération internationale avec les organismes similaires au BMDA.

Et parmi les observations relevées en conséquence de cette gestion nous citons :

- Le BMDA dispose d'une multitude de comptes bancaires au nombre de 17 dont 7 sont au nom des délégations. Cette situation crée des problèmes de gestion et de contrôle de ces comptes, en plus des frais financiers qui risquent d'alourdir les charges du BMDA.
- Les sommes recouvrées font l'objet d'une ventilation sur plusieurs comptes. Et aucun document officiel de référence ne fait mention du mode de ventilation et des bases de calcul utilisées pour effectuer cette opération.
- Le BMDA ne dispose pas de texte réglementant les avances sur répartition. La commission de la Cour des comptes a constaté que seules quelques personnes bénéficient d'avances sur répartition de manière fréquente sans, pour autant, les rembourser. Le BMDA n'effectue pas, non plus, les diligences nécessaires pour récupérer ou régulariser les avances sur répartition octroyées.

2. Gestion des ressources humaines

Les dépenses du personnel constituent entre 28% et 34% des dépenses totales (hors subventions octroyées dans le cadre du contrat programme) soit aux alentours de 8,5 millions de dirhams. Il est à signaler que ces dépenses constituent à peu près l'équivalent des montants répartis entre les auteurs. Ce qui représente un pourcentage élevé par rapport aux standards internationaux reconnus en la matière, à savoir, 20%.

Par ailleurs, et en dehors des faibles montants des recettes recouvrés par le Bureau, la gestion des ressources humaines souffre de plusieurs insuffisances qui peuvent être résumées comme suit :

- Absence d'un cadre juridique clair régissant le personnel ;
- Absence de communication et de coordination entre les départements ;

- Inexistence d'un manuel de procédures ;
- Insuffisance au niveau de la formation continue et spécialisée du personnel.

Gestion du contentieux judiciaire de l'Etat

La mission de contrôle de la gestion du contentieux judiciaire de l'Etat a permis de relever plusieurs observations dont les plus importantes sont présentées comme suit :

A. Cadre juridique et institutionnel

En vertu du Dahir du 2 mars 1953 portant "réorganisation de la fonction de l'agent judiciaire de l'Etat chérifien", qui est devenu reconnu sous le nom de l'Agent Judicaire du Royaume, ce dernier est devenu chargé, exclusivement, de représenter l'Etat devant la justice et d'assurer sa défense chaque fois que l'action engagée a pour objet de faire déclarer débiteur l'Etat, ou ses offices, ou ses établissements publics. Toutefois, le Dahir précité a exclu du domaine de compétence de l'Agence Judicaire du Royaume les matières liées à l'impôt et au domaine de l'Etat.

De même, l'article 515 du code de procédure civile promulgué par le Dahir portant loi n°1.74.447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), tel que modifié et complété, stipule que sont le recours en justice se fait contre :

- L'Etat, en la personne du Chef du gouvernement, à charge par lui de se faire représenter par le ministre compétent s'il y a lieu ;
- Le Trésor, en la personne du trésorier général ;
- Les collectivités locales, en la personne du gouverneur en ce qui concerne les préfectures et provinces, et en la personne du président du conseil communal en ce qui concerne les communes ;
- Les établissements publics, en la personne de leur représentant légal ;

Toutefois, et indépendamment de ces dispositions, certains textes juridiques particuliers ont confié la qualité pour représenter les intérêts de l'Etat en justice, à d'autres administrations. Et cela comme suit :

- En ce qui concerne les affaires relatives au domaine public de l'Etat ; cette qualité a été confiée au Ministre de l'Equipeement ;
- Pour ce qui est du domaine privé de l'Etat, cette qualité a été confiée au directeur des domaines de l'Etat ;
- S'agissant des affaires relevant du secteur des Eaux et Forêts, le haut-commissaire du commissariat des Eaux et Forêts est le compétent pour représenter l'Etat en justice ;

- Pour ce qui est des affaires relevant du domaine des Habous, cette qualité a été confiée au Ministre des Habous et des Affaires Islamiques ;
- En matière d'impôts, le directeur général des impôts est considéré compétent pour représenter l'Etat devant la justice.

D'autre part, et eu égard à la multiplicité des parties en charge de la défense judiciaire de l'Etat, la Cour s'est contentée, dans un premier lieu, d'évaluer la gestion du contentieux confiée aux instances suivantes :

- L'Agence Judiciaire du Royaume (A.J.R.), en raison de sa compétence générale en la matière ;
- La Direction des Domaines de l'Etat, pour ce qui est du domaine privé de l'Etat ;
- La Direction Générale des Impôts en ce qui concerne le contentieux fiscal ;
- L'Administration des Douanes et Impôts Indirects en ce qui concerne le contentieux douanier ;
- La Trésorerie Générale du Royaume pour ce qui relève des affaires de recouvrement.

B. Procès intentés contre l'Etat

Le rapport a établi que le nombre moyen annuel des recours intentés contre l'Etat est de l'ordre de 30.000 affaires, et que la moitié de ces affaires concerne le recours en annulation et le recours en indemnité pour atteinte à la propriété privée, étant donné que certaines administrations publiques mettent la main sur des propriétés foncières d'autrui pour l'exécution de certains des projets. Et ce, sans suivre ni la procédure de l'acquisition à l'amiable ni celle de l'expropriation.

Le montant global objet des jugements prononcés par les tribunaux du Royaume à l'encontre de l'Etat en matière de recours en indemnité totalise près de 4,5 milliards de dirhams pour la période 2006-2013. Ces jugements concernent, principalement, les départements de l'éducation nationale, de l'équipement et du transport, et le département de l'intérieur.

C. Stratégie de la gestion du contentieux de l'Etat

Les conclusions les plus saillantes, dont le rapport fait état, concernent l'absence d'une stratégie en ce qui concerne le contentieux de l'Etat, notamment, en matière de prévention et de gestion de ce contentieux, ainsi qu'en matière des solutions alternatives pour sa résolution.

S'agissant de la prévention du contentieux, il a été constaté l'absence d'un texte juridique de nature à organiser les consultations à caractère juridique, ainsi que la faiblesse au niveau du rôle qui revient à l'A.J.R. en matière de sensibilisation à la prévention des risques juridiques. En effet, les études et les travaux réalisés, dans ce cadre, par l'Agence ne sont ni exploités ni généralisés sur l'ensemble des intervenants dans le contentieux impliquant l'Etat et ses Etablissements. Ce qui ne permet pas d'exploiter ces études et travaux en vue d'une gestion préventive du contentieux.

Il a, également, été constaté que l'A.J.R. ne recourt à la procédure de conciliation que dans certains cas exceptionnels, malgré le rôle que ce procédé peut jouer en matière de réduction du volume de ce contentieux et la célérité qu'il peut permettre pour sa résolution. Ceci, en fait, permettrait d'épargner des efforts au niveau de l'administration, ainsi qu'au niveau des organismes de défense et des tribunaux. A cet effet, la Cour a pris note du recours à la procédure de conciliation par la Direction Générale des Impôts et par l'Administration des Douanes et des Impôts Indirects, alors qu'elle a constaté une grande insuffisance en la matière au niveau de l'A.J.R.

En outre, il a été relevé des difficultés qui compromettent l'efficacité de la gestion du contentieux de l'Etat, parmi elles on peut citer ce qui suit :

- Vétusté de la loi organisant l'A.J.R. (dahir du 2 mars 1953 portant réorganisation de la fonction de "l'agent judiciaire du Royaume Chérifien") ;
- Absence d'immunité juridique en faveur des cadres administratifs appelés à défendre les intérêts de l'Etat ;
- Des obstacles qui entravent les relations de l'Agence avec les administrations publiques et les tribunaux du Royaume ;
- Positionnement de l'Agence au niveau du Ministère des Finances, en tant que simple direction au sein de ce Ministère.

Gestion budgétaire, agents locaux et réseau des comptables relevant du réseau diplomatique et consulaire

La Cour des comptes a examiné plusieurs aspects de la gestion sus visée, et a soulevé plusieurs observations dont les plus importantes concernent les éléments suivants :

A. Gestion budgétaire et comptable des postes diplomatiques et consulaires

Les crédits délégués par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération aux postes diplomatiques et consulaires, hors salaires du personnel titulaire, au titre de l'année 2013, ont atteint un montant de 1.149.125.607 DH soit 46,45% du budget total du Ministère. Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

➤ Retard dans la délégation des crédits

La délégation des crédits suite aux demandes formulées par les postes diplomatiques et consulaires connaissent, dans certains cas, des retards importants, qui peuvent atteindre plus de 7 mois.

➤ Reports importants et répétitifs de crédits d'investissement

La Cour a noté l'importance des reports de crédits d'investissement des postes diplomatiques et consulaires. De plus, certains reports ont perduré pour des périodes atteignant 4 ans, et risquent, de ce fait, d'être annulés. A ce titre, les reports de crédits ont atteint 338 MDH en 2013, sachant que ces crédits sont destinés à des projets d'investissement qui devraient être précédés d'études de faisabilité et être réalisés dans le respect des critères d'efficacité, d'économie et d'efficacité.

➤ Application d'un taux préférentiel pour les salaires et l'indemnité journalière de séjour sans base réglementaire

La Cour a constaté que le taux de chancellerie (ou taux préférentiel), appliqué aux salaires et à l'indemnité journalière de séjour du personnel affecté au niveau des postes diplomatiques et consulaires au lieu du taux de change réglementaire, n'est pas prévu par le Décret n°2.75.898 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger. A cet effet, il est à signaler qu'il existe un grand écart entre les taux de change réels et les taux de change préférentiels, dits "taux de chancellerie". Cet écart dépasse, généralement, le double.

➤ Non récupération de la TVA par certains postes diplomatiques et consulaires à l'étranger

Il a été constaté que certains postes ne procèdent pas, systématiquement, à la récupération de la TVA, et que d'autres postes n'y procèdent jamais. Seuls 19 postes diplomatiques et consulaires ont procédé à la récupération de la TVA en 2012, et 22 l'ont fait en 2013, soit 14% des postes diplomatiques et consulaires.

Dans ce cadre, et d'après les données communiquées à la Cour, seuls des montants entre 5,90 MDH et 3,90 MDH ont été récupérés.

B. Gestion des ressources humaines

A ce niveau, il a été relevé ce qui suit :

➤ Absence de procédures concernant les agents locaux

Le manuel des procédures du Ministère des affaires étrangères et de la coopération ne traite pas le volet relatif au recrutement des agents locaux, (une procédure en interne de la DRH ne faisant pas partie intégrante dudit manuel), ainsi que celui relatif au suivi de leur carrière, leur notation et leur évaluation, sachant qu'ils représentent 46% des agents diplomatiques et consulaires et autres agents en poste à l'étranger. A rappeler, qu'en 2013, leur nombre a atteint 1479 agents, dont 60% sont affectés aux ambassades et 40% aux consulats, générant, ainsi, des dépenses, relatives à leurs salaires, qui s'élèvent à environ 338,6 MDH.

➤ Absence de texte régissant le recrutement des agents locaux

La Cour a noté l'absence de texte régissant le recrutement des agents locaux avant la publication du Décret n°2.04.534 en date du 29/12/2004 qui a régi la situation des agents locaux contractuels. En effet, le recrutement de ces agents était encadré par la note daté du 30/01/1995 qui a mis en place les critères et conditions pour le recrutement des agents locaux. De plus le recrutement de ces agents ne respectait pas les conditions fixées par la note susmentionnée.

➤ Carences liées à la rémunération des agents locaux

La vérification du système de rémunération appliqué aux agents locaux marocains, avant 2012, a permis de constater ce qui suit :

- Non-respect de la note de 1995, vu que les salaires restaient figés pendant plusieurs années ;
- Pour la même fonction et dans le même poste diplomatique et consulaire, deux agents locaux recrutés durant la même période percevaient des salaires différents ;
- Des agents de services percevaient une rémunération supérieure à celle des agents administratifs ayant une qualification et un diplôme supérieurs ;
- Dans plusieurs postes diplomatiques et consulaires, la rémunération étaient la même pour l'ensemble des agents locaux qu'ils soient agents administratifs, chauffeurs ou femmes de ménage.

➤ Gestion imprudente de la couverture sociale des agents locaux

La vérification du dossier de la couverture sociale des agents locaux a permis de constater un certain nombre d'insuffisances. En effet, certains postes diplomatiques et consulaires ne font pas, éventuellement, recours à certaines mesures, comme indiqué ci-dessous :

- Ou bien, Ils ne procèdent pas à la retenue à la source de la part salariale, ou ils ne paient pas la part patronale ;
- Ils procèdent à la retenue de la part salariale pour certains agents locaux et non pour d'autres ;
- Ils ne procèdent pas à la retenue de la part salariale et ne la versent pas aux caisses correspondantes.

A ce niveau, les arriérés, ont été évalués, en date du 30/04/2014, à plus de 42 MDH, sachant que ces arriérés concernent la part patronale que l'Etat doit supporter.

➤ **Radiation de certains agents locaux sans recours au Ministère de tutelle**

Les dossiers des agents locaux radiés font état de licenciements opérés par les chefs de postes sans recours à aucune décision préalable du Ministère des affaires étrangères qui est le signataire du contrat d'embauche, et par conséquent, reste le seul compétent pour prendre une décision en matière de suspension ou de radiation. De plus, il a été constaté que certains agents locaux ont été radiés après quelques jours de leur recrutement (entre 6 et 23 jours) ou que des radiations ont été opérées le jour même de la prise de service de l'agent en question.

➤ **Paiement de dommages et intérêts pour des licenciements jugés abusifs**

La Cour a noté l'existence de près de 53 affaires en justice qui ont opposé le Ministère des affaires étrangères aux agents locaux, dont une bonne partie a connu des arrêts et jugements définitifs, pour cause de licenciement abusif. A ce titre, les dommages et intérêts que le Ministère des affaires étrangères doit à payer, s'élèvent à plus de 10,7 MDH.

C. Gestion du réseau des comptables des postes diplomatiques et consulaires

Le réseau des comptables des représentations diplomatiques et consulaires du Maroc à l'étranger est constitué de 5 Paieries, 72 Agences comptables, et 64 Régies diplomatiques et consulaires rattachées au trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires, en plus des régies diplomatiques et consulaires rattachées au chargé du paiement ou à l'agent comptable de l'ambassade du pays d'accréditation et des régies directes. A noter que 26 régisseurs sont détachés du Ministère des finances (TGR) auprès des postes diplomatiques et consulaires, ce qui constitue 40,60% de l'ensemble des régisseurs concernés. En plus 76% parmi ces régisseurs détachés sont classés à l'échelle de rémunération n°11 ou hors échelle.

Dans ce cadre, les observations suivantes ont été enregistrées :

➤ **Non-paiement de certaines dépenses, à partir du territoire national, par le trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires**

La Cour a relevé la non mise en œuvre de la possibilité donnée par l'article 3 de l'arrêté conjoint n°320-03 du 4 février 2003 du Ministre des affaires étrangères et de la coopération et du Ministre des finances et de la privatisation. Lequel stipule que le trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires peut procéder au paiement, à partir du territoire national, de 7 dépenses comme les traitements, salaires et indemnités permanentes du personnel titulaire et assimilé, ou celles concernant l'achat de véhicules de tourisme et construction de bâtiments administratifs. Cela permettra de réduire la charge de travail à la fois pour les comptables en poste à l'étranger, et la trésorerie des chancelleries diplomatiques et consulaires en termes de centralisation des écritures comptables.

➤ **Transformation du statut des agences comptables et des régies sur une base budgétaire**

Il est à signaler que des agences comptables ont été transformées en régie ou inversement dans le cadre des dispositions de l'arrêté conjoint n°320-03 susvisé du Ministre des affaires étrangères et de la coopération et du Ministre des finances et de la privatisation.

Les critères fixés par l'arrêté précité, notamment, ceux relatifs au budget du poste concerné, occasionnent des changements fréquents, ce qui pose la question de l'utilité de fixer des critères en terme de budget pour une année déterminée, alors qu'ils doivent portés sur une période optimale plus grande pour éviter des transformations fréquentes et assurer une stabilité organisationnelle du poste comptable.

➤ **Importance du coût du réseau des agents comptables par rapport au budget des postes diplomatiques et consulaires**

Les dépenses relatives au réseau des payeurs et agents comptables des postes diplomatiques et consulaires ont été évaluées, en 2012, à plus de 60 MDH, en tenant compte, uniquement, des salaires, des indemnités journalières du séjour, ainsi que des frais de scolarité et des frais de mission, hors primes éventuelles. En 2012, les cinq païeries existantes (France, Espagne, Italie, Belgique, Pays-Bas) ont représenté plus de 45% du volume des crédits délégués, et plus de 90% du montant des recettes réalisées, alors qu'elles ne sont dotées que de 20% des agents comptables en exercice à l'étranger. Le reste des agents comptables, soit 80%, ont géré uniquement 55% des crédits délégués.

A cet effet, la Cour a sélectionné un échantillon de 20 postes dotés d'agents comptables, et pour lesquelles une comparaison a été faite entre le total des délégations des crédits faites durant la même année, et le coût de l'agence comptable (les primes éventuelles et les cotisations sociales relatives aux

agents locaux n'ont pas été prises en compte). Et ce, en déduisant les dépenses qui peuvent être payées à partir du territoire national (selon l'arrêté précité), et en déduisant aussi, la dépense relative à la location de bâtiments administratifs qui peut être payée par le trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires (qui représente plus de 30% du budget de certains postes et dont le paiement intervient une seule fois par mois).

De ce fait, il a été constaté que le coût des agences comptables estimé, dépasse 40% du budget destiné pour 8 postes sur 20, et a atteint plus de 70% pour deux postes comptables (pour calculer les dépenses du budget, il a été pris en compte le total des délégations de crédits hors dépenses pouvant être payées par le trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires et sans le loyer).

L'importance du coût de l'agence comptable par rapport au budget des postes diplomatiques et consulaires, combiné avec la procédure de délégation des crédits pratiquée par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération, ainsi que la possibilité donnée au trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires de payer certaines dépenses à partir du territoire national, invitent les départements concernés à réétudier l'intérêt de la présence d'agents comptables dans certains postes diplomatiques et consulaires.

➤ **Retard dans l'adoption de nouveaux modes de paiement dans certains pays**

Pour certains postes diplomatiques et consulaires, l'utilisation d'outils modernes, pour la perception des recettes et le paiement des dépenses, accuse un retard significatif, notamment, en ce qui concerne le télépaiement, surtout pour des pays où l'usage de nouvelles technologies est devenu la règle.

Fondation des œuvres sociales des travaux publics

La Fondation des œuvres sociales des travaux publics (FOSTP) a bénéficié d'un patrimoine foncier important, provenant du domaine privé de l'Etat, sur lequel elle a construit plusieurs projets. L'acquisition de ces terrains a été faite à des prix avantageux pour aider ses adhérents à accéder au logement.

Or, au fil des ans, la Fondation s'est transformée en promoteur immobilier réalisant des projets immobiliers dans plusieurs provinces et à des standings différents.

A la fin de la mission de contrôle, la Fondation dispose encore d'une réserve foncière de plus de 16 hectares des terrains nus.

A ce titre, le contrôle de la gestion de la Fondation des œuvres sociales des travaux publics a permis de relever plusieurs observations dont les plus importantes sont présentées comme suit :

A. Au niveau de la gouvernance

A ce niveau, il a été relevé ce qui suit :

- Non accomplissement du rôle d'orientation et de suivi assigné au conseil national ;
- Non-respect des conditions de quorum dans les réunions du bureau national ;
- Non régularité des réunions du bureau national ;
- Non installation des conseils régionaux ;
- Octroi des avantages non prévus par les statuts à certains responsables de la Fondation ;
- Non constitution de la commission d'audit des comptes ;
- Approbation des rapports moraux et financiers, et octroi de quitus en l'absence d'audit des comptes relatifs au mandat en question ;
- Non établissement du rapport de gestion destiné au Secrétariat générale du gouvernement.

B. Au niveau de la gestion des prestations sociales

Dans ce cadre, il été constaté ce qui suit :

- Octroi de plusieurs prêts au logement aux mêmes personnes parmi les adhérents ;
- Octroi de prêts au logement à certains responsables de la Fondation sans respect du plafond autorisé ;
- Octroi d'indemnités, primes et gratifications non prévues par les statuts ;
- Application de taux journaliers élevés pour les indemnités de déplacement ;
- Règlement des cotisations à un club du golf au profit de certains hauts responsables.

C. Au niveau de la gestion des projets de logement

Dans ce contexte, il a été enregistré les observations suivantes :

- Non-respect des cahiers de charges fixant le délai de réalisation des projets à 36 mois ;
- Orientation des projets de logement vers le haut standing ;
- Non-respect de la procédure d'affectation édictée par la charte de logement ;
- Affectation de logements ou lots de terrains à des non-adhérents.

D. Au niveau des obligations comptables et fiscales de la Fondation

Dans ce domaine, il a été relevé ce qui suit :

- Non-respect des obligations comptables ;
- Non application du plan comptable relatif aux associations ;
- Absence d'arrêtés des comptes de la Fondation pour les trois exercices 2011, 2012 et 2013 ;
- Absence des procédures d'organisation comptables de la Fondation ;
- Non tenue des livres de comptabilité prévus par le plan comptable des associations ;
- Non-respect des obligations et des déclarations fiscales.

Association douanière marocaine

Il a été procédé à l'encadrement des relations entre l'Administration des douanes et impôts indirects (ADII) et L'Association douanière marocaine (ADM) par le protocole d'accord du 31 décembre 2002 signé par le Directeur général de l'Administration des douanes et le Président de l'Association. Ce protocole prévoit dans son article 5 que "pour soutenir l'action de l'Association, une subvention est accordée par l'Administration des douanes à l'ADM sur proposition de cette dernière".

Ainsi, le contrôle de la gestion de L'Association douanière marocaine a permis de relever plusieurs observations dont les plus importantes ont concerné les aspects suivants :

A. Situation juridique du patrimoine immobilier

Il a été constaté que les contrats d'acquisition relatifs à 19 biens, relevant du patrimoine immobilier de l'Association, ne sont pas inscrits à la Conservation foncière en son nom.

De même, pour certains biens, l'ADM avait réglé tous les droits relatifs à l'enregistrement et la conservation foncière, mais demeurent jusqu'à lors sans

titre de propriété. Cette situation fait encourir l'Association un risque important pour la protection de son patrimoine qui se trouve, ainsi, non assaini.

L'une des raisons qui a conduit à cet état de fait est la situation juridique dans laquelle évoluait l'Association depuis sa création jusqu'à 2002. Celle-ci n'a déposé son statut auprès des autorités conformément aux conditions réglementaires qu'à partir de l'année 2000.

En outre, l'Association ne disposait pas ni de règlement intérieur, ni de PV des assemblées générales, alors que ces documents sont indispensables et sont exigés par la Conservation foncière pour procéder à l'immatriculation des biens immobiliers acquis.

Par ailleurs, ce n'est qu'à partir de 2002 que l'Association a commencé à inscrire l'hypothèque en garantie des prêts habitats accordés à ses adhérents.

B. Relation de certaines acquisitions avec l'objectif social de l'Association

L'ADM a procédé à de multiples acquisitions n'ayant aucun lien avec son activité à caractère exclusivement social. En réalité, ces acquisitions ont été réalisées pour le compte de l'Administration des douanes et impôts indirects. A titre d'exemples, nous citons les deux cas suivants :

a. Bâtiment "Technopark"

Situé à l'Oasis à Casablanca, ce bâtiment a été construit sur un terrain, d'une superficie initiale de 6 ha 64 a 74 ca, qui a été acquis au nom d'ADM en 1961.

Ce bâtiment a été bâti au début des années 1990 pour servir de siège social de l'Administration des douanes et impôts indirects avant qu'il soit transféré à Rabat en 1998. Actuellement, ce bâtiment est loué à la société "MITC" pour un montant annuel de 6 MDH pour servir en tant que structure d'accueil aux porteurs de projets en technologies de l'information et de communication.

b. Immeuble "Thermidor"

Cet immeuble, sis à la ville de Casablanca, a été acquis par l'ADM en 1988 pour 17 MDH. Et il a été loué depuis son acquisition à la Direction des impôts en vertu d'un contrat de bail pour un loyer mensuel de 100.000 DH. Cependant ce loyer n'a jamais été perçu par l'ADM.

Principales observations des Cours régionales des comptes en matière de contrôle de la gestion et d'emploi des fonds publics.

Le rapport annuel de la Cour des comptes, au titre de l'année 2014, présente une synthèse des rapports relatifs à 120 missions effectuées par les Cours régionales des comptes en matière de contrôle de la gestion des collectivités territoriales, des services déléguées et de l'emploi des fonds publics.

Ces missions ont concerné la gestion de six (6) provinces, 21 communes urbaines, 70 communes rurales, six (6) groupements de collectivités locales, deux (2) contrats de gestion déléguée, 11 services publics locaux et quatre (4) associations ayant bénéficié de subventions publiques.

Aussi, les Cours régionales des comptes ont réalisé, en collaboration avec la Cour des comptes, une mission thématique sur la fiscalité locale.

Le présent rapport de synthèse exposera les observations les plus saillantes relevées à travers ces missions au niveau de chaque Cour régionale des comptes, précédés par quelques observations communes et d'ordre général.

Observations d'ordre général

A. Gestion des recettes communales

➤ Non-vérification des déclarations produites par les assujettis à certaines taxes communales

Il a été constaté que les services fiscaux de la majorité des communes ne procèdent pas à la vérification de la sincérité des déclarations relatives à certains droits et taxes, et qui concernent, principalement, la taxe sur l'extraction des produits de carrières, la taxe sur les eaux minérales et de table et la taxe sur les débits de boissons, et de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles.

➤ Non-application de la taxe sur les terrains urbains non bâtis

Contrairement aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 42 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale, et quoique, jusqu'à fin 2013, aucun permis d'habiter relatif aux permis de construire délivrés en 2010 n'a été obtenu, les services fiscaux communaux n'ont pas procédé, à l'encontre des redevables concernés, au recouvrement, sans préjudice de l'application des pénalités et majorations prévues par la loi, de la taxe sur les terrains urbains non bâtis.

➤ **Non prise des mesures nécessaires à l'encontre de certains assujettis**

Certaines communes ne recourent pas à l'application des pénalités prévues par la loi, malgré le fait que certains redevables ne respectent pas les dispositions prévues, en matière de fiscalité locale, notamment, le dépôt des déclarations annuelles et des déclarations d'existence concernant, à titre d'exemple, la taxe sur les débits de boissons et la taxe sur le transport public de voyageurs.

B. Gestion du domaine de l'urbanisme

➤ **Insuffisances du suivi et du contrôle des opérations d'urbanisme**

Le contrôle du respect des lois et règlements d'urbanisme n'est pas effectué de manière régulière au niveau de la plupart des communes contrôlées. A ce titre, il est à signalé que l'insuffisance des moyens humains et matériels affectés au suivi et au contrôle des opérations d'urbanisme, eu égard à l'étendue des territoires communaux et à la multitude des projets structurants, a généré la prolifération des constructions non réglementaires.

➤ **Défaillances dans l'application des mesures relatives aux infractions commises dans le domaine d'urbanisme**

Il a été constaté que, dans certains cas, les communes ne respectent ni les procédures ni les délais prévus par la loi pour le constat et la répression des infractions d'urbanisme.

A ce sujet, il a été soulevé ce qui suit :

- Retard enregistré entre le constat de l'infraction et l'émission de l'ordre d'arrêt immédiat des travaux de construction ;
- Défaut de notification des infractions au procureur du roi ;
- Non-respect du délai réglementaire octroyé aux contrevenants pour procéder aux rectifications nécessaires avant le recours aux procédures judiciaires ;
- Recours aux procédures judiciaires sans que les PV de constat des infractions d'urbanisme ne soient notifiés aux contrevenants.

➤ **Octroi de permis de construire sans respect des dispositions légales et réglementaires**

Dans plusieurs cas, les communes concernées ont procédé à l'octroi de permis de construire bien que les dossiers y afférents ne répondent pas aux conditions fixées par la loi, à savoir, le manque de l'avis de l'agence urbaine, des PV de la commission mixte et bien d'autres pièces indispensables à l'instruction desdits dossiers.

C. Gestion du patrimoine communal

➤ Non-recours aux mesures nécessaires à la régularisation de la situation juridique du patrimoine communal

La majorité des communes contrôlées disposent de terrains et de biens immeubles sans disposer pour autant de leurs titres de propriété. Face à cette situation, aucune action n'a été entreprise pour la régularisation de la situation juridique de ces biens via le recours aux procédures simplifiées prévues par le législateur à cet effet, en vue d'établir les titres fonciers en question et de les protéger, par conséquent, contre toute atteinte.

➤ Insuffisances dans la tenue, la mise à jour et le contrôle des sommiers de consistance

Plusieurs communes ne procèdent ni à la mention de toutes les informations et indications nécessaires dans leurs sommiers de consistance ni à leur mise à jour. De plus, ces mêmes sommiers de consistance n'ont jamais fait l'objet d'envoi aux autorités de tutelles pour visa, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cour régionale des comptes d'Oujda

En 2014, la Cour régionale des comptes d'Oujda a réalisé 15 missions de contrôle de la gestion, ayant concerné :

- la gestion déléguée du service de la propreté (Groupement "Nekkor-Ghiss" relevant de la province d'Al Hoceima) ;
- 03 communes urbaines (Jerada, Ahfir et Kariat Ba M'hammed) ;
- 03 groupements de communes ("Triffa", "Pour l'environnement" et "Nekkor-Ghiss") ;
- 07 communes rurales (Bab Merzouka, Taddart, Zegzel, Ghayata Al Gharbiya, Ihdaden, Sidi Boulenouar et Tiouli) ;
- le marché de gros des légumes et fruits géré par le groupement "Nekkor-Ghiss".

L'année 2014 a été, particulièrement, marquée par la réalisation de missions de contrôle de la gestion de certains groupements de communes, vu l'importance de ce mode de gestion dans la consolidation des relations de coopération entre les différentes collectivités territoriales.

Aussi, ces missions de contrôle ont permis de relever plusieurs observations se rapportant aussi bien aux aspects de la gesion qu'aux aspects de la régularité, et dont les principales sont comme suit :

A. Gestion déléguée des services de nettoyage et de collecte des déchets ménagers et assimilés et entretien de la décharge contrôlée du groupement "Nekkor-Ghiss"

En 2007, le groupement "Nekkor-Ghiss" a délégué la gestion des services de nettoyage, de collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi que la gestion de la décharge contrôlée à un groupement constitué de quatre sociétés, dont la société "SEGEDEMA" a été désignée représentant légal du délégataire durant la période allant de la conclusion de la convention de la gestion déléguée jusqu'au 05 octobre 2009, date de la constitution de la société anonyme "TEORIF". Et en vertu de l'article 25 de la loi n°54.05 relative à la gestion déléguée, la mission de cette société se limite exclusivement à la gestion des services précités. Ainsi, les principales observations relevées à ce niveau sont les suivantes :

1. Gouvernance et suivi de l'exécution du contrat

Certaines procédures relatives à la création de la société "TEORIF" n'ont pas été respectées, en particulier, celles relatives aux délais de sa constitution qui ont accusé un retard d'environ 16 mois, ainsi que celles afférentes à la production de certains documents comme le projet de rédaction de l'objet social et du statut de la société délégataire qui n'a pas été soumis pour approbation au délégant, préalablement à sa constitution. Ces retards ont donné lieu à une situation juridique ambiguë du délégataire, puisque la société "SEGEDEMA" a continué, pendant plus de 3 ans, à gérer les services délégués en contradiction avec l'article 25 de la loi n°54.05 susmentionnée.

En outre, la gouvernance du contrat relatif à la gestion déléguée est entachée de plusieurs carences, notamment :

- la non création du comité de suivi de l'exécution du contrat (prévu par l'article 4.22 du cahier des charges) ;
- l'absence d'une structure officielle de contrôle et de régulation de l'exécution du contrat (prévu par l'article 3.18 du cahier des charges) ;
- l'insuffisance du contrôle et du suivi de l'exécution du contrat par le délégant, et ce suite, d'une part, à la non production par le délégataire de plusieurs documents et rapports contractuels (A titre d'exemple les documents et rapports mensuels relatifs à la période 2008-2012), et d'autre part, à la non exploitation par le délégant des rapports mensuels et annuels qui lui ont été remis au titre des années 2013 et 2014.

Malgré toutes ces carences, le délégant n'a pas pris suffisamment de mesures pour inciter le délégataire à honorer ses engagements contractuels.

2. Rémunération du délégataire

Le délégant n'effectue pas suffisamment de contrôle pour s'assurer de la réalité des prestations avant la validation des décomptes y afférents. En effet, le service technique se limite, lors de l'établissement de ces derniers, à la vérification de l'exactitude des opérations arithmétiques sans procéder à aucun rapprochement avec les rapports journaliers et mensuels pour s'assurer de la concordance de ces décomptes avec les prestations rendues.

Par ailleurs, les paiements effectués durant la période 2008-2014 n'ont pas permis au délégant de s'acquitter de toutes ses dettes envers le délégataire. Cette situation fait ressortir des arriérés, arrêtés jusqu'à fin octobre 2014 à un montant d'environ 18,10 MDH, ce qui peut donner lieu à l'application d'intérêts moratoires à l'encontre du délégant d'un montant de l'ordre de 4,27 MDH.

Dans ce cadre, et en vue de la mise en place d'un plan d'apurement des arriérés et de la définition et l'adoption des modalités et des mécanismes de nature à empêcher la reconstitution de nouveaux arriérés dans l'avenir, un protocole d'accord a été signé le 20 mai 2011 entre les deux parties contractantes. Toutefois, le délégant a, d'une part, signé ce protocole sans s'assurer de l'exactitude du montant des arriérés et, d'autre part, n'a pas respecté l'échéancier prévu par cet accord (jusqu'à fin 2014, le délégant n'avait pas encore procédé à la révision des prix relative à l'année 2010).

S'agissant de la révision des prix, plusieurs carences ont été soulevées aussi bien au niveau des dispositions y afférentes qu'au niveau de leur liquidation, ce qui a fait apparaître des divergences entre les deux parties portant sur le montant exact des arriérés.

3. Gestion du matériel et réalisation des investissements contractuels

Le groupement "Nekkor-Ghiss" a mis à la disposition du délégataire plusieurs matériels, engins et véhicules. La visite sur les lieux a permis de constater l'état détérioré de plusieurs véhicules, ce qui peut impacter négativement le fonctionnement normal du service de la collecte des déchets. Ce constat reflète, en outre, l'absence d'une politique de maintenance du matériel en question, et, le cas échéant, de son remplacement. Par ailleurs, et contrairement à l'article 42 du cahier des charges, le délégataire n'a pas honoré ses engagements relatifs au renouvellement du matériel mis à sa disposition cinq ans après le démarrage des services de collecte (à savoir le 05 juin 2013), et malgré cela le délégant ne l'a pas obligé à se conformer aux dispositions de l'article 42 précité.

En plus, le délégataire n'a jamais soumis son programme d'investissement au délégant pour approbation, et partant ce dernier ne s'informe qu'ultérieurement de la nature et du montant des investissements engagés.

De même, le délégataire ne transmet jamais les états financiers au délégant, ce qui rend ce dernier incapable d'arrêter le montant effectif des investissements annuels réalisés, et en conséquence de déterminer l'écart d'investissement (l'écart d'investissement traduit la différence entre le montant effectif et le montant prévisionnel du programme d'investissement annuel).

A ce niveau, et à partir des états financiers du délégataire, il s'est avéré que ce dernier n'a réalisé qu'une partie des investissements prévus pour la période 2008-2014. L'écart d'investissement a atteint respectivement pour les années 2008 et 2012 les montants de 623,00 KDH et 1,16 MDH. S'agissant des investissements programmés au titre de la 6^{ème} année (allant du 05 juin 2013 au 05 juin 2014), le délégataire n'a pas investi le montant prévu de l'ordre de 1,10 MDH, ce qui peut porter atteinte à la qualité du service de collecte, puisque la grande partie (soit 800 KDH) de ce montant concerne le matériel de collecte et de supervision.

Il a été, également, constaté l'absence totale du suivi des investissements relatifs au centre d'enfouissement et de traitement (CET). Le délégant n'est même pas au courant de l'existence d'un tableau contractuel détaillant par année le montant des investissements, de l'ordre de 10,40 MDH, que devait réaliser le délégataire durant la durée du contrat (15 ans). Abstraction faite de ce constat, la comparaison des investissements contractuels et ceux effectivement réalisés durant les six (06) premières années du contrat, montre le non-respect par le délégataire des échéanciers annuels de la réalisation des investissements contractuels relatifs à l'exploitation de la décharge contrôlée.

4. Gestion de la décharge publique

Les principales observations soulevées à ce niveau se rapportent aux aspects suivants :

a. Dispositions contractuelles

Le délégataire n'a pas respecté les termes du contrat de la gestion déléguée et a procédé à l'aménagement et à l'exploitation des casiers d'enfouissement des déchets, sans accord préalable du délégant, qui est resté à l'écart de tout ce qui se passe dans la décharge, notamment, en ce qui concerne les aménagements et les modalités d'exploitation des casiers. En effet, contrairement aux dispositions de la convention conclue entre les deux parties, le délégataire n'a pas adressé au délégant plusieurs documents pour approbation (les études d'exécution pour l'aménagement de la décharge contrôlée, les plannings de réalisation et les plans annuels d'exploitation). Outre le fait que le délégant n'a jamais réclamé ces documents, il ne dispose pas des compétences requises lui permettant d'en bien saisir le contenu, et de proposer, le cas échéant, des corrections ou des modifications.

Par ailleurs, le délégataire n'a réalisé aucun puits pour le captage des gaz issus de la décomposition des matières organiques, et n'a pas honoré ses engagements contractuels relatifs à la mise en place des réseaux de fossé dans le site de stockage, afin d'éviter tout contact des eaux extérieures avec les déchets. L'absence d'un tel dispositif de captage des eaux superficielles facilite l'infiltration des eaux externes sur le site, accentuant, ainsi, le risque d'augmentation de production des "lixiviats", surtout en période hivernale, sachant que la décharge est située sur un terrain à pente élevée. De même, le délégataire n'a pas réalisé les fossés pour la récupération des eaux intérieures non contaminées (les eaux pluviales). En plus, la création d'un bassin de stockage du "lixiviat concentré" (la partie polluée du "lixiviat" après traitement) juste à côté de la clôture, peut entraîner un débordement du "lixiviat" sur les terrains non aménagés.

b. Exploitation du centre d'enfouissement et de traitement (CET)

Les principales carences relevées à ce niveau sont les suivantes :

➤ **Insuffisance des moyens dédiés au centre et inadaptation du mode de travail**

Durant la période 2008-2012, le CET ne comptait qu'une dizaine de personnes non qualifiées. De même, la majorité des engins utilisés, en plus d'être inadaptés aux opérations de compactage, ont connu des pannes répétitives, ce qui a eu des conséquences négatives sur le travail dans le centre (en 2010 par exemple, le compacteur était hors service pendant presque 6 mois et la chargeuse n'a pas fonctionné durant 696 heures).

➤ **Inefficacité des mesures prises pour la maîtrise du "lixiviat"**

Le traitement des "lixiviats" se fait par voie biologique et par la technologie dite "osmose inverse". Or, la capacité de la machine osmose et le taux de conversion demeurent limités au vu du volume de "lixiviat" résultant des déchets déversés dans le centre. En effet, le taux de traitement du "lixiviat" n'a pas dépassé 50% durant la période 2008-2012.

En outre, le problème de l'infiltration du "lixiviat" s'est aggravé suite à la réalisation des alvéoles par tranches successives. Cette technique a entraîné, en effet, l'apparition du "lixiviat" dans les limites entre les alvéoles nouvellement créées et les autres saturées. Cette situation est susceptible de s'aggraver durant les périodes pluviales, ce qui peut entraîner la contamination des écosystèmes limitrophes et des eaux superficielles et souterraines. En plus, la non réalisation par le délégataire de ses engagements relatifs à l'exploitation de la décharge conformément aux normes environnementales a engendré des problèmes d'évacuation et d'absorption de "lixiviat", et partant a donné lieu à une progression continue du stock de ce liquide.

Bien que le délégataire ait pris certaines mesures à ce niveau (mise en place des plaquettes déodorantes autour des bassins de stockage du "lixiviat", réalisation de quatre alvéoles pour transporter le liquide vers le bassin de stockage...), elles demeurent insuffisantes pour pallier tous ces problèmes qui revêtent un caractère structurel et nécessitent des solutions radicales.

B. Gestion de groupements de communes

A ce titre, les principales observations relevées sont présentées comme suit :

➤ Absence d'études et de vision claire lors de la création des groupements

Les trois groupements (à savoir "Triffa", "Nekkor-Ghiss" et "Pour l'environnement") ont été créés en l'absence d'une vision claire quant aux activités qui leurs sont confiées. De même, aucune étude préliminaire n'a été réalisée pour, d'une part, évaluer l'opportunité de la constitution de ses organismes et leur capacité d'assumer les tâches qui leurs sont dévolues au vu des moyens actuels et futurs, et d'autre part, définir, le cas échéant, les ressources financières nécessaires et les moyens humains à mettre en place, sur le plan quantitatif et qualitatif.

➤ Non-respect des principes de l'exclusivité et de la spécialisation lors de la création du groupement ou de l'extension de son activité

Selon les arrêtés de l'autorité de tutelle, les groupements "Triffa" et "Nekkor-Ghiss" gèrent diverses activités hétérogènes, ce qui va à l'encontre des dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n°45 du 04 mai 2007 relative à la définition des objets des groupements des communes et des collectivités locales. Cette circulaire incite à accorder l'intérêt nécessaire aux principes de l'exclusivité et de la spécialisation lors de la création de ces organismes, considérés comme des établissements publics. Ainsi, le groupement "Nekkor-Ghiss" a été constitué pour la gestion, dans une première phase, d'une décharge publique, puis son activité a été étendue pour englober tout le service de la propreté ; et dans une deuxième phase, la création et la gestion d'une station d'épuration des eaux usées ; et finalement la création et la gestion d'un marché de gros des légumes et fruits.

Les objectifs pour lesquels le groupement "Triffa" a été constitué (à savoir la création d'une zone industrielle et la gestion des déchets y compris celle de la décharge publique), s'avèrent, d'une part, hétérogènes, et d'autre part, incompatibles avec la nature des parties associées qui sont dans leur majorité des communes rurales éloignées les unes des autres.

Le non-respect des deux principes précités n'a pas permis à ces deux groupement d'assumer convenablement les missions qui leurs sont dévolues. En effet, Il est difficile de gérer tous ces services en même temps, notamment, dans un contexte caractérisé par l'insuffisance, quantitative et

qualitative, des moyens humains alloués à ces organismes (A titre d'exemple, le groupement "Triffa" ne dispose que de huit fonctionnaire).

➤ **Non-respect par les communes associées de leurs engagements financiers**

La majorité des communes associées des trois groupements n'honorent pas leurs engagements financiers prévus chaque année. En conséquence, les groupements en question sont incapables de régler, dans les délais contractuels, les droits des sociétés chargées de la gestion des services de propreté, ce qui peut porter atteinte à la continuité des prestations rendues.

Ainsi, le montant des contributions non versées par les communes associées du groupement "Nekkor-Ghiss" s'établit, pour la période 2006-2013, à presque 17,50 MDH. Cette défaillance a impacté la situation financière du groupement et ne lui a pas permis d'honorer ses engagements envers ses partenaires, entraînant, ainsi, une aggravation de ses dettes envers la société chargée de la gestion du service de propreté. Suite au déficit qu'a connu son budget, ce groupement, recourt, depuis 2009, à la demande du soutien financier de l'Etat. De ce fait, le montant global des subventions qui lui ont été allouées, durant la période 2009-2013, est de l'ordre de 37,40 MDH, soit 41% de ses recettes globales. De même, le groupement a demandé à l'agence de la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord (APDN) de l'exonérer de sa participation, d'un montant de 3,00 MDH, dans le projet de la réalisation d'une décharge publique pour le traitement des déchets solides et celui de la construction d'un abattoir communal moderne.

De leur part, la majorité des communes associées du groupement "Triffa" n'ont pas versés les contributions inscrites dans leurs budgets et fixées par leurs organes délibérants. Le montant des cotisations non payées s'élève pour les années 2011, 2013 et 2014 à presque 13,10 MDH. Malgré les subventions accordées par le ministère de l'intérieur et qui ont atteint pour l'année 2014 le montant de 25 MDH (soit 66% des recettes globales du groupement), le budget de ce groupement souffre d'un déficit structurel qui ne cesse de s'accroître d'une année à l'autre. En raison de cette situation, le groupement n'a pas pu apurer ses dettes qui s'établissent à presque 46,10 MDH au titre de la période 2012-2014.

S'agissant du groupement "Pour l'environnement", certaines communes ne versent pas leurs contributions annuelles, ce qui s'est répercuté négativement sur l'exécution des projets induisant des engagements financiers du groupement. Le montant des contributions non versées jusqu'à fin 2014, est de l'ordre de 30,80 MDH.

➤ **Souffrance de certains projets et non réalisation des objectifs escomptés**

Certains projets, s'inscrivant dans le cadre des missions dévolues aux trois groupements et liés, essentiellement, aux services de propreté, ont connu

plusieurs problèmes ce qui a n'a pas permis d'atteindre les objectifs escomptés.

Ainsi, le groupement de deux sociétés, chargés de l'aménagement de la décharge publique par le groupement "Triffa", qui a débuté les travaux le 20 septembre 2012, les a arrêtés unilatéralement et sans motif. Et malgré l'importance des montants réglés dans le cadre de ce marché, évalués à 4,70 MDH (environ 60 % du montant du marché), les objectifs fixés n'ont pas été réalisés. En effet, les menaces environnementales persistent toujours, et ce en raison, notamment, de la non réalisation de 17 ouvrages prévus par le CPS, nécessaires pour pallier les problèmes de pollution causés par l'ancienne décharge, aussi bien pour les citoyens, que pour la nappe phréatique. De plus, ce défaut de réalisation peut entraîner des risques liés à la détérioration totale des travaux exécutés, au manque de l'enfouissement des déchets et de leurs compactage de manière arbitraire, et à la non réalisation des canalisations d'évacuation du "lixiviat" et du bassin de stockage de ce liquide, ce qui est à l'origine de plusieurs problèmes.

En ce qui concerne le groupement "Pour l'environnement", le projet de la décharge contrôlée a souffert de certaines carences dues, notamment, au manque de coordination entre les partenaires. A ce titre, il est signalé que l'absence de certains équipements (notamment le bassin du "lixiviat" et l'équipement de la station de traitement) a entravé le passage direct à l'exploitation de la décharge malgré l'achèvement des travaux. D'un autre côté, la décharge a connu plusieurs problèmes environnementaux, qui résident, essentiellement, dans l'évacuation non-organisée du "lixiviat" directement dans les écosystèmes limitrophes, dans l'adoption d'un mode inadéquat d'évacuation des déchets et dans l'émission d'odeurs et de gaz de la décharge.

Pour le projet de la collecte des déchets (objet du contrat n°02/2008), et suite au retard dans l'acquisition de nouveaux véhicules, un retard notable a été enregistré au niveau de l'exécution des prestations, ce qui a donné lieu à l'application de pénalités à l'encontre du délégataire.

Quant au projet de collecte des ordures (objet des contrats n°02/2012 et 03/2012), il est entaché de plusieurs carences résultant, en particulier, du retard dans l'acquisition et la mise en place d'un système de pesée des déchets solides, et dans le suivi de l'itinéraire des véhicules moyennant la technologie GPS.

➤ **Défaillances au niveau du suivi des contrats de la gestion déléguée**

Les trois groupement ne prennent pas des diligences suffisantes pour la mise en œuvre des dispositions des contrats conclus avec les sociétés chargées de la gestion de certains services publics, notamment, les dispositions afférentes au contrôle et au suivi. De ce fait, les sociétés en question n'ont pas honoré certains engagements, en l'occurrence ce qui suit :

- non-exécution des prestations au niveau de certains secteurs ;
- non mise en place de certains matériels et engins figurant dans les dossiers techniques des sociétés ;
- non tenue de plusieurs documents contractuels nécessaires pour le suivi et l'évaluation des prestations rendues ;
- non-respect des engagements relatifs à la formation du personnel du groupement.

➤ **Carences relatives à la gestion du marché de gros des légumes et fruits relevant du groupement "Nekkor-Ghiss"**

Dans ce cadre il a été relevé plusieurs observations, dont les plus importantes sont les suivantes :

- autorisation provisoire accordée aux commerçants pour accéder au marché et effectuer les transactions commerciales sans payer les droits qui en découlent. Cette décision a été prise suite au refus des commerçants de transiter par le marché de gros ;
- exercice illégal de la fonction de mandataire par des personnes non habilitées, et non prise par le groupement des mesures nécessaires à l'encontre des mandataires qui étalent les produits en dehors des carreaux-;
- non-respect du règlement des marchés de gros lors des transactions commerciales, dans la mesure où celles-ci s'effectuent d'une façon bilatérale et directe entre le vendeur et l'acheteur en dehors des carreaux ;
- manque des moyens de protection contre les incendies et absence du contrôle sanitaire pour s'assurer de la qualité des légumes et fruits ;
- carences au niveau de la gestion des ressources humaines, s'illustrant par la non désignation d'un directeur du marché et d'inspecteurs et agents assermentés habilités à dresser des procès-verbaux à l'encontre des contrevenant, ce qui ne permet pas la mise en application des contrôles nécessaires ;
- défaillances au niveau du contrôle des transactions commerciales, et non mise en place d'un pont bascule, ce qui ne permet pas d'appréhender toute l'assiette fiscale et de recouvrer des recettes importantes ;
- insuffisance des mesures coercitives à l'encontre de plusieurs contrevenants ;
- non production par certains mandataires de plusieurs documents comptables, et défaut de vérification par les services du groupement de ceux fournis.

C. Gestion des communes urbaines et des communes rurales

A ce niveau, les principales observations relevées sont présentées comme suit :

1. Gestion des ressources financières

➤ Défaut d'imposition et de recouvrement de certaines taxes

La commune urbaine "Ahfir" n'a pas appliqué la taxe sur plusieurs terrains urbains non bâtis, dont l'assiette est évaluée à presque 16 MDH, bien qu'ils ne remplissent pas les conditions d'exonération totale permanente ou provisoire prévues par les articles 41 et 42 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale.

La commune urbaine "Kariat Ba M'hammed" n'a jamais appliqué, ni recouvré la taxe sur les terrains urbains non bâtis (TNB) au titre des années antérieures à celle de l'entrée en vigueur de la loi n°47.06 (à savoir le 1^{er} janvier 2008). En plus, plusieurs assujettis (361 assujettis) ont procédé, durant la période 2008-2012, au paiement de la TNB au titre d'une seule année, et ce malgré le fait que la situation des terrains en question n'aient pas changé de manière à ce qu'ils soient exonérés de la taxe au titre des autres années.

De même, certaines communes rurales ("Bab Merzouka" et "Taddart") n'ont ni imposé ni recouvré certaines taxes, notamment la taxe sur les opérations de construction, la taxe sur les opérations de lotissement et la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction.

➤ Non maîtrise des opérations d'occupation temporaire du domaine public communal

Les opérations d'occupation temporaire du domaine public communal au niveau des communes urbaines "Jerrada", "Ahfir" et "Kariat Ba M'hammed" sont entachées de plusieurs anomalies, qui consistent, en particulier, en l'occupation dudit domaine sans disposer des autorisations nécessaires ou sans en respecter les dispositions lorsqu'elles existent (dépassement de la surface autorisée). En outre, certaines communes ne prennent pas les diligences nécessaires pour recouvrer les arriérés relatives à ces opérations d'occupation (Ces arriérés s'élèvent jusqu'à fin 2013 à 962,00 KDH pour la commune urbaine "Jerada" et à 634,00 KDH pour la commune urbaine "Ahfir").

➤ Défaillances au niveau des opérations d'occupation du domaine public communal par des panneaux publicitaires

Malgré que la commune urbaine "Ahfir" ne disposait pas, jusqu'au 02 juillet 2010, d'un cahier des charges organisant l'exploitation du domaine public communal par des panneaux publicitaires, son président a octroyé, de façon directe et sans soumettre la question aux délibérations du conseil communal

ni à l'approbation de l'autorité de tutelle, trois autorisations d'occupation du domaine public communal par des panneaux publicitaires.

Après l'approbation du cahier des charges en date du 02 juillet 2010, et contrairement aux dispositions de l'article 02 de ce cahier, le président de la commune urbaine "Ahfir" a délivré trois autorisations d'occupation du domaine public communal par des panneaux publicitaires sans recourir à la procédure d'appel d'offres. Par ailleurs, la commune a fixé dans lesdites autorisations une redevance forfaitaire annuelle de 8.000,00 DH à payer pour chaque panneau, alors que l'article 11 du cahier précité stipule que cette redevance est calculé sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par le bénéficiaire des autorisations.

De sa part, la commune urbaine "Jerada" n'a pas pris les démarches requises pour l'exploitation de huit panneaux publicitaires, dont le coût d'acquisition a atteint 398,00 KDH, installés en 2007 et 2008.

➤ **Carences au niveau de la gestion des produits des biens communaux privés.**

Plusieurs communes n'ont pas pris des mesures suffisantes, que ce soit celles prévues dans les contrats de location ou celles prévues par les lois en vigueur, pour recouvrer les droits de locations de ces biens privés (locaux commerciaux ou logements), ce qui a entraîné une accumulation des arriérés relatifs à ces droits. Ainsi, les loyers non recouverts, au titre de la période 2008-2014, s'établissent au niveau de la commune urbaine "Ahfir" à 156,00 KDH, et à 375,00 KDH au niveau de la commune urbaine "Kariat Ba M'hammed" au titre de la période 2006-2013. En ce qui concerne la commune rurale "Bab Merzouka", les arriérés relatifs à la location des locaux commerciaux et les logements ont atteint 228,00 KDH.

➤ **Défaut de paiement des droits afférents à l'exploitation de certains services publics au niveau de la commune urbaine "Jerada"**

La société gestionnaire du service du transport urbain au niveau de la commune urbaine "Jerada" a cessé, depuis l'année 2009, de payer la redevance annuelle forfaitaire relative à la ligne n°2, sous prétexte que celle-ci n'est pas exploitée. Aussi, depuis 2011, elle s'est abstenue de payer les redevances afférentes aux deux autres lignes. De ce fait, les droits non payés par le concessionnaire se sont-ils accumulés pour s'établir à 560,00 KDH à la date du 31 décembre 2013.

Par ailleurs, le délégataire de la gestion de la gare routière n'a pas payé, depuis juin 2013, les loyers y afférents, entraînant, ainsi, une accumulation de ses dettes qui s'élèvent, jusqu'au 31 décembre 2014, à 119 KDH.

2. Gestion d'urbanisme

➤ Octroi d'autorisations de construction sans respect des procédures juridiques

Les cas soulevés, dans ce cadre, au niveau des communes rurales s'élèvent à 22 cas pour la commune rurale "Zegzel" et à 02 cas pour les communes rurales "Bab Merzouka" et "Ghayata Al Gharbiya".

➤ Octroi d'autorisations dites de renouvellement sans base juridique

Contrairement aux lois régissant l'urbanisme et la fiscalité locale, la commune urbaine "Kariat Ba M'hammed" a délivré, en 2007 et 2008, 10 autorisations dites "de renouvellement" à des bénéficiaires d'anciennes autorisations qui n'ont pas pu entamer ou achever les travaux de construction, et ce en appliquant un montant forfaitaire de 500,00 DH à l'occasion de chaque autorisation.

➤ Non-respect des normes juridiques relatives à la délivrance des permis d'habiter ou des certificats de conformité

La commune urbaine "Jerada" a délivré des permis d'habiter et des certificats de conformité avant l'achèvement réel des travaux (11 cas), ou malgré le non-respect des plans autorisés (12 cas). De même, des constructions sont exploitées, partiellement ou totalement, sans obtention du permis d'habiter (06 cas).

De son côté, la commune urbaine "Ahfir" a délivré 19 permis d'habiter pour des constructions ayant fait l'objet d'infractions des lois d'urbanisme et de poursuites judiciaires, sachant que leurs propriétaires n'ont pas régularisé leur situation et que la commune n'a pas requis l'abandon de la poursuite. Plus encore, des jugements de démolition ont été prononcés à l'égard de 02 cas parmi les 19 cas précités. La commune a, également, délivré neuf permis d'habiter et certificats de conformité pour des propriétaires de constructions édifiées en violation de la loi en vigueur. Elle a, en plus, octroyé 10 permis et certificats avant l'achèvement effectif des travaux de construction.

Par ailleurs, la commune urbaine "Kariat Ba M'hammed" délivre des "certificats d'habitabilité" pour permettre aux bénéficiaires de raccorder leurs constructions au réseau d'électricité, et partant les exploiter, bien que ce genre de certificat ne soit pas prévu par la législation en vigueur. D'autant plus que ces certificats sont établis sur la base des demandes des intéressés sans s'assurer que les logements en question sont effectivement habitables.

Aussi, la commune rurale "Taddart" a délivré quatre permis d'habiter à des contrevenants aux lois d'urbanisme.

➤ Non-respect des conditions d'octroi d'autorisations de création des lotissements

La commune urbaine "Ahfir" a autorisé la création de deux lotissements sur deux parcelles de terrains relevant conjointement du ressort territoriales de la

commune urbaine "Ahfir" et la commune rurale "Aghbal", ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 03 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, qui stipule que l'autorisation est octroyée dans ce cas par le gouverneur.

De même, la commune urbaine "kariat Ba M'hammed" a autorisé, la création de deux lotissements dont les travaux sont réalisés en trois tranches chacune. Et ce, sans respecter les dispositions de l'article 38 de la loi n°25.90 précitée, notamment, le dépôt d'un dossier additif comprennent un programme d'échelonnement des travaux assorti de leur estimation, et les renseignements utiles sur les modalités de financement des tranches successives des travaux et sur les garanties produites telles que les cautions personnelles et bancaires. Les dossiers de ces deux lotissements ne comprennent pas, également, l'attestation du président du conseil communal désignant les lots dont la vente ou la location peut être conclue après l'achèvement des travaux de chaque tranche.

D'autre part, la commune urbaine "Jerada" a autorisé, en date du 08 mars 2013, la construction d'un groupement d'habitations sans tenir compte des dispositions relatives aux lotissements. Par ailleurs, une société a entamé les travaux de lotir avant d'y être autorisée par la commune.

➤ **Insuffisances au niveau de la réception des travaux d'équipement des lotissements**

Contrairement aux dispositions des articles 22 et 23 de la loi n°25.90, la commune urbaine "Jerada" a prononcé, sans condition, la réception provisoire de la 2^{ème} et la 3^{ème} tranche d'un lotissement avant l'achèvement des travaux d'équipement des deux tranches.

De même, la commune urbaine "Kariat Ba M'hammed" a déclaré la réception provisoire et définitive des travaux d'équipement de la 1^{ère} et la 2^{ème} tranche d'un lotissement, avant l'achèvement des travaux de la 3^{ème} tranche, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 41 de la loi n°25.90. En plus, le promoteur immobilier n'a pas aménagé les espaces non construits tels que les places et les espaces verts au niveau de la 1^{ère} et la 2^{ème} tranche.

De sa part, la commune urbaine "Ahfir" a délivré le certificat relatif à la réception provisoire à un lotisseur qui n'a pas réalisé certains travaux d'équipement prévus. En outre, les travaux exécutés ne sont pas conformes aux spécifications du cahier des charges et du plan autorisé (notamment les travaux d'assainissement liquide, de voirie et d'éclairage public).

En outre, la commune rurale "Taddart" a, d'une part, déclaré la réception provisoire d'un lotissement avant l'achèvement des travaux d'eau potable et d'électricité, et d'une part, elle a délivré des autorisations de construction et des permis d'habiter avant la réception provisoire. De même, la commune rurale "Zegzel" a réceptionné les travaux d'équipement d'un lotissement avant leur achèvement, et sans recouvrer le solde de la taxe sur les opérations

de lotissement. Cette commune a, également, autorisé la construction dans une zone non équipée.

➤ **Abandon de la poursuite judiciaire sans respect de la procédure en vigueur**

Durant la période 2007-2013, le président de la commune urbaine "Kariat Ba M'hammed" a délivré 16 certificats d'abandon de poursuites judiciaires sans respect de l'article 66 de la loi n°12.90. Aussi, le nombre de ces certificats délivrés par les présidents de la commune rurale "Ihdaden" et la commune rurale "Taddart" est respectivement de 24 et 12 certificats.

3. Gestion des dépenses

➤ **Anomalies relatives à la passation et l'exécution du marché n°2/2010**

La commune urbaine "Ahfir" a conclu le marché n°02/2012, d'un montant de 12 MDH, pour la réalisation des travaux d'aménagement et de renforcement des voies communales. Dans ce cadre, et en infraction de la réglementation en vigueur et sans étude préalable, la commune urbaine a demandé au titulaire du marché la réalisation de travaux supplémentaires non prévus dans le bordereau des prix, notamment, la pose de buses d'assainissement liquide de type "Ø 800", d'une valeur de 631,00 KDH. Aussi, ce marché a connu plusieurs changements portant, ainsi, atteinte au principe de la concurrence.

Par ailleurs, et malgré leur importance dans la préservation de la qualité des travaux réalisés, la commune a abandonné l'exécution des travaux de carrelage des trottoirs, et n'a réalisé, qu'en partie, les ouvrages de drainage des eaux, ce qui peut conduire à la détérioration des travaux exécutés, suite aux effets combinés des infiltrations des eaux des côtés des trottoirs et du ruissèlement des eaux au milieu des voies. En plus, la commune a émis deux ordres de service prescrivant l'ajournement des travaux motivé par "l'attente de l'achèvement des travaux d'assainissement liquide par l'ONEP", ce qui dénote l'absence de coordination avec les services extérieurs pour avoir une vision globale sur l'état des différents réseaux (notamment les réseaux d'assainissement liquide et d'eau potable). Et ce, afin de tenter d'éviter tout retard pouvant perturber le déroulement normal des travaux.

➤ **Carences au niveau de l'exécution des dépenses communales**

Il s'agit, principalement, des carences suivantes :

- carences au niveau des études préliminaires, qui s'illustrent à travers le non-respect de leurs résultats ou leur absence totale. A titre d'exemple, pour la commune rurale "Sidi Boulenuar", la défaillance des études préliminaires n'a pas permis d'atteindre les objectifs escomptés concernant un projet d'adduction d'eau potable, dont le montant payé dépasse 1,32 MDH. Alors qu'au niveau de la commune rurale "Tiouli", les travaux d'évacuation des eaux pluviales ont été omis et n'ont pas été

prévus dans le cadre du marché relatif aux travaux de réaménagement du centre de la commune, pour un montant de 1,20 MDH. De même, la réalisation des travaux d'une voie à la commune rurale "Ghayata Al Gharbiya", pour un montant de 2,50 MDH, en l'absence d'études préliminaires a entraîné l'effondrement d'une partie de cette voie ;

- défaillances au niveau de la tenue de plusieurs documents comme, par exemple, les cahiers des chantiers et les plans de récolement ;
- défaut d'incitation des titulaires des marchés à produire les documents justifiant la souscription des assurances couvrant les risques inhérents à l'exécution des marchés ;
- recours fréquent aux bons de commande de régularisation ;
- défaillances au niveau du contrôle interne relatif à la gestion de certaines fournitures.

Cour régionale des comptes de Rabat

Le rapport de la Cour régionale des comptes de Rabat, au titre de l'année 2014, présente, dans sa partie réservée au contrôle de la gestion, une synthèse des rapports particuliers relatifs à quinze (15) missions de contrôle, qui concernent cinq (05) communes urbaines (Rabat, Salé, Skhirat, Ain Atiq et Abi Al Kanadil) et dix (10) communes rurales (Sidi Yahya Zaers, M'nasra, Sidi Mohamed Lahmer, Dar Bel Amri, Sehoul, Ait Belkacem, Ain Defali, El Menzeh, Mograne et Sidi Lghandour).

Ces missions de contrôle de la gestion ont concerné plusieurs axes, parmi les plus importants, on cite la gestion des investissements, de l'entretien et de la consommation afférents aux services d'électricité, d'eau potable et d'assainissement liquide au niveau des communes urbaines de Salé, Rabat, Skhirat et Ain Atiq. En plus de la gestion des opérations d'extraction des produits des carrières, des opérations d'urbanisme, de l'aménagement des territoires communaux y compris les aspects forestiers et environnementaux. Ainsi que la gestion de l'exécution des projets des équipements communaux et la gestion de l'administration et des services communaux.

A ce titre, ce rapport de synthèse expose les observations les plus saillantes relevées au niveau de ces missions.

A. Gestion des services d'électricité, d'eau potable et d'assainissement liquide au niveau des communes urbaines de Salé, Rabat, Skhirat et Ain Atiq

Les communes urbaines de Salé, Rabat, Skhirat et Ain Atiq ont contracté plus de 1.632 contrats d'abonnement d'éclairage public, avec un coût de consommation annuel moyen de 64,38 MDH. Elles ont contracté,

également, plus de 554 contrats d'abonnement relatifs à l'approvisionnement en eau potable des bouches d'arrosage et des bornes fontaines, avec un coût de consommation annuel moyen de 37,44 MDH. Toutefois, la gestion de ses services a soulevé plusieurs observations, dont les plus saillantes sont les suivantes :

1. Gestion des investissements relatifs au réseau d'éclairage public

➤ Non maîtrise du réseau d'éclairage public

Les communes urbaines de Salé, Rabat, Skhirat et Ain Atiq n'ont pas réalisé un inventaire général des équipements d'éclairage public mis en place (nombre des points lumineux avec leurs supports, caractéristiques des lampes utilisées, nature du réseau mis en place, équipement de commande, état du coffret, nombre de départ, consommation moyenne par foyers lumineux, etc.).

Ainsi, cette situation n'a pas permis à ces communes d'identifier, d'une part, leurs besoins réels en investissements en vue de réaliser des économies d'énergie et d'améliorer le service rendu, et d'autre part, d'identifier et de prioriser les axes objets des investissements selon leur degré de vétusté, notamment lorsqu'il s'agit de candélabres menaçant de chute.

➤ Absence des documents d'urbanisme lumière nécessaires pour le cadrage des opérations d'investissement

Les communes urbaines sus-indiquées ne disposent pas des documents de référence dédiés au cadrage des opérations d'investissement notamment :

- Le schéma directeur d'aménagement lumière qui représente le plan qui fixe les grandes orientations en matière d'éclairage urbain, sur le moyen et long terme ;
- Le plan lumière qui vise à produire, à court et à moyen terme, un système global et cohérent d'éclairage, à planifier dans le temps et dans l'espace les projets à réaliser ;
- La charte lumière qui représente le cahier de charge définissant les caractéristiques techniques des équipements d'éclairage urbain.

➤ Insuffisance de la coordination entre la commune et ses arrondissements en matière de programmation et de réalisation des projets d'investissement

Les investigations réalisées sur place ont montré que les communes de Salé et de Rabat ne disposent pas de procédures formalisées en matière de programmation et de réalisation des projets d'éclairage public, ce qui a contribué à la dilution des responsabilités et à l'insuffisance de l'efficacité et de la qualité des opérations réalisées et la perte de quantités importantes des équipements d'entretien.

A ce titre, la commune de Salé n'intègre pas les arrondissements dans le choix, la conception, le suivi et la réalisation des projets d'éclairage public, malgré leurs prises en charge ultérieures du volet "Maintenance". On cite, à titre d'exemple, le cas de l'arrondissement "Tabriquet" qui avait posé, dans le cadre de ses interventions d'entretien, plusieurs lampes neuves au niveau du quartier "Lalla Aicha", alors que la commune a procédé par la suite au remplacement de tous les luminaires existants par des luminaires LED.

Dans le même sens, la Cour régionale a noté l'absence de coordination entre la commune de Rabat et ses arrondissements après l'étape de proposition des investissements. En effet, la commune n'informe pas les arrondissements sur les projets programmés, et ne les implique pas dans leurs conceptions, leur suivi et leur réception, bien que ces arrondissements seront appelés, par la suite, à prendre en charge, éventuellement, les travaux d'entretien y afférents.

➤ **Insuffisance de l'effort d'économie de l'énergie électrique**

Les investissements engagés au niveau des communes urbaines concernées par les missions de contrôle n'ont pas contribué à l'amélioration de l'efficacité énergétique globale du réseau d'éclairage public. En effet, le choix des équipements est orienté, principalement, vers le remplacement à l'identique sans procéder aux études préalables en vue de réduire la consommation énergétique et les charges afférents à l'utilisation et l'entretien des équipements.

A ce titre, et à l'exception de la commune de Salé, les autres communes urbaines n'ont pas procédé à l'investissement dans des équipements à haut rendement énergétique, à l'instar des LED, des ballasts électroniques, et des régulateurs-réducteurs de puissance, qui permettent l'abaissement des flux lumineux des lampes pendant les heures de faible affluence.

D'un autre côté, bien que la commune de Salé ait procédé à l'acquisition et l'installation de plus de 3.000 luminaires LED intégrant des systèmes de variation d'intensité dans différents quartiers de la commune, l'analyse de la consommation électrique, au niveau des axes équipés par ce genre de luminaires, a révélé le défaut de réalisation des objectifs escomptés en matière d'économie de l'énergie électrique.

➤ **Procédés de réalisation des investissements d'éclairage public ne permettant pas une alimentation triphasés équilibrés**

Les investissements réalisés au niveau des communes de Salé et de Rabat ne prennent pas en compte l'équilibre des réseaux d'éclairage public à travers l'optimisation de l'alimentation des foyers lumineux par les trois phases, ce qui les expose aux risques qui suivent :

- la consommation inutile de puissance électrique au niveau des câbles du neutre ;

- la perte de matériel en cas de défaut de neutre suite à un mauvais serrage ou oubli de la part des agents des services d'éclairage public, ou simplement suite à des accidents ;
- l'échauffement et l'accélération du vieillissement des câbles..., etc.

➤ **Insuffisance de l'efficacité énergétique du réseau d'éclairage au niveau des lotissements**

Les réseaux d'éclairage public réalisés par les lotisseurs, au niveau des communes urbaines de Salé, Rabat, Skhirat et Ain Atiq, ne disposent pas des équipements permettant l'optimisation des coûts d'entretien et l'économie d'énergie, notamment, à travers les ballasts électroniques, les stabilisateurs de tension, les systèmes de commande optimale. Cette situation est due, entre autres, à l'absence de cahiers de charges types relatif à l'éclairage public et des études photométriques nécessaires pour orienter les travaux et octroyer les autorisations, ainsi qu'à l'absence d'une procédure appropriée pour le suivi des travaux relatifs aux projets d'éclairage public effectués au niveau des lotissements.

2. Gestion des points d'eau potable

➤ **Non réalisation des objectifs assignés aux opérations des branchements sociaux**

Les objectifs visés par les conventions de partenariat relatives aux opérations de branchements sociaux au réseau d'eau potable passées entre la "REDAL" et les communes de Salé, d'une part, et de Rabat, d'autre part, n'ont pas été atteints. En effet, ces conventions auxquelles les communes ont contribué financièrement se sont fixé pour objectif le raccordement des populations de divers quartiers et bidonvilles à l'eau potable.

Dans ce cadre, la commune de Rabat a participé entre 2003 et 2013 à cinq opérations de branchements sociaux, d'un montant d'au moins 1,95 MDH (y compris la contribution financière de la commune de plus de 833.720,00DH). Pourtant, la consommation des bornes fontaines n'a pas diminué. De même, les objectifs de raccordement arrêtés par les conventions des branchements sociaux n'ont pas été atteints.

Dans le même sens, la commune urbaine de Skhirat a participé à la réalisation de 25 opérations de branchements sociaux en eau potable d'un montant minimum de 4,13 MDH, entre 2004 et les premiers mois de 2014, dont cinq opérations ayant bénéficié de la contribution financière de la commune d'environ 541.401,29 DH. Toutefois, le taux des branchements sociaux n'a pas dépassé 34% de l'ensemble des bénéficiaires. De même, la commune supporte, encore, les charges d'approvisionnement en eau potable via les bornes fontaines au profit des douars ayant bénéficié de ces opérations.

➤ **Non atteinte des objectifs relatif au programme "Sekayati"**

Les communes urbaines de Salé, Rabat, Skhirat et Ain Atiq ont réalisé plusieurs bornes fontaines dans le cadre des programmes "Sekayati" afin d'optimiser la consommation d'eau potable des bornes fontaines classiques. Toutefois, les objectifs assignés à ces investissements ne sont pas atteints puisque les bornes fontaines classiques n'ont pas été toutes résiliées. En outre, la consommation de ces bornes fontaines a, parfois, augmenté de manière significative.

Dans ce cadre, la commune de Salé a programmé l'octroi de 4.582 clés magnétiques pour les bénéficiaires des bornes fontaines dans le cadre du programme "Sekayati" sur la base d'un ancien recensement non mis à jour, ce qui a généré des écarts importants entre les besoins réels et les objectifs prévus.

De même, les communes contrôlées n'ont pas adopté une approche participative avant le démarrage du programme "Sekayati", ce qui s'est traduit, dans certains cas, par la détérioration et le vandalisme des installations réalisées. C'est le cas, à titre d'exemple, des bornes "Sekayati" réalisées au niveau du Douar "Jdid" à Salé et Douar "Aouita" à Skhirat, à cause de l'opposition de certains bénéficiaires.

Dans le même sens, la commune d'Ain Atiq a participé entre 2003 et 2013 à la réalisation de 22 opérations de branchements sociaux en eau potable d'un montant minimum de 13,96 MDH. Ces opérations ont permis le branchement de plus de 857 ménages au réseau de l'eau potable. Toutefois, la commune n'a pas accompagné ce programme par les démarches nécessaires pour la suppression des fontaines non nécessaires, dont la consommation a continué d'enregistrer une tendance haussière avec un taux moyen de croissance dépassant 13%.

D'un autre côté, l'eau des bornes fontaines est souvent utilisée à des fins non domestiques telles que le lavage des voitures et les blanchisseries, ce qui dénote l'absence du contrôle.

3. Prise en charge et paiement des factures de consommation de l'eau, de l'électricité et de l'assainissement

➤ **Non-conformité des arriérés des paiements des communes urbaines de Salé, Rabat, Skhirat et Ain Atiq aux montants fixés par les protocoles d'accords signés par "REDAL"**

Les communes urbaines contrôlées ont signé des protocoles d'accords avec la "REDAL", en vue de régulariser leurs arriérés de consommation d'eau et d'électricité. Cependant, les investigations réalisées par la Cour régionale des comptes ont révélé la discordance des montants payés, dans ce cadre, avec ceux fixés par les protocoles d'accords.

A ce titre, la Cour régionale des comptes a soulevé des discordances au sujet des arriérés de paiements de la commune de Rabat. En effet ces derniers ont été arrêtés selon les données commerciales de la "REDAL" à 149,37 MDH (arrêté le premier mai 2009 sur les consommations antérieures à 2009), alors que la commune a signé un protocole d'accord sur les arriérés jusqu'au 31 décembre 2008 de 148,27 MDH (signé en 2009), puis un deuxième protocole portant sur 5,34 MDH signé en 2012. Ce qui correspond à un écart d'environ 4,24 MDH entre le montant des arriérés réellement dus à la "REDAL", et la somme des montants des deux protocoles d'accords sus-indiqués.

Dans le même sens, l'avenant au protocole initial signé et mis en application par la commune de Salé et la "REDAL" a porté sur un montant total de 45,21 MDH TTC, réparti comme suit :

- 40,54 MDH correspond à la consommation propre de la commune, et pris en charge par la commune ;
- 3,60 MDH correspond à la consommation propre des arrondissements prise en charge par la commune ;
- et 1,07 MDH TTC propre à la consommation des arrondissements à régler sous leurs propres dotations budgétaires.

Néanmoins, les paiements réellement effectués par la commune, au titre de ses propres impayés relatif à la période du protocole d'accords, ont atteint 43,89 MDH TTC au lieu de 40,54 MDH TTC, soit un paiement en sus d'environ 3,35 MDH TTC. Des paiements ont concerné, également, pour un montant de 564.481,00 DH, des lieux de consommation qui ne relèvent ni de la commune ni des arrondissements. Ce n'est qu'en 2010 que le paiement des factures relatives aux bâtiments concernés a été transféré à leurs propriétaires.

La même observation concerne la commune de Skhirat. En effet, l'analyse du système de facturation de la "REDAL" a révélé la persistance d'arriérés de consommation à la charge de la commune sur la période 2008 et antérieure, malgré le paiement de la totalité du montant du protocole d'accord (42,34MDH), signé entre les deux parties en date du 25 mai 2009 (approuver le 25 juin 2009). D'ailleurs, la "REDAL" a délivré une attestation qui précise le règlement effectué par la commune au titre des exercices 2009 et antérieurs. Toutefois, les données fournies par la "REDAL" ont révélé qu'un montant d'environ 2,09 MDH, se rapportant à 109 factures, est en attente de paiement. Cette situation est due entre autre à l'insuffisance du suivi des paiements effectués par la commune puisqu'elle n'exige pas des reçus de paiement propres à chaque facture réglée.

La même observation concerne aussi la commune d'Ain Atiq, qui a signé un protocole d'accord avec la "REDAL" d'un montant de 3,21 MDH, en vue d'apurer ses arriérés de consommation d'eau, d'électricité et d'assainissement. A cet égard, la Cour régionale a constaté la prise en charge d'arriérés d'un

montant de 950.185 DH TTC ne figurant pas sur la base commerciale de la "REDAL" (le montant qui y figure s'élève à 2,26 MDH).

➤ **Absence d'un contrôle formalisé des factures de consommation et de travaux**

La commune de Salé dispose, depuis 2010, d'un service chargé de la gestion et de paiement d'eau et d'électricité. Pourtant, aucune procédure n'est mise en place dans le cadre du système de contrôle interne pour maîtriser le cycle des paiements des consommations en eau et électricité, et les travaux y afférents.

Dans ce cadre, bien que la commune ait procédé à la récupération des montants des paiements effectués indument au profit de la "REDAL", suite aux contrôles à posteriori qu'elle a entamé, plusieurs insuffisances d'ordres organisationnelles et procédurales ont été relevées quant à la gestion des factures notamment :

- Persistance du risque de paiement en double des consommations d'eau et d'assainissement. En effet, la commune a payé la consommation d'eau se rapportant aux années 2004 et antérieures pour un montant de 3,40 MDH. Bien que ce montant soit en cours de négociation avec la "REDAL".
- Persistance du risque de paiement des montants facturés pour des points d'alimentation inexistantes. A ce titre, des paiements ont été réalisés par la commune sur la base des estimations de consommation, alors que les compteurs y afférents n'existaient plus. C'est le cas, à titre d'exemple, du compteur lié au "CIL" n°830752 relatif à la borne fontaine sis à quartier "Ouled Bendaoud", qui avait fait l'objet d'un paiement à tort à la "REDAL" d'environ 573.909,60 DH afférent à la période allant de mai 2011 à avril 2012. Ce montant a été régularisé par la suite en moyen d'une facture sous forme d'avoir.

Dans le même sens, la Cour régionale des comptes a constaté que la commune de Rabat ne possède pas un système d'archivage et de conservation des documents relatifs aux contrats d'abonnement, aux factures reçues et aux justificatifs des paiements. De plus, une partie de ces archives a été perdue après le passage au système de l'unité de la ville.

➤ **Paiement de factures relatives aux "fraudes" en l'absence de procès-verbaux de constatation**

Les communes de Salé, Rabat, Skhirat et Ain Atiq ont procédé au paiement des montants correspondants à des fraudes (branchements directs aux réseaux d'eau et d'électricité sans compteurs) dont elles seraient responsables selon la "REDAL", mais sans aucune vérification de leur fondement et en l'absence des procès-verbaux de constatation. Le paiement se fait, généralement, au même titre qu'une consommation classique.

A titre d'exemple, le montant global de ces fraudes a atteint 334.975,00 DH pour la commune de Salé, 442.000,00 DH pour la commune de Rabat, 117.736,00 DH pour la commune d'Ain Atiq et 56.060,00 DH pour la commune de Skhirat.

➤ **Paiement des redevances d'assainissement pour les bouches d'arrosage**

Les communes contrôlées ont procédé au paiement des redevances d'assainissement pour les bouches d'arrosage, sachant que ces eaux passent directement au sol sans qu'elles n'arrivent au réseau d'assainissement liquide. A ce titre, les redevances d'assainissement relatives aux bouches d'arrosage, payées par les communes de Rabat et Skhirat se sont élevées, successivement, à 20,28 MDH HT et 1,8 MDH HT à fin 2014.

B. Gestion des opérations d'extraction des produits de carrières

A ce titre, plusieurs observations ont été soulevées, dont les plus saillantes sont les suivantes :

➤ **Non réhabilitation des carrières en cessation d'activité**

Les territoires des communes contrôlées comportent des carrières en cessation définitive d'activité, comme c'est le cas des communes Dar Bel Amri, Sehoul, M'nasra, Ait Belkacem et Sidi Yahya Zaers. Toutefois, la majorité de ces carrières n'ont pas été réhabilités en vue de les remettre en l'état, ce qui enfreint les dispositions contractuelles signées par les exploitants. Sachant que les communes concernées n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin à cette situation qui présente des risques sur la sécurité des personnes et de l'environnement.

➤ **Non-respect des dispositions des cahiers de charges signés par les exploitants**

La plupart des exploitants des carrières ne respectent pas les dispositions des cahiers de charges (communes de Sehoul, M'nasra et Ait Belkacem), notamment, en ce qui concerne ce qui suit :

- Absence de ponts bascules qui émettent des bons de chargement indiquant des données sur la carrière, la date et le poids de chargement, ainsi que le numéro d'immatriculation de l'engin ;
- Absence des clôtures de protection au niveau des zones d'exploitation ;
- Non-respect des normes d'exploitation au niveau des gradins et la pente des talus ;
- Absence des pistes reliant la voie publique avec la carrière, des piquets au bord et côtés de la carrière, les panneaux de signalisation et d'identification de l'exploitant indiquant, entre autres, le numéro et la date de l'autorisation.

Néanmoins, bien que ces observations aient été soulevées par les procès-verbaux des commissions préfectorales de contrôle des carrières, les communes concernées n'ont pas pris les mesures nécessaires pour corriger cette situation.

➤ **Non Tenue des registres relatifs à la sortie des camions et aux bons de chargements**

Les investigations effectuées sur place ont montré que les exploitants ne tiennent pas des registres relatifs aux carrières, ce qui enfreint les dispositions du cahier des charges qui exigent la tenue d'un registre numéroté, visé par la direction régionale de l'équipement, et comportant les quantités journalières extraites, en vue d'assurer le suivi des opérations d'exploitation. Il convient de signaler que la non-tenue desdits registres ou l'enregistrement de quantité non exacte est susceptible d'entraîner la fermeture de manière définitive de la carrière.

En outre, la non-tenue des registres et l'absence de bons de chargement rendent difficile la vérification des quantités réelles extraites de ces carrières, qui devraient constituer la base de liquidation de la taxe sur l'extraction des produits de carrières, et ce conformément aux dispositions de l'article 92 de la loi n°47.06 relatif à la fiscalité des collectivités locales.

➤ **Non-respect des quantités autorisées à extraire**

La commune rurale de M'nasra abrite 23 carrières de sable en exploitation sur le cordon dunaire sis au Douar "Oueled Berjel-Chlihat" à environ 9 km au nord de la ville de Kenitra. Dans ce cadre, l'examen des quantités extraites a permis de relever un dépassement significatif des quantités autorisées. Pourtant, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires auprès des autorités compétentes pour imposer le respect des quantités autorisées.

A titre d'exemple, les quantités annuelles moyennes déclarées entre 2009 et 2013 par les titulaires des autorisations numéros 3403/75/3744, 3403/75/6161 et 3403/172/73/92 s'élèvent respectivement à 158.013 m³, 99.642 m³ et 87.177 m³, alors que les quantités autorisées ne devaient pas dépasser, respectivement, 9.999 m³, 10.000 m³ et 3.000 m³.

➤ **Insuffisances de l'effort du recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières**

L'importance des restes à recouvrer dénote une faiblesse du système de suivi du recouvrement des recettes de la taxe sur l'extraction des produits de carrières. Cette situation est due, essentiellement, à l'insuffisance des diligences menées par les communes concernées pour le recouvrement de cette taxe.

A titre d'exemple, le non-respect des procédures de recouvrement, et notamment les dispositions des articles 12,13, et 14 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité locale, a privé la commune rurale de M'nasra d'un montant de 5,34 MDH en 2011, et ce suite à des jugements annulant des opérations de

taxation d'office et de révisions. De même, la commune d'Ait Belkacem a procédé à la liquidation des produits de carrières et du marbre sans effectuer aucun contrôle sur place, en vue de vérifier la sincérité des quantités déclarées par les exploitants.

C. Urbanisme et aménagement des territoires communaux

Dans ce cadre, les observations les plus saillantes peuvent être résumées comme suit :

➤ Offre non diversité en termes de typologie d'habitat au niveau la ville de "Tamesna"

Le plan de la ville de "Tamesna" a été conçu dans le but d'offrir un produit bâti sous forme d'appartements ou villas semi-finies, limitant, ainsi, les possibilités de diversification de l'offre. Cette conception a eu un impact négatif sur la cadence de valorisation des ilots de la ville. Et malgré la lenteur enregistrée au niveau de sa valorisation, le nouveau plan d'aménagement de 2014 a préservé les mêmes orientations contenues dans l'ancien plan de la ville de "Tamesna", à l'exception d'un nouveau zonage limité, destiné aux lots de villas.

➤ Insuffisance du réseau routier et du transport en commun reliant la ville de "Tamesna" aux villes avoisinantes

La ville nouvelle de "Tamesna" est liée aux villes avoisinantes par la voie "RR4022" reliant "Tamesna" à l'autoroute Casa-Rabat via Ain Atiq, et la voie "RR 403" reliant "Tamesna" à Témara. Cependant la réalisation de la voie "RR 4022" n'a participé que faiblement à la liaison de la ville avec les villes avoisinantes, puisque l'essentiel du trafic routier se situe entre "Tamesna" et Rabat-Témara.

En outre, la réalisation de la nouvelle voie qui reliera "Tamesna" à Rabat sur 13,5 km connaît un retard important. Le premier tronçon qui s'étend sur 2,7 Km a été achevé, alors que le deuxième et le troisième tronçon ne sont pas encore réalisés, soit un taux de réalisation de moins de 20%.

De même, l'accès à la ville est limité par la faible cadence du transport en commun reliant la ville à Témara et Rabat. En effet, seules trois lignes de bus relient la ville à Rabat via Témara ou El Menzeh. Quant aux grands taxis, ils s'arrêtent à l'entrée de la ville de "Tamesna" sur la route reliant Témara au centre du Sidi Yahya Zaers.

➤ Autorisation de grands projets immobiliers à la périphérie de "Tamesna"

Plusieurs projets immobiliers d'envergure ont été autorisés, à travers des dérogations, à la périphérie de la ville de "Tamesna", alors que cette nouvelle ville connaît un taux de valorisation ne dépassant pas le tiers de l'assiette foncière globale. Ces projets ont eu un impact négatif sur le rythme de

valorisation de la ville nouvelle de "Tamesna", ce qui dénote l'absence d'une vision intégrée de l'aménagement de l'espace.

➤ **Retard enregistré au niveau de la réalisation des travaux hors site relatifs à l'assainissement**

Les travaux de la station d'épuration des eaux usées (STEP), de la conduite d'amenée et la station de relevage prévue lors de la création de la ville nouvelle de "Tamesna" connaissent un retard important. Ainsi, les eaux usées émanant de la ville et des agglomérations limitrophes sont déversées directement dans "Oued Yquem", ce qui engendre des effets néfastes sur l'environnement.

➤ **Faible taux de réalisation des équipements publics**

Le plan général d'aménagement de la ville de "Tamesna" de 2005 a prévu la réalisation d'un ensemble d'équipements publics (administration, services publics, enseignement, santé publique et équipements sportifs). En 2014, le taux de réalisation desdits équipements n'a pas dépassé 16%.

➤ **Baisse de la cadence de la délivrance des autorisations de lotissements et groupes d'habitations dans la ville nouvelle de "Tamesna"**

Le nombre des autorisations de lotir ou de créer des groupes d'habitations dans la ville nouvelle de "Tamesna", a connu une baisse entre 2008 et 2014, en passant de 13 à 4 projets.

Il faut souligner que la plupart des autorisations délivrées, au titre des années 2013 et 2014, concernent des opérations réalisées par la société "Al Omrane Tamesna", ce qui dénote le recul d'attractivité de la ville de "Tamesna" pour les promoteurs immobiliers.

➤ **Non réalisation des objectifs assignés à la restructuration urbaine du lotissement "Zerdal"**

Le lotissement "Zerdal" s'étend sur une superficie d'environ 62 Ha au centre de la ville de "Sidi Abi Al Kanadil", et se compose de plusieurs quartiers sous équipés. Dans ce cadre, La commune a signé en 2009 une convention de partenariat avec le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et du développement territorial, la Préfecture de Salé et la société d'aménagement "Al Omrane", en vue de mettre à niveau ce lotissement, qui abrite 2.099 lots de terrains, dont 1.891 lots destinés au programme de relogement. Cependant, il a été constaté que les objectifs assignés à la restructuration urbaine de ce lotissement n'ont pas été atteints.

➤ **faiblesse des recettes du compte d'affectation spéciale relatif à la restructuration du lotissement "Zerdal"**

Lors de la création du compte d'affectation spéciale (CAS) relatif à la restructuration du lotissement "Zerdal", les recettes à réaliser étaient estimées à 143,50 MDH. Cependant, ce CAS n'a enregistré qu'une recette de 10 MDH provenant des versements des bénéficiaires des lots. A cet égard, les

investigations réalisées sur place ont révélé que certains bénéficiaires ne se sont pas acquittés du montant global de la valeur de leurs lots. Aussi, d'autres bénéficiaires ont procédé à la vente des lots qui leur sont affectés sans que les nouveaux acquéreurs n'aient payé le reliquat du montant dû. Par ailleurs, la commune n'exige pas l'acquittement de la totalité du montant avant l'octroi des autorisations de construire.

➤ **Défaut de fonctionnement de la station de refoulement des eaux usées**

La station de refoulement des eaux usées installée par la "REDAL" au bord du lotissement n'est pas opérationnelle, ce qui entraîne le retour des eaux usées vers les habitations. Et malgré les écrits de la commune à la société "REDAL", le problème persiste encore et l'intervention de cette dernière se limite au curage des regards.

➤ **Retard dans la mise en œuvre du programme de mise à niveau urbaine du centre communal de "Dar Bel Amri"**

Le centre de la commune de "Dar Bel Amri" a été sélectionné par le ministère de l'habitat et de l'urbanisme pour devenir un centre émergent. Ainsi, l'échéancier de réalisation va s'étendre sur une période allant de 2013 à 2016, et le montage financier aura atteint l'ordre de 20 MDH dont 50% sera financé par le fonds de développement rural. Cependant, force est de constater que les projets cibles du partenariat de financement établi en coordination avec l'inspection régionale de l'urbanisme n'ont pas encore vu le jour. De même, les engagements pris par la commune en tant que maître d'ouvrage principal, n'ont pas été respectés comme, par exemple, la création d'un compte spécial dédié aux projets en question.

➤ **Retard important en matière d'élaboration des plans de restructuration des quartiers relevant du centre de la commune et du douar "Ouled Abdessadek"**

L'élaboration des plans de restructuration des groupements d'habitations situés dans le périmètre d'aménagement (de la commune de "Dar Bel Amri") enregistre un retard qui a conduit à la prolifération de l'habitat non réglementaire, et le développement des opérations de lotissements irréguliers, et ce durant la période allant de 2009 à 2014.

➤ **Intégration des terrains non bâtis dans les zones à restructurer et introduction des modifications majeures sur le plan d'aménagement homologué**

Les plans de restructuration du douar "Ouled Abdessadek" et du centre de la commune "Dar Bel Amri", présentés le 25/12/2012, s'étendent à des terrains nus d'une superficie globale estimée à 47 hectares.

Par ailleurs, le projet du plan de restructuration du centre a introduit des modifications majeures sur le plan d'aménagement homologué en 2005. En effet, les équipements projetés sur le titre foncier n° R/15236 (E3 et E2) ont été supprimés. C'est le cas, également, de l'équipement "E6", ainsi que des

espaces verts (V2, V3, V4, V12) et des places publiques. De même, les parcelles réservées aux équipements collectifs par le plan de restructuration du douar "Ouled Abdessadek" et le projet du schéma de restructuration du centre, se caractérisent par des surfaces réduites ayant des formes non appropriées pour abriter les équipements publics (sous forme de chutes).

De surcroît, plusieurs amicales ont été constituées en vue de lotir des terrains abritant des équipements publics. C'est le cas notamment de l'amicale du "11 janvier" et l'amicale "Annassr" ayant pour assiette foncière les titres fonciers n° R/15236 et R/15235 réservés à deux équipements (E2 et E3), en plus de l'amicale "Al Fath" qui a saisi un terrain affecté à l'équipement "A5", et l'amicale "Attaqadoum" qui s'est emparée d'une assiette foncière affectée à l'équipement "A6".

➤ **Développement de construction non réglementaire des villas et des résidences au niveau de la commune de "Sehoul"**

Le contrôle des plans architecturaux a montré la construction de résidences et de villas sur la base des autorisations de construction d'écuries délivrées par la commune de "Sehoul", surtout au niveau de la région de "Sidi Chafi". Pourtant, la commune n'a pas coordonné ses actions avec les partenaires concernés en vue de mettre fin à cette situation. Il convient de signaler que la prolifération des constructions non réglementaires a contribué au développement d'un espace urbaine incompatible avec les spécificités de la commune (existence d'un domaine forestier important, du barrage sidi Mohamed ben Abdellah et d'une nappe phréatique importante), en plus de l'accroissement des besoins en services communaux et équipements de base (voirie, éclairage public, assainissement liquide et solide...). Et ce, en l'absence de programmes susceptibles de répondre à ces besoins. A cet effet, le nombre des villas non réglementaires recensés par les services de la commune a atteint 19 villas durant la période 2008-2014.

D. Réalisation des projets et des équipements communaux

La réalisation de ces projets a soulevé certaines observations dont les plus saillantes sont les suivantes :

1. Marché de grains et le centre commercial de fruits et légumes

➤ **Absence des études de faisabilité des projets de réalisation du Marché de grains et du centre commercial de fruits et légumes**

La commune de "M'nasra" a réalisé les projets du marché de grains (3,15MDH) et le centre commercial des fruits et légumes (3,20 MDH) en l'absence des études de faisabilité. En fait, elle s'est limitée à l'élaboration de simples fiches qui présentent d'une manière sommaire les projets et leurs principaux objectifs.

A ce titre, la commune a lancé le projet de construction du Marché de grains sans s'assurer de l'existence d'un besoin dans ce cadre, d'autant plus que les agriculteurs et les commerçants de grains sont plus attirés par le marché de grains de la ville de Kénitra, qui est situé à 15 Km du marché communal des céréales et légumineuses.

Dans le même sens, aucune étude n'a été réalisée pour évaluer la capacité du centre commercial de fruits et légumes à attirer les producteurs et les commerçants de fruits et légumes de la région.

Par ailleurs, l'absence des études relatives aux recettes prévisionnelles de ces projets n'a pas permis à la commune d'avoir une visibilité sur la capacité des deux projets à créer de nouvelles ressources pour la commune et d'évaluer leur rentabilité générale.

➤ **Construction du projet du centre commercial de fruits et légumes avant l'assainissement de l'assiette foncière**

La commune a construit le centre commercial de fruits et légumes sur un terrain collectif avant la régularisation définitive de sa situation foncière. Elle s'est limitée à l'acte par lequel les représentants de la collectivité ethnique se sont engagés à lui vendre le terrain objet du projet. Six ans après le commencement des travaux du projet, l'opération d'acquisition n'est toujours pas accomplie.

➤ **Non exploitation du marché de grains et du centre commercial de fruits et légumes**

La commune "M'nasra" n'a pas encore commencer l'exploitation du marché de grains et du centre commercial de fruits et légumes, en dépit des ressources financières qui ont été affectées à ces projets.

Ainsi, en retenant comme prix référentiels ceux arrêtés par la commission administrative de l'évaluation, le manque à gagner de la commune, dû à la non exploitation du marché de grains durant la période allant du 08 novembre 2009 (soit trois mois après la réception provisoire du projet prononcée le 08 aout 2009) jusqu'au 31 décembre 2014, est estimé à plus d'un million de dirhams.

Dans le même sens, la commune n'a entamé la procédure d'appel d'offres pour l'affermage du centre commercial de fruits et légumes qu'en date du 26 mars 2014, soit un an et trois mois après la réception provisoire des travaux. Aussi, la visite des lieux a permis de s'arrêter sur la dégradation de certains locaux de ce centre.

Projets d'aménagement des voies et pistes vicinaux

Les communes contrôlées ont réalisé plusieurs projets de construction et d'aménagement des voies, des pistes et des espaces verts. Cependant, la réalisation de ces projets a soulevé plusieurs observations dont les plus importantes sont présentées comme suit :

➤ **Insuffisance dans la programmation des travaux des pistes et chemins vicinaux**

Les projets de construction des pistes rurales réalisés par les communes contrôlées ne s'inscrivent pas dans une vision intégrée et relatée dans un programme d'aménagement pluriannuel. En effet, les aménagements réalisés sont sous forme de tronçons de pistes sur des longueurs ne permettant pas d'obtenir l'essentiel des avantages de la mobilité dans les zones concernées et l'amélioration des conditions de vie des populations.

➤ **Absence de l'entretien périodique des pistes construites et des ouvrages de franchissement**

Les pistes aménagées ne font pas l'objet d'un entretien régulier de curage des fossés. Ce qui accentue les risques de coupure des pistes devant la circulation. Ces dernières ne sont soumises à aucun programme de maintenance ou de renforcement des couches de roulement. Cet état de fait contribue à la détérioration rapide des pistes et réduit considérablement leur durée de vie.

A titre d'exemple, l'examen de l'état des pistes aménagées par les communes de "Sidi Mohamed Lahmer" et "Dar Bel Amri", a révélé la dégradation avancée des sections des pistes construites.

➤ **Non-conformité des matériaux utilisés au niveau de la couche de roulement et de l'assise dans les travaux d'aménagement des pistes et des voies**

Bien que les résultats des essais aient déclaré conformes les matériaux de la couche de roulement utilisés dans la construction de pistes vicinales au niveau des communes de "Sidi Mohamed Lahmer", "Dar Bel Amri" et "Ait Belkacem", l'examen visuel des travaux réalisés a révélé la mise en œuvre d'un tout-venant à granulats non homogènes et non conforme aux dispositions réglementaires.

A titre d'exemple, l'examen des travaux des pistes réalisées au niveau de la commune de "Sidi Mohamed Lahmer", durant la période 2009 à 2014, a révélé la mise en œuvre d'un tout-venant à granulats non homogène et dépassant le calibre 50 mm. Cette hétérogénéité des matériaux et la présence de gros éléments au niveau du tout-venant rendent difficile le compactage et l'adhésivité des matériaux. Ce qui favorise, à terme, des imperfections qui se sont manifestées par des affaissements sous l'effet d'hérisson. La même observation a été soulevée suite à l'examen des matériaux utilisés dans le cadre du marché n°02/2012 au niveau de la commune de "Dar Bel Amri", et du marché n°01/2011 au niveau de la commune "Ait Belkacem".

Cour régionale des comptes de Marrakech

La Cour régionale des comptes de Marrakech a réalisé quinze missions de contrôle de la gestion dans le cadre du programme 2014. Quatre de ces missions concernaient un contrôle thématique des abattoirs communaux des communes urbaines de Marrakech, Béni Méllal et Essaouira et la commune rurale d'Ouled Zidouh, alors que onze communes ont fait l'objet de contrôle de la gestion. Il s'agit des communes urbaines de Souk Sebt ouled Nemma et Tahennaout, et des communes rurales de Saâda, Agafay, Jbilat, Skhour Rhamna, Errafîya, Ouled messaoud, Had Dra, Lakrimat et Ouauouizert.

La Cour régionale des comptes a focalisé son attention, au cours de l'exercice des missions de contrôle, sur des axes de grandes importances pour le développement des collectivités locales et qui concernent spécialement la gestion des services publics locaux, la réalisation des projets d'équipement et d'infrastructure, l'évaluation des moyens de contrôle, de liquidation et de recouvrement des recettes communales, ainsi que la gestion de l'urbanisme et du patrimoine communale.

Les principales observations relevées lors de l'exercice des opérations de contrôle de la gestion des services et des entités sus indiqués sont les suivantes :

A. Gestion des abattoirs communaux

Le contrôle de la gestion des abattoirs communaux a permis de constater un certain nombre d'observations, dont les principales sont présentées comme suit :

1. L'abattoir communal de Marrakech

➤ Renonciation au service public local concernant la salle frigorifique

Il a été constaté, lors de la visite sur place, que la chambre froide limitrophe de l'abattoir communal est exploitée par un particulier. Cependant, l'investigation a montré que cette construction était enregistrée au registre du patrimoine public de la commune jusqu'en 1996 en l'absence totale des pièces justificatives de sa propriété ; ce qui a emmené la direction du domaine public de vendre le terrain et la construction relative à la chambre froide à un particulier, sous prétexte qu'elle en est propriétaire. Or, puisque le service de réfrigération est considéré comme un service public local par destination, il doit, normalement, être géré ou contrôlé par les services de la commune. Cette dernière qui, en l'absence de cahiers de charges la liant à l'exploitant, ne peut garantir la continuité de ce service au cas où l'intéressé s'abstient de fournir le service en question.

➤ **Faiblesse des recettes par rapport aux dépenses de gestion**

L'examen des pièces justificatives des recettes et dépenses de l'abattoir a permis de constater que le coût total de gestion de celui-ci, au cours des cinq dernières années, a atteint le montant de 30.927.053,00 DH. En contrepartie, la moyenne de la marge de bénéfice net réalisée durant ces cinq années n'a point dépassé 1.600.000,00 DH après défalcation des frais de gestion. Ce dernier montant est constitué des dépenses des fonctionnaires qui ont atteint, au cours de la même période 18.235.710,60 DH, en plus des dépenses de consommation d'eau et d'électricité, ainsi que des dépenses d'acquisition de quelques outils et d'aménagement des locaux.

Il est à signaler, aussi, que la non exploitation par la commune des services liés à l'abattoir comme la salle frigorifique et le transport des viandes a entraîné la détérioration de cette marge bénéficiaire.

➤ **Calcul des redevances liées au service de réfrigération sur des bases erronées**

Il a été constaté que la commune se base, au moment de la liquidation des redevances de réfrigération, qui sont par la suite payées à la société gestionnaire, sur les données présentées par le régisseur de recettes qui centralise le calcul des quantités de viandes communiquées par les agents communaux responsables du pesage dans l'abattoir. Cependant, il a été relevé qu'une quantité importante de viande fait l'objet de paiement des frais de réfrigération sans qu'elle bénéficie de ce service. Il s'agit des viandes issues d'abattage exceptionnel qui ne passent pas par la chambre froide.

➤ **Renonciation de la commune à son droit de gestion du service de transport de viande à une association irrégulière**

La commune a accordé la gestion du service de transport de viande à l'association des bouchers de Marrakech qui se trouve dans une situation irrégulière au regard de la loi. Ainsi, le contrôle a permis de relever que cette opération n'a fait l'objet d'aucune concurrence et ne s'est basée sur aucun cahier des charges ou convention qui pourront fixer les droits et obligations des deux parties.

2. L'abattoir communal de Béni Méllal

➤ **Dysfonctionnement dans la gestion du terrain abritant l'abattoir communal de la ville**

Au cours de l'année 2012, la commune urbaine de Béni Méllal a décidé de vendre le terrain abritant plusieurs services, dont l'abattoir, à une société immobilière pour une somme de 16.504.800,00 DH. Cependant, Il a été constaté, après examen du registre du patrimoine privé de la commune, que le terrain sus indiqué fait toujours partie du patrimoine de la commune bien qu'il soit vendu. Les investigations menées ont permis de relever que l'opération de vente reste incomplète à cause de la non mise du terrain abritant l'abattoir, toujours exploitée par la commune après trois ans de

l'opération de vente, à la disposition de la société. Aussi, il est à signaler que la société n'a pas encore payé 15.324.200,00 DH du montant de la vente.

➤ **Non réalisation du projet du nouvel abattoir selon les règles techniques requis**

Pour la réalisation du projet du nouvel abattoir, la commune a conclu le marché n°01/2009 en date du 30/10/2009, d'un montant de 1.462.976,00 DH. Cependant, il a été constaté, après examen des pièces justificatives et après visites sur place, que les travaux dudit marché qui ont été entamés en date du 15/04/2010, ont été suspendus en date du 07/09/2010 après réalisation de 85% des travaux, et ce à cause de la non réalisation des travaux selon les normes techniques requises. L'examen du PV de suivi des travaux, daté le 07/09/2010, et de la lettre du service vétérinaire provincial de Béni Méllal n°836 datée le 09/12/2010, a permis de relever que la commune n'a pas respecté, lors de la construction du nouvel abattoir, les dispositions du cahier des clauses spéciales relatives aux conditions de santé et d'hygiène, et la mise en place du matériel et outillage nécessaire dans tout abattoir du genre. Il a été constaté, aussi, que le nouvel abattoir a été construit sur un terrain agricole ne disposant d'aucun réseau d'assainissement, et n'est liée à aucune source d'eau potable, ce qui aura des effets négatifs sur l'environnement dans la région. L'expertise réalisée par l'office nationale de la sécurité sanitaire, à ce propos, a montré que les conditions d'une exploitation saine du nouvel abattoir ne sont pas réunies.

➤ **Dysfonctionnement dans la réalisation du marché relatif à l'achèvement des grands travaux du nouvel abattoir**

Pour corriger les anomalies relevées lors de la réalisation du premier marché du projet du nouvel abattoir, la commune a conclu le marché n°18/2013 d'un montant de 799.995,00 DH pour l'achèvement des grands travaux du nouvel abattoir. Cependant, il a été constaté, après examen des pièces justificatives et après visite sur place, que les travaux ont été suspendus à plusieurs reprises à cause de la non réalisation par l'entrepreneur des plans relatifs au béton armé de la fosse septique d'assainissement comme il est prévu au cahier des charges du marché. Ainsi, le délai d'exécution a été dépassé de plus d'un an sans que la commune ne procède à la réception.

3. L'abattoir communal d'Essaouira

➤ **Erreurs dans la liquidation de la redevance de réfrigération**

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté fiscal de la commune urbaine d'Essaouira stipulent que la mise en chambre froide communal des viandes nécessite le paiement de 0,30 DH pour tout kg par jour. Cependant, il a été constaté que ladite redevance est calculée par le régisseur sur la base d'une journée de mise en chambre froide recouvrée une seule fois lors du calcul des autres taxes d'abattage. Or une grande quantité de viande demeure en chambre froide plusieurs jours sans payer la redevance de réfrigération afférente aux autres jours.

➤ **Défaut de mise en concurrence de la gestion du service de transport de viandes**

L'examen des pièces justificatives a permis de constater que la commune urbaine d'Essaouira a accordé à un particulier le droit de gestion du service de transport de viandes depuis 1990, et ce sur la base d'une autorisation sous le n°59/1990 datée le 05 /12/1990. A cet effet, l'intéressé a bénéficié du renouvellement de la même autorisation en 2002, (autorisation n°06/2002 du 15/02/2002) après 12 ans de la délivrance de l'autorisation initiale, sans aucune concurrence.

4. Gestion administrative des abattoirs communaux

En ce qui concerne la gestion administrative des abattoirs contrôlés, il a été constaté, d'une façon générale, une ressemblance quant aux observations relevées à ce propos. Dans ce cadre il a été conclu ce qui suit :

- Non délivrance d'autorisations aux chevillards et bouchers leurs permettant de travailler légalement dans les abattoirs. Ainsi, les administrations des abattoirs ne disposent pas des dossiers de plusieurs bouchers travaillant aux dits abattoirs ;
- Absence de pesage électronique permettant de déterminer avec exactitude le nombre d'animaux et le poids des viandes ;
- Absence de contrats d'assurance sur les dangers liés au travail dans les abattoirs ;
- Défaut de délivrance de cartes sanitaires aux fonctionnaires et agents communaux, et absence de contrôle récurrent des exploitants des abattoirs ;
- A l'exception de l'abattoir communal de Marrakech, Il a été constaté l'absence de règlements intérieurs relatifs à la gestion administrative des autres abattoirs communaux permettant l'organisation du travail et la fixation des conditions de sécurité et de santé au sein de ce service.

5. Gestion des locaux et des installations

Dans ce cadre, il a été constaté que les quatre abattoirs souffrent des mêmes problèmes à des niveaux différents. Ainsi, il a été relevé ce qui suit :

- Non soumission des abattoirs communaux à la procédure d'agrément Sanitaire comme prévue par les dispositions de la loi n°28.07 relative à la sécurité sanitaire, et par les dispositions du décret n°2.10.473 relatif à l'application de certains dispositions de la loi sus indiquée ;
- Absence de chambre pour l'isolement des viandes saisies avant leur destruction ;
- Absence de four d'incinération des viandes saisies ;

- Défaut de système permettant l'épuration des eaux polluées avant leur déversement dans le réseau public.

6. Gestion du service de transport de viandes

Il a été relevé que les quatre abattoirs contrôlés souffrent, principalement, des anomalies suivantes :

- Transport d'une quantité, plus ou moins importante, de viandes en utilisant des moyens rudimentaires (Triporteurs, véhicules personnelles) en l'absence de conditions de santé et de sécurité ;
- Défaut d'installation des systèmes de refroidissement dans les véhicules de transport des viandes, et ce en application des dispositions de l'article 3 du décret n°2.97.177 daté du 23 Mars 1999 relatif au transport de produits périssables ;
- Non soumission des véhicules de transport des viandes au contrôle technique du ministère d'agriculture en application des dispositions de l'article 18 du décret n°2.97.177 susvisé ;
- Absence d'attestation d'agrément sanitaire pour les véhicules destinés au transport des viandes comme il est prévu par l'article 21 du décret n°2.97.177 sus indiqué ;
- Défaut de délivrance de cartes sanitaires aux chauffeurs des véhicules de transport des viandes.

B. Gestion des prérogatives des collectivités territoriales

Parmi les principales observations enregistrées à ce niveau, nous citons ce qui suit :

1. Gestion des recettes

➤ Exonérations non justifiées de la taxe sur les terrains urbains non bâtis accordées par le président de la commune urbaine de "Souk Sebt ouled Nemma"

En ce qui concerne les exonérations temporaires de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, l'article 42 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements stipule que l'exonération concerne les terrains situés dans des zones ne disposant pas de réseaux d'eau et d'électricité, et ce en se basant sur une attestation administrative, justifiant l'inexistence de ces réseaux, délivrée par l'administration ou l'institution ayant le pouvoir de réaliser ou d'exploiter les dits réseaux. Cependant, il a été constaté que les services de la commune ont accordé l'exonération de la TNB, dans le cadre des autorisations de lotir n°05/2009 et 06/2009. Alors que l'attestation présentée par le lotisseur, et qui lui a été délivrée par l'Office National de l'Electricité, annonce que les services de l'ONE, et après visite

sur place, attestent que le terrain concerné par l'opération de lotissement n'est pas équipé par le réseau électrique. Ce qui est normal, puisque le but de l'opération de lotissement est d'équiper le terrain par les différents réseaux, ainsi que des autres équipements nécessaires. Il est à signaler que l'article 42 vise la zone où se trouve le terrain, et non le terrain lui-même, ce qui rend l'exonération accordée sans base légale. Ainsi, les montants non payés, dans ce cadre, sont estimés à 235.740,00 DH annuellement, et 942.960,00 DH pour quatre années au minimum.

➤ **Erreurs commises par la commune de "Tahanaout" dans la liquidation de la taxe sur les opérations de construction**

L'examen du registre des autorisations de construire, tenu par le service d'urbanisme et sa comparaison avec celui tenu par la régie de recettes, a permis de constater que le service technique ne prend pas en considération dans le calcul de la taxe la double surface des balcons situés dans le domaine public communal comme il est prévu à l'article 53 de la loi n°47.06 susvisée. Ceci a eu pour conséquence le calcul de la taxe sur des bases erronées.

➤ **Défaut d'application et de recouvrement par la commune "Skhour Rhamna" de la taxe sur les opérations de construction pour les années 2008, 2009, 2010 et une partie de 2011**

Bien que l'entrée en vigueur de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales ait eu lieu le premier janvier 2008, les services de la commune "Skhour Rhamna" n'ont procédé à l'application de la taxe sur les opérations de construction qu'à partir du mois de mai 2011. Ainsi, il a été constaté que la commune a délivré 18 autorisations durant l'année 2008, 20 autorisations durant l'année 2009, 11 autorisations durant l'année 2010 et 05 autorisations durant les quatre premiers mois de l'année 2011 sans procéder au recouvrement de la taxe y correspondante.

➤ **Exonération de la taxe sur les opérations de construction accordée par le président de la commune "Skhour Rhamna" sans base légale**

L'article 53 (dernier paragraphe) de la loi n°47.06 et l'article premier de l'arrêté fiscal n°01 daté le 29 juin 2008 stipulent que la taxe est payée en totalité et une seule fois lors de la délivrance de l'autorisation de construire. Cependant, il a été relevé, à travers des opérations de contrôle, que les services de la commune procèdent à l'exonération des redevables du paiement de la taxe correspondante au premier et au deuxième étage, et se contentent de la taxe relative au rez de chaussée.

2. Gestion des dépenses

➤ Conclusion du président de la commune de "Souk Sebt Ouled Nemma" d'un marché public en l'absence des crédits de paiement correspondants

La commune a conclu le marché n°07/2011 du 22 juin 2011 (date d'approbation : 05 janvier 2012) pour la construction de la maison des jeunes dans un délai de 12 mois, et pour un montant de 6.097.860,00 DH. Cependant, et malgré l'absence des crédits de paiement, la commune a procédé à la conclusion du marché bien que les autorisations de programme relatives au projet émises au cours des années 2010, 2011 et 2012 ne comprennent aucun crédit de paiement et que l'autorisation de programme n°F/P 202136 en date du 04 février 2013 n'a prévue qu'un crédit de paiement de 2.135.000,00 DH sur un montant global de crédits engagés s'élevant à 5.200.000,00 DH.

Il est à signaler, face à cette situation, que la commune a envoyé une correspondance au Ministère de l'intérieur en date du 24 octobre 2014 pour la demande du reliquat des crédits de paiement en précisant que le taux d'exécution des travaux a atteint 98% ; sachant que jusqu'au mois de novembre 2014, c'est-à-dire après deux ans et cinq mois, la réception provisoire des travaux n'a pas encore été prononcée.

➤ Emission d'ordre de commencement des travaux en l'absence des crédits suffisants

a. Bon de commande n°14/2010

En date du 03 Aout 2010, la commune de "Tahanaout" a émis le bon de commande n°14/2010 d'un montant de 48.716,41 DH au profit de la société "S" pour la réalisation des travaux d'aménagement au siège de la commune. A cet effet, il a été constaté, d'après le PV d'implantation des travaux daté du 20 juillet 2010, et cosigné par le président du conseil communal, le technicien de la commune et le gérant de la société chargée d'exécution des travaux, que l'ordre de service pour commencement d'exécution des travaux a été émis le 21 juillet 2010. Aussi, il a été constaté que ces travaux ont été réceptionnés le 03 Aout 2010 selon le PV signé par les personnes susvisées.

Cependant, et selon l'arrêté n°01/2010 du président du conseil communal, le virement des crédits nécessaires à l'engagement de la dépense n'a eu lieu qu'en date du 03 Aout 2010. Il s'agit du virement d'un montant de 50.000,00 DH de la rubrique budgétaire n°10.30.10.14 (location de matériel de transport et engins) vers la rubrique budgétaire n°10.30.20.21 (entretien courant des bâtiments administratifs), ce qui est ultérieure à la date de commencement de l'exécution des travaux. Ceci étant, la commune a émis l'ordre de service de commencement des travaux en l'absence des crédits nécessaires, alors que les crédits disponibles à la date d'émission de l'ordre (30.000,00 DH) ne permettaient pas de couvrir le montant de la facture qui

s'élève à 48.716,00 DH. Ceci enfreint les dispositions de l'article 49 du décret n°2.09.441 du 03 janvier 2010 relatif à la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements qui stipule que l'engagement des dépenses doit rester dans la limite des autorisations budgétaires.

b. Bon de commande n°01/2014

La commune urbaine de "Tahanaout" a émis le bon de commande n°01/2014 d'un montant de 174.965,74 DH pour l'aménagement du réseau d'assainissement liquide, la construction d'une fosse septique et d'un puits perdu au centre de "Sidi Mhmed Oufars". D'après l'attachement et le PV de réception daté du 14 Mars 2014 objet du bon de commande, cosigné par le technicien chargé du suivi d'exécution des travaux et le représentant de l'entrepreneur, il ressort que ce dernier a, effectivement, réalisé les travaux objet du bon de commande. Or, il a été constaté que la commune a ordonné le commencement des travaux en l'absence des crédits nécessaires, et ce en dépit du rejet de l'engagement de la dépense par le percepteur communal. En effet, il s'est avéré que les crédits restant pour atteindre le seuil des dépenses à engager au titre des prestations de même nature, par bon de commande et au titre de l'année 2014 sont de 254,83 DH.

➤ Discordance entre les quantités du bordereau des prix et les quantités indiquées dans le décompte définitif relatif au projet d'aménagement des pistes et places publiques de la collectivité territoriale de "Ouaouizert"

Pour l'aménagement d'un ensemble de pistes et des places publiques, la commune a conclu le marché n°01/2012/BC/CRO en date du 05 Octobre 2012 d'un montant de 1.832.122,00 DH. Il s'agit, particulièrement, de l'aménagement des pistes reliant la route régionale n°306 et Douars "Ait Sidi Mhand" et "Amzouar".

Après comparaison des quantités contenues dans le bordereau des prix relatif au marché et des quantités indiquées dans le décompte définitif, il a été relevé l'existence des écarts conséquents entre les quantités commandées et celles réalisées. En effet, ces écarts ont atteint jusqu'à 700% d'augmentation par rapport aux quantités prévues par le marchés, comme c'est le cas des prix n°202, 1-206, 303 et 304, et par conséquent ne peuvent être acceptées même sous prétexte que ces quantités soient issues de contraintes techniques imprévues ou d'insuffisance des quantités prévues, auparavant, dans le marché.

A noter, également, la non réalisation de certains travaux, et la non utilisation de certaines matières prévues par l'étude technique et le cahier des prescriptions spéciales relatifs au marché. Il s'agit, en effet, de la non réalisation des travaux objet des prix n°407 et 408, ainsi que l'absence d'utilisation des matières relatives au béton armé de type "B5" objet du prix n°204.

➤ **Etablissement d'un PV de réception provisoire inexact par la commune rurale "Jbilat" pour la non application de pénalités de retard à l'encontre du titulaire de marché**

Pour l'adduction en eau potable du Douar "Omar Itlil", la commune rurale "Jbilat" a conclu le marché n°01/2013 en date du 02 Décembre 2013 d'un montant de 597.591,90 DH avec la société "A.A.". Lors du contrôle, il a été constaté un retard considérable dans l'exécution des travaux objet du marché, dans la mesure où la réception effective des travaux n'a eu lieu qu'en date du 02 Octobre 2014, c'est-à-dire après Sept mois et 15 jours de la date de commencement des travaux (17 Février 2014). Par ailleurs, et au lieu de procéder à l'application des pénalités de retard prévues à l'article 26 du CPS suite au dépassement du délai contractuel fixé à 03 mois, la commune a établi un PV de réception provisoire inexact daté du 01 Mai 2014. Aussi, il est à noter que la certification du service fait des travaux objet du décompte provisoire n°1 d'un montant de 402.036,51 DH n'a eu lieu qu'en date du 09 Juin 2014.

➤ **Accord entre le président de la commune "Had Dra" et un entrepreneur pour la réalisation et la gestion d'un complexe commercial sans base légale**

En vertu du marché n°01/2008 relatif à la réalisation et l'exploitation d'un complexe commercial à la commune "Had Dra", il a été convenu que la construction du complexe commercial (contenant un café, un restaurant, huit locaux commerciaux, 16 chambres, deux appartements, un bureau et des sanitaires sur une superficie de 750 m²) soit à la charge du titulaire du marché. En contrepartie, ce dernier bénéficiera du produit de la location du complexe, pour une période de neuf ans reconductible, d'un montant de 3.600,00 DH par mois. A ce titre, l'autorité de tutelle s'est limitée à apposer son approbation sur le PV d'ouverture des plis et non pas sur le cahier des charges objet du marché.

Il faut noter que cette formule n'est pas prévue par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux marchés publics et à l'occupation du domaine public. Aussi, la loi n°12.86 du 24 Décembre 2014 relative aux partenariats public-privé a limité le domaine de partenariat aux projets visant la création des services publics, et a exclu les projets à caractère commercial.

➤ **Non recours à un avenant par la commune "Agafay" suite au changement dans la nature des travaux objet du marché**

L'examen des attachements relatifs aux travaux d'aménagement d'un tronçon de la route régionale n°212 menant au barrage collinaire, réalisé, par la société "Z.A.", dans le cadre du marché n°04/2010 du 01 septembre 2010 pour un montant de 932.780,40 DH, a permis de constater la réalisation des travaux non prévus par le marché. Il s'agit, en l'occurrence, de l'achat et de pose d'une buse (600 mm de diamètre et 7,5 m de longueur), et ce contrairement aux dispositions de l'article 51 du CCAG-travaux, ainsi que de l'article 9 (CCAG-travaux) qui énonce que l'entrepreneur doit se conformer

aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché, mais seulement lorsque le maître d'ouvrage les ordonne par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de service.

➤ **Non-respect des règles d'engagement des dépenses par la plupart des communes**

Il a été relevé que, dans la majorité des cas, les communes ne respectent pas les règles d'engagement des dépenses telles que prévues par le décret n°2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements, et qui exigent à ce que l'ordonnateur doit procéder à l'engagement des dépenses avant tout commencement d'exécution des travaux, des services ou réception des fournitures correspondantes. En effet, les bons de commande émis, dans la majorité des cas, sont pour régulariser des dépenses relatives à des travaux, services ou fournitures exécutés ou réceptionnés auparavant, sans pour autant respecter le principe de concurrence conformément au paragraphe quatre de l'article 75 du décret n°2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion. C'est le cas, à titre d'exemple, des collectivités territoriales de "Souk Sabt Oulad Nemma", "Tahanaoute", "Errafîya", "Ouaouizght", "Jbilate" et "Had Dra".

➤ **Emission des bons de commandes pour la régularisation des travaux supplémentaires réalisés dans le cadre des marchés**

Cette observation a concerné, à titre d'illustration, les collectivités territoriales suivantes :

a. La collectivité territoriale "Sâada"

L'examen des attachements et des PV de suivi d'exécution des travaux par le technicien de la commune, a permis de relever que la société "Y.T.", titulaire du marché n°02/2012 d'un montant de 702.000,00 DH, a réalisé des travaux supplémentaire, non prévus par le marché, concernant l'approfondissement de puits.

Il a été, également, relevé, lors de l'examen des bons de commande et des ordres de paiement, que la collectivité territoriale "Sâada" a émis, le 12 Mars 2013, le bon de commande n°07/2013 d'un montant de 199.800,00 DH pour la régularisation des travaux supplémentaires, citées plus haut, et dont la valeur dépasse 20% du montant initial du marché. Et ce, sans respect des procédures en vigueur dans ce cas de figure, et sans être assuré de la disponibilité des crédits comme stipulé par l'article 61 du décret n°2.09.441 susvisé.

b. La collectivité territoriale "Errafîya"

Le représentant de la société "K.T." titulaire du marché n°03/2010 a envoyé une lettre au président de la commune en date du 13 juin 2011, lui

demandant d'établir un ordre de service pour arrêt des travaux jusqu'au transfèrement des poteaux électriques gênant la poursuite d'exécution des travaux. Ensuite, c'est la société "K.T.", elle-même, qui s'est chargée du transfèrement des poteaux électriques en l'absence de tout acte contractuel, et sans aucun respect des principes de la concurrence et d'engagement des dépenses publiques. Ainsi, la régularisation de cette dépense a été effectuée par l'émission du bon de commande n°16/2012 en date du 06 Juin 2012 d'un montant de 85.974,00 DH, comme le confirment le PV de piquetage et le plan de recollement datés respectivement le 17 Juin 2011 et le 30 Novembre 2011.

D'autre part, la société "F." a procédé à l'aménagement d'une place de 500 m² au douar "Oulad Elghazouani" en 2011, comme le confirme un PV signé par le président du conseil communal, et par lequel il atteste que ces travaux d'aménagement ont eu lieu en 2011, directement après l'achèvement des travaux relatifs au marché n°03/2010. Alors que la régularisation de la dépense y afférente a été effectuée, en 2014, par l'émission du bon de commande n°05/2014 d'un montant de 39.000,00 DH.

3. Gestion d'urbanisme

➤ **Délivrance par la commune de "Tahanaout" de l'attestation de réception provisoire de quelques lotissements en l'absence de certains équipements prévus par les cahiers des charges.**

La visite sur les lieux des lotissement "Al amal", "Assalam", "Bissmi Allah", "Imane", et "El wahda 2" a permis de relever des insuffisances au niveau des équipements prévus dans le cadre de ces lotissement. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- Absence du suivi, par les services techniques communaux, des travaux de réalisation des lotissements de façon à permettre l'assurance de la bonne qualité des travaux exécutés (lotissements : "Al amal", "Assalam", "Bissmi Allah", et "El wahda 2") ;
- Non réalisation des travaux relatifs au réseau téléphonique et des buses incendies et ce, contrairement aux dispositions du cahier de charges (lotissements : "Assalam", "Bissmi Allah", et "El wahda 2") ;
- Non-respect, par le promoteur immobilier, des descriptions techniques relatives aux travaux des réseaux d'assainissement liquide et de voirie contenues dans le plan du lotissement (lotissements : "Assalam", "Bissmi Allah", et "El wahda 2") ;
- Raccordement du lotissement au réseau d'assainissement et de distribution d'eau potable sans études préalable (lotissements "Al amal" et "Bissmi Allah") ;

- Non obligation du lotisseur à la réalisation du réseau d'assainissement lié à une fosse septique construite par la commune (lotissement "Imane" et "El wahda 2") ;
- Non approbation du cahier des charges relatif au lotissement par l'agence urbaine (lotissement "Assalam").

➤ **Dysfonctionnement au niveau de la création et du suivi des lotissements à la commune de "Sebt Oulad Nemma"**

Il a été relevé plusieurs observations relatives à certains lotissements, et à titre d'exemple, nous citons celles concernant le lotissement "El khair 4".

Dans ce cadre, il a été constaté que la collectivité territoriale de "Sabt Oulad Nemma" a autorisé la création de ce lotissement en date du 16 Juin 2012 sur une superficie de sept hectares, et qu'il a été réceptionné, provisoirement, en date du 16 Mai 2012. Cependant, il a été relevé que certains équipements prévus par les pièces jointes à l'autorisation de lotir n'ont pas été réalisés au niveau de ce lotissement. Aussi, lors de la visite sur les lieux du lotissement en question, il a été observé que le lotisseur n'a pas honoré ses engagements concernant la réalisation des équipements prévus dans le dossier sur la base duquel l'autorisation de lotir lui a été délivrée. A cet effet, on peut citer les manquements suivants :

- Non réalisation, au niveau de l'avenue n°6, de la rocade routière prévue par les dispositions de l'article 11 du cahier des charges relatif au lotissement ;
- Inachèvement de la réalisation de la route n°6 construite avec une largeur de 9,30 m contre 20 m de largeur prévue par le plan du lotissement ;
- Absence de l'accord de l'office régional de mise en valeur agricole de "Tadla" avant l'octroi de l'autorisation de création du lotissement, sachant que l'emprise foncière du projet contient un canal d'irrigation tout au long de l'avenue n°6 ;
- Non-respect d'une servitude dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir des francs bords, prévue par la loi n°10.95 sur l'eau ;
- Blocage de l'issue de la route menant à douar "Esmala", ce qui a causé un préjudice à la population du douar ;
- Non satisfaction du lotisseur de certaines clauses prévues par l'autorisation de dérogation relatives à la participation du lotisseur à l'aménagement du douar avoisinant le lotissement.

4. Gestion du patrimoine

- **Non-respect par la commune de "Sebt Oulad Nemma" des principes de la concurrence et non soumission du cahier des charges, relatif à l'autorisation d'exploitation provisoire du domaine public par l'installation des panneaux publicitaires, à l'avis du conseil communal**

Dans le cadre de ses délibérations, lors de la session ordinaire du mois d'Aout, le conseil communal a décidé d'autoriser l'exploitation provisoire du domaine public par l'installation des panneaux publicitaires dans les endroits désignés par une commission technique. Or, la commune a autorisé l'exploitation provisoire du domaine public en 2008 sur la base de simples négociations et sans respect des principes de la concurrence et de la procédure des appels d'offres ouverts censés régir l'accès à l'exploitation du domaine public communal.

Au même titre, le cahier des charges, sur la base duquel l'exploitation provisoire du domaine public a été autorisée, n'a pas été soumis aux délibérations du conseil communal comme le prévoit la circulaire n°118 du 02 Juillet 2001 relative à l'organisation de la publicité sur les voies publiques. En effet, cette circulaire dispose que l'exploitation provisoire du domaine public routier doit être soumise aux délibérations du conseil communal pour avoir son accord. Quant à l'autorisation d'exploitation provisoire, elle doit être octroyée suite à un appel d'offre ouvert et sur la base d'un cahier des charges.

- **Prolongation de l'autorisation d'exploitation provisoire par le président de la commune de "Souk Sebt Oulad Nemma" sans soumission, du cahier des charges aux délibérations du conseil communal et à l'approbation des autorités de tutelle**

Sur la base de la demande de la société exploitante du domaine public par l'implantation de panneaux publicitaires, il a été inscrit à l'ordre du jour de la session d'octobre 2011 la question du renouvellement de l'autorisation relative à cette exploitation. Ainsi, lors de cette session, le conseil communal a autorisé le renouvellement de cette autorisation. Cependant, il a été observé que le président de la commune n'a pas soumis le cahier des charges à l'approbation du conseil communal, et ce contrairement aux dispositions de l'article 37 de la charte communale ainsi qu'aux dispositions du circulaire n°118 du 02 Juillet 2001 relative à l'organisation de la publicité sur les voies publiques.

Il est à noter, également, que l'autorisation de renouvellement n'a pas été soumise à l'approbation prévue par l'article sept du cahier des charges relatif à l'exploitation provisoire du domaine public par l'implantation de panneaux publicitaires.

➤ **Modification des locaux commerciaux sis au niveau de la façade du marché hebdomadaire sans autorisation de la commune de "Tahanaout"**

La visite sur les lieux des locaux commerciaux, sis au niveau de la façade du marché hebdomadaire exploité dans le cadre de l'occupation temporaire, a permis de constater que les exploitants ont introduit des modifications conséquentes sur les locaux sans aucune autorisation de la commune. D'autant plus, les services de la commune n'ont rédigé aucun PV à propos de ces infractions. Ces modifications concernent, à titre d'exemple, la construction de mezzanine et la fusion de locaux contigus, et ce, contrairement à l'article 14 du cahier des charges, fixant les conditions d'occupation temporaire des éléments du centre commercial de la commune, et qui interdit à l'exploitant d'effectuer des aménagements, modifications ou des embellissements sur les locaux sauf autorisation en la matière. En outre, l'article 19 dudit cahier stipule qu'en cas du non-respect des dispositions de l'autorisation d'exploitation, cette dernière est retirée de l'exploitation sans préavis ni dédommagement.

Cour régionale des comptes de Casablanca

Au titre de l'année 2014, la Cour régionale des comptes a effectué 12 missions de contrôle, parmi lesquelles huit missions ont concerné le contrôle de la gestion des communes urbaines de Casablanca (la gestion du service public communal de stationnement), Ain Harrouda, Médiouna, Lahraouyne, et de la commune rurale Ouled Azzouz, ainsi que du groupement de communes, dénommé Attacharouk (cimetière Arrahma) et de deux Arrondissements (Anfa et Sidi Moumen).

Également, quatre missions concernant le contrôle de l'emploi des fonds publics ont été menées. Il s'agit, dans ce cadre, du contrôle de la gestion des subventions par les associations suivantes : "Casa-mémoire", "Orchestre philharmonique du Maroc", "Association des œuvres sociales, culturelles et sportives de Mohammadia" et l'association "Arts vivants".

Les principales observations relevées à travers ces missions peuvent être résumées comme suit :

A. Gestion du service public de stationnement au niveau de la commune urbaine de Casablanca

1. Cadre réglementaire, normatif, institutionnel et financier

Dans ce cadre, la cour régionale des comptes a enregistré ce qui suit :

- Absence d'une réglementation régissant les déplacements urbains et le stationnement dans les lieux publics ;

- Défaut d'une politique publique communale pour la gestion du service public de stationnement ;
- Manque de concordance entre "la politique de stationnement" et "la politique des déplacements urbains" ;
- Défaut de concordance entre "la politique de stationnement public" et "la politique d'urbanisme" ;
- Non inscription des parkings dans le sommier de consistance ;
- Prolifération des parkings sauvages et illicites ;
- Négligence des besoins au niveau des aires de stationnement spécifiques ou privés ;
- Absence d'une politique claire pour la détermination des droits de stationnement ;
- Faiblesse des recettes résultant du service de stationnement public.

2. Gestion du secteur de stationnement public

a. Gestion déléguée

La ville de Casablanca a délégué, à deux sociétés, la gestion du service relatif au stationnement public au niveau des arrondissements "Roches Noires" et "Sidi Belyout". Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- Délégation de la gestion du service du stationnement payant à l'une des deux sociétés (nommé "C.P"), sans recours à la concurrence, en plus de l'allongement excessif de la durée du contrat ;
- Délégation de la gestion du service du stationnement payant à l'une des deux sociétés (nommée "P.P"), en l'absence de critères prédéfinis pour l'appréciation objective des offres ;
- Publications des avis d'appel d'offres dans des journaux à faible diffusion internationale ;
- Insuffisance du nombre contractuel des horodateurs installés ;
- Non traçabilité des opérations de maintenance du parc des horodateurs, ainsi que du montant de recettes réalisées par ces horodateurs ;
- Absence des autorisations pour occupation du domaine public, et non application des redevances subséquentes ;
- Recours aux Sabots pour bloquer les voitures des personnes qui ne paient pas le droit de stationnement, au lieu d'exploiter d'autres alternatives pour faire face à ce genre d'infractions ;

- Application des Tarifs non prévus par l'arrêté fiscal ;
- Non vérification du chiffre d'affaire déclaré par le concessionnaire ;
- Négligence, de la part de la commune, des Amendes encaissées par le concessionnaire lors du non-paiement du droit de stationnement ;
- Absence, dans les contrats, des dispositions évoquant les structures habilitées à contrôler les sociétés délégataires.

b. Gestion à travers l'affermage par voie d'appels d'offres

La Cour régionale des comptes a relevé plusieurs observations, dont les plus importantes sont présentées comme suit :

- Non recensement préalable de tous les lieux de stationnement qui peuvent constituer une offre potentiellement affermage ;
- Non détermination de l'estimation administrative confidentielle ;
- Affermage des parkings à des sociétés ou à des personnes sans expérience dans la gestion du secteur stationnement ;
- Monopolisation par un nombre restreint de sociétés d'une grande partie des parkings affermés, tout en étant détenteurs d'autorisations, sans droit, de "gardiennage des voitures" accordées pour les cas dits "sociaux" ;
- Préjudice causé à la commune suite au non achèvement des procédures des deux appels d'offres afférents à la gestion des années 2012 et 2013 ;
- Non-respect par les gestionnaires de leurs obligations contractuelles liées à la qualité du service rendu.

c. Gestion par location de gré à gré

La commune urbaine de Casablanca a procédé à la location de sept Parking de gré à gré, c'est-à-dire sans recours à la concurrence. Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- Conclusion de contrat de location avec des entreprises dont l'activité n'a aucun rapport avec la gestion des Parkings publics ;
- Insertion de clauses non régulières dans les contrats conclus ;
- Non-respect des obligations contractuelles par les gestionnaires.

d. Gestion par voie d'autorisations dites "sociales"

Dans ce cadre, Il a été observé ce qui suit :

- Non maîtrise par la commune des lieux de stationnement susceptibles d'être exploités dans le cadre d'autorisations dites "sociales" ;

- Exercice par les arrondissements, sans délégation, des prérogatives reconnues, exclusivement, à la commune urbaine de Casablanca ;
- Inconstance des procédures d'octroi des autorisations dites "sociales", et octroi de ce genre d'autorisations à des personnes qui ne sont pas dans une situation sociale précaire ;
- Prolifération des "gardiens de voitures" non autorisés, et exercice des "gardiens de nuit" de leurs activités sans autorisations ;
- Non déclaration des agents en service chez les titulaires des autorisations dites "sociales" ;
- Dysfonctionnement dans le contenu des autorisations accordées et dans l'exercice par les gardiens de leurs activités.

e. Gestion par voie d'exploitation des autorisations de stationnement "réservé"

Pour répondre à des besoins spécifiques et d'ordre exceptionnel pour la réservation d'emplacements de stationnement, la commune urbaine de Casablanca s'est habituée à délivrer des autorisations à ce sujet après approbation des commissions préfectorales de la circulation.

Et en vue de réglementer cette opération, le Wali de la Région du Grand Casablanca a diffusé en 2014 la note n°9090 par laquelle il limite l'octroi des autorisations de stationnement réservé aux seuls cas des urgences médicales dans les centres hospitaliers et des cliniques, des agences bancaires et des administrations publiques, des établissements hôteliers classés, et des consulats diplomatiques.

A ce titre, la Cour régionale des comptes a relevé plusieurs observations qu'on peut résumer comme suit :

- Prolifération des aires de stationnement réservées illégalement en l'absence de tout contrôle ;
- Non contrôle par la commune du nombre des agences bancaires déclarées ;
- Non-paiement de la redevance sur le stationnement réservé par les hôtels classés et les centres de santé privés.

B. Commune urbaine "Médiouna"

1. Domaine d'urbanisme

La gestion de ce domaine a connu quelques dysfonctionnements, qui peuvent être résumés comme suit :

- Octroi des autorisations de construire sans respecter les procédures légales ;
- Octroi des autorisations de construire, avant l'achèvement des travaux d'équipement pour les lotissements ;
- Absence des dossiers des autorisations de construire relatifs aux équipements publics ;
- Dysfonctionnements au niveau de la gestion du projet dit "lotissement centre Médiouna". A ce sujet, la Cour régionale des comptes a constaté ce qui suit :
 - Recours aux services d'un architecte, en l'absence d'un cadre contractuel qui détermine les obligations et les droits de celui-ci, et ce contrairement aux dispositions de l'art 13 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;
 - Retard observé dans le rythme d'équipement du projet dont la durée a dépassé deux années de retard ;
 - Changement du but initial concernant la répartition des lots de terrains au profit des fonctionnaires. En effet, quinze lots ont été alloués aux fonctionnaires à un prix préférentiel, dans le cadre d'un cahier des charges. Or, il a été constaté le désistement de la plupart des fonctionnaires bénéficiaires (soit 13 sur 15) des lots de terrains dont ils ont bénéficié, et parmi lesquelles, six désistements faits au profit d'une personne proche de l'ancien président de la commune, alors que d'autres, ont été faits au profit des conseillers communaux ou de leurs proches. Ce qui constitue un changement du but initial prévu de cette opération, et a fait perdre à la commune des ressources financières importantes estimées à environ 12 millions de DH. Et ce, en prenant comme base de calcul la moyenne du mètre carré retenu en cas de répartition des lots à travers le recours aux appels d'offres.

2. Gestion des projets

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes a enregistré les observations suivantes :

- Réalisation par la commune de projets sur des terrains non apurés juridiquement ;
- Non-respect des textes réglementaires, et octroi de marchés à des entreprises en situation irrégulières, aux vues des conditions juridiques relatives aux marchés publics ;

- Absence des études préalables des projets ;
- Carence et faiblesses dans la programmation et le suivi des projets ;
- Non présentation des justificatifs à propos de la réalisation des essais spécifiques relatifs au renforcement des certaines artères, et carences constatées dans la tenue du cahier du chantier ;
- Absence des plans de recollement ;
- Absence des attestations d'assurance décennale.

3. Gestion des services Communaux

A travers la vérification des dossiers des dépenses, la Cour régionale des comptes a relevé, essentiellement, ce qui suit :

- La société "Lydec" a bénéficié des recettes relatives à la gestion du service de la distribution de l'eau et de l'assainissement, en l'absence d'un cadre contractuel avec la commune ;
- Dysfonctionnement dans l'opération relatif à l'acquisition et la distribution des médicaments.

C. Commune urbaine "Ain Harrouda"

La gestion de cette commune a connu certains dysfonctionnements, qui peuvent être résumés comme suit :

- Non préparation des rapports relatifs à l'exécution des marchés dont le montant dépasse un million de dirhams ;
- Non-respect des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'annulation des commissions d'appels d'offres ;
- Faiblesse dans la gestion de l'exécution des marchés et le suivi de leur exécution de la part des services techniques communaux ;
- Non-respect des dispositions réglementaires relatives au prix estimatif de l'administration ;
- Production d'ordres de services inexacts ;
- Octroi d'un marché avant la réalisation des études relatives aux spécificités techniques ;
- Recours à un bon de commande en vue de la régularisation de la réalisation des études techniques ;
- Réalisation des travaux d'assainissement avant l'approbation du marché.

D. Commune urbaine "Lahraouyine"

La gestion de cette commune a permis de relever plusieurs observations dont les plus saillantes concernent ce qui suit :

1. Taxe sur les terrains non bâtis

➤ Non réalisation du recensement légal

Il a été constaté que cette commune, depuis qu'elle est devenue une commune urbaine et jusqu'au 31 décembre 2014, n'a procédé à aucun recensement des terrains non bâtis, contrairement aux dispositions de l'article 49 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale.

➤ Retard dans le recouvrement de la taxe

Il est à signaler que la commune n'a procédé au recouvrement de la taxe sur les terrains non bâtis qu'à partir de l'année 2013. Le montant minimum que la commune aurait dû recouvrer durant la période 2009-2012, est d'environ 55.834.632,00 DHS, et ce sur la base du calcul de la taxe dont sont assujettis, uniquement, les lotisseurs et les promoteurs immobiliers qui bénéficient, actuellement, d'une exonération de cette taxe, eu égard aux autorisations de construction ou de lotissement.

2. Taxe sur les opérations de construction

Il a été constaté, que la commune procède à l'imposition d'un montant aléatoire, estimé à 500,00 DH par bénéficiaire, qui englobe, aussi bien cette taxe, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public communale pour un usage lié à la construction, et ce en contradiction de l'arrêté fiscal communal qui fixe le montant de cette taxe à 20 DH le mètre couvert.

E. Commune rurale "Oulad Azzouz"

1. Gestion des recettes propres

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- Recouvrement sans base légale de la taxe sur les terrains non bâtis et de la taxe sur le morcellement des terrains ;
- Non recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs ;
- Faiblesse quant à la déclaration des redevables de la taxe sur les débits de boisson ;
- Carence dans le recensement des redevables assujettis à la taxe sur les débits de boisson.

2. Gestion des dépenses et des projets d'investissement

Durant l'année 2012, les dépenses d'investissement ont connu une hausse importante, estimée à 387% par rapport à 2011, grâce aux investissements importants consacrés aux travaux de construction de la maison communale, ainsi qu'au lancement des projets de voiries sur le territoire de la commune. Dans ce cadre, le contrôle a abouti à plusieurs observations parmi lesquelles, on cite ce qui suit :

- Carence dans la réalisation du règlement de consultation ;
- Non réalisation des attachements et des décomptes de la part des services de la commune ;
- Non préparation des rapports d'achèvement des travaux ;
- Paiement des frais d'études avant la réception des plans ;
- Etablissement des ordres d'arrêt de service pour des durées irraisonnables ;
- Différence des quantités enregistrées dans les attachements et dans les décomptes provisoires ;
- Réalisation et paiements de certains travaux non prévus dans le bordereau des prix, contrairement aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Signature du PV de réception provisoire à une date antérieure à celle de la réception réelle des travaux ;
- Non réalisation de l'étude préalable pour la détermination des besoins techniques relatifs à la réalisation du projet ;
- Non réalisation de certains travaux conformément aux spécificités techniques mentionnées dans le marché ;
- Apparition de vices techniques dans la réalisation des travaux.

F. Groupement de communes "Attacharouk" (cimetière Errahma)

1. Gestion des archives

La Cour régionale des comptes a relevé que le Groupement n'accorde pas une importance particulière à ses archives qui revêtent un intérêt capital dans la préservation de la mémoire du cimetière. En effet, leur gestion pose certains problèmes qui ont une relation, d'une part, avec la mauvaise organisation du magasin réservé à cet archive, et d'autre part, avec la non exploitation d'un logiciel informatique acquis en vue de l'enregistrement des décès.

2. Situation de l'entreprise chargée des travaux de creusement

La Cour régionale des comptes a relevé que le Groupement a attendu 24 ans pour la préparation et la présentation d'un nouveau cahier des charges relatif aux opérations de creusement, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 novembre 2014, après délibérations du conseil du Groupement en date du 25 octobre 2010. Sachant que, depuis 1990, le droit à l'exécution de ces opérations a été accordé, exclusivement, à un seul entrepreneur, en la personne de Monsieur "M.M.", qui a pris en charge les travaux de creusement, de comblement et de construction des tombes, au sein du cimetière.

3. Terrain réservé au cimetière "Errahma"

La Cour régionale des comptes a relevé la non réalisation des opérations d'enregistrement du contrat conclu en date du 29 novembre 1996, entre l'administration domaniale et la commune de "Dar Bouazza", et ce contrairement aux stipulations de l'art 6 du contrat qui en a fixé un délai de six mois. Le terrain en question, d'une superficie de 95 hectares, a été cédé, gratuitement, à la commune conformément aux dispositions du décret n°2.96.163 du 16 avril 1996.

Par ailleurs, le non apurement de la situation juridique de cette propriété, bien que l'article 2 dudit décret l'affecte, exclusivement et de manière permanente, comme cimetière intercommunale, a conduit à certains dépassements, puisqu'il a été procédé à l'affectation de parcelles de ce terrain à la réalisation de certains projets. C'est le cas notamment de :

- La parcelle utilisée pour la construction du "centre national médico-légal" ;
- La parcelle utilisée pour la construction et l'extension de la "mosquée Errahma" ;
- La parcelle utilisée pour la construction d'un "centre administratif et d'un complexe socio-économique" ;
- La parcelle utilisée par la commune de "Dar Bouazza" pour la réalisation du "M'salla Errahma" ;
- La parcelle utilisée comme "terrain de football".

4. Gestion des caveaux

Le nombre de caveaux cédé depuis l'inauguration du cimetière jusqu'à l'année 2014, s'élève à 135 unités de catégorie de six places, et à 130 unités de celle de 10 places, ce qui a généré une recette globale de 31 millions de DH.

A ce titre, la gestion de ces caveaux a montré quelques carences et dysfonctionnements, parmi lesquels, on peut citer ce qui suit :

- Absence de mesures qui obligent les bénéficiaires des caveaux à respecter les termes des décisions de cession ;
- Droit de jouissance, de deux grandes parcelles, accordé, injustement, à une personne.

G. Arrondissements "Anfa" et "Sidi Moumen"

1. Normes juridiques pour la fixation de la dotation globale des arrondissements

L'article 112 de la loi n°78.00, portant charte communale telle que modifiée et complétée, dispose que la dotation globale des arrondissements comprend une part destinée à l'animation locale et une part relative à la gestion locale. Or, la Cour régionale des comptes a constaté l'absence de toutes normes objectives concernant la détermination de la dotation indiquée, notamment, dans son aspect relatif à la gestion locale. Et ce, en raison du fait que ladite dotation ne se base pas sur le plan directeur d'équipements, et qu'au lieu de cela, on fait recours à des consensus avec les présidents des arrondissements pour sa fixation.

2. Gestion du secteur d'urbanisme

La Cour régionale des comptes a observé, à ce titre, ce qui suit :

- Autorisation accordée à des travaux d'aménagement de constructions n'entrant pas dans le champ de compétence de l'arrondissement ;
- Emission d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'aménagement de constructions qui ne relèvent pas de l'article 104 de la charte communale ;
- Octroi d'autorisations de rénovation de la part du président de l'arrondissement en l'absence d'une délégation et en dehors des compétences de l'arrondissement ;
- Application de la taxe sur les opérations de construction à propos des autorisations de rénovation, alors que cette dernière n'entre pas dans le champ de cette taxe ;
- Octroi des certificats de conformité, sans disposer de la compétence requise ;
- Exercice, par le président de l'arrondissement, des compétences de la police administrative sans qualité ;

- Délégation accordée par le président d'arrondissements "Anfa" à son 3^{ème} vice-président de la compétence de l'émission d'ordres d'arrêt de travaux, alors que celle-ci n'entre pas dans ses attributions.

H. Emploi des fonds publics accordés aux associations

1. Association "Casa Mémoire"

La commune urbaine de Casablanca a conclu avec cette association quatre accords de partenariat durant la période 2009-2014, dont trois accords ont fixé comme objectifs, de transformer les anciens abattoirs de Casablanca en un complexe culturel, et sur la base desquels un montant de 4,3 millions de dirham lui a été accordé.

A ce sujet, la Cour régionale des comptes a relevé ce qui suit :

- Inexistence d'un comité chargé du choix des projets et de fixation des montants de la subvention ;
- Absence d'une structure chargée de gérer les anciens abattoirs de Casablanca ;
- Non-respect de l'occupation temporaire des anciens abattoirs prévu dans les conventions ;
- Carences entachant la réalisation des travaux au niveau des anciens abattoirs ;
- Non-respect des clauses de la convention et les statuts de l'association.
A cet effet, il convient de signaler ce qui suit :
 - Réalisation de prestations non conformes à la mission statutaire de l'association ;
 - Non tenue d'une comptabilité détaillée des projets ;
 - Non-respect des dispositions concernant la réalisation d'un livre sur les anciens abattoirs.

2. Association "Orchestre philharmonique du Maroc"

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes a enregistré plusieurs observations dont les plus saillantes sont présentées comme suit :

- Non recours au comité d'éligibilité au niveau de la préfecture ;
- Non appréciation de la situation financière lors de l'octroi de la première subvention ;
- Non obligation de l'association à présenter le budget et les comptes annuels au bailleur des fonds publics ;

- Non soumission de la convention de partenariat relative à l'année 2012 à la délibération du conseil préfectoral ;
- Défaut de mise en œuvre des mécanismes de suivi et de contrôle.

3. Association "des œuvres sociales, culturelles et sportives de Mohammadia"

A ce niveau, il a été enregistré plusieurs observations dont les plus importantes sont présentées comme suit :

➤ Ingérence de la préfecture de Mohammedia dans le gestion de l'association

En ce qui concerne cette observation, il convient de signaler, essentiellement et à titre d'exemples, ce qui suit :

- Hégémonie de la préfecture sur le processus décisionnel de l'association ;
- Paiement des charges et exécution de travaux commandés et pilotés par le bailleur principal de l'association.

➤ Octroi d'avantages à la société chargée de l'organisation du festival annuel en essayant de la favoriser

Ceci s'illustre à travers ce qui suit :

- Absence de transparence dans la désignation de la société chargée de l'organisation du festival ;
- Etablissement par l'association de relations commerciales avec un membre du bureau exécutif ;
- Exercice de la fonction de trésorier par la directrice de la société chargée de l'organisation du festival ;
- Exercice de fonctions incompatibles de la part de la directrice de la société chargée de l'organisation du festival ;
- Désignation de la société chargée de l'organisation du festival comme consultant de l'association.

4. Association "Fondation des arts vivants"

a. Partenariat entre les bailleurs de fonds publics locaux et l'association

Il s'agit de partenariat avec le conseil de la ville de Casablanca et la région. Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes a enregistré plusieurs observations ayant une relation avec les axes suivants :

- Octroi d'un financement en faveur de l'Association en dehors du cadre conventionnel ;
- Défaut de délibérations du conseil communal pour la conclusion de conventions ;
- Défaut de mise en œuvre du dispositif de suivi et de contrôle.

b. Concours d'architecture concernant le projet du grand théâtre

➤ **Non-respect des dispositions contractuelles concernant l'audit des comptes de l'association**

Il a été constaté que l'association a fait recours au bureau d'expertise comptable chargé de tenir sa propre comptabilité, et ce, afin d'auditer les comptes relatifs à l'opération de construction du grand théâtre, ainsi que pour certifier la sincérité de ses comptes et de sa situation financière. Ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 3 de la convention relatif au projet du grand théâtre, et qui exigent à ce que l'association produise, à la fin de chaque étape dudit projet, des comptes audités par un expert-comptable inscrit à l'ordre des experts comptables.

➤ **Gratification non justifiée d'un concurrent qui ne s'est pas qualifié au concours d'architecture**

Afin d'élire les bureaux d'architecture étrangers, il a été fait adoption du paramètre qui consiste à ce que ces bureaux soient titulaires du grand prix international d'architecture connu sous le nom "PRITZKER", ainsi qu'ils doivent justifier d'une accumulation d'expérience dans le domaine d'édification des établissements culturels.

Aussi, le règlement du concours signale que, pour qu'ils soient agréés, ces bureaux étrangers doivent s'associer avec un bureau d'architecture marocain, en vue du transfert d'expertise et de compétence en la matière. A cet effet, le règlement susmentionné a contenu une liste nominative mise à la disposition des concurrents étrangers afin de constituer des groupes de travail binômes. Ainsi, ce règlement a déterminé un montant de 40.000,00 euro comme récompense pour tous les bureaux étrangers participants.

Dans ce cadre, il a été constaté que la méthode adoptée pour la constitution du binôme de travail n'a pas été respectée, puisqu'il a été relevé la participation d'un bureau marocain sans être associé avec un bureau étranger. Et malgré cela, la commission du concours n'a pas procédé à l'élimination de ce bureau dans la phase préliminaire, et par la même occasion, celui-ci a bénéficié d'une récompense non justifiée atteignant environ 400.000,00 DH.

Cour régionale des comptes de Fès

La Cour régionale des comptes de Fès, a réalisé, dans le cadre du programme annuel 2014, environ 15 missions de contrôle de la gestion auxquelles ont été soumis 4 provinces, 3 communes urbaines, 7 communes rurales et un service public. Ce même programme a concerné le contrôle du domaine d'urbanisme dans les communes de Toulal, Aoulad Tayeb, Ain Taoujdate et Ain Chkef.

Les principales observations relevées lors de ces missions de contrôle peuvent, ainsi, être résumées comme suit :

1. Province de Boulemane

a. Programmation des projets

A ce titre, il a été constaté ce qui suit :

- Programmation de microprojets non structurés, et détermination imprécise des besoins de la province ;
- Absence d'études intégrées pour les travaux d'aménagement urbain ;
- Manque d'études préliminaires relatives à des projets ;
- Absence d'études de faisabilité et d'études techniques des projets d'adduction en eau potable.

b. Gestion des marchés programmés au budget provincial

A ce niveau, il convient de signaler ce qui suit :

- Etablissement des pièces justificatives des marchés publics de manière ne permettant pas de déterminer la durée exacte pour la réalisation des travaux ;
- Début d'exécution des travaux avant la notification de l'ordre de service de commencer ces travaux, et réception d'autres avant le début effectif d'exécution.

c. Suivi technique des travaux objet de quelques marchés

Dans ce cadre, il a été relevé ce qui suit :

- Insuffisance de moyens humains et matériels mis à la disposition du service d'équipement de la préfecture ;
- Défaut de réception provisoire et définitive des travaux réalisés objet de certains marchés ;

- Réception des travaux en l'absence de tests certifiant leur conformité aux spécifications techniques contractuelles, et non prise de mesures nécessaires en cas de non-conformité ;
- Absence d'obligation, aux entreprises chargées d'exécuter des travaux, à produire les plans des installations réalisées ;
- Fixation des normes techniques des travaux à réaliser, de manière qui ne permet pas d'atteindre la qualité requise.

2. Province d'Errachidia

Le conseil provincial participe activement, dans le cadre de conventions de partenariat, à la réalisation de projets de développement à l'intérieur de son territoire, en transférant une aide financière au profit des organes bénéficiaires ou au profit du maître d'ouvrage délégué. Ainsi, il a été observé, à ce niveau, ce qui suit :

- Non suivi de la destination des subventions accordées par la province pour la réalisation de certains projets ;
- Absence de coordination entre les services de la province et les services extérieurs concernés au niveau de la conception, de la préparation et de la mobilisation des moyens nécessaires pour le suivi et la réalisation desdits projets.
- Inexistence des procès-verbaux de réception de certains équipements, objet de marchés publics conclus, au profit des collectivités et des parties bénéficiaires.

3. Province de Moulay Yaacoub

a. Gestion des marchés relatifs à l'ouverture et l'aménagement des voies communales

Le nombre de marchés conclu, à ce sujet, entre 2010 et 2013, a atteint soixante marchés, d'un montant global de 37.843.839,10 DH. Cependant, le contrôle de ces marchés a permis de soulever les observations suivantes :

- Dysfonctionnements au niveau de la préparation des C.P.S. ;
- Estimation des coûts ne tenant pas compte des prix du marché ;
- Carence au niveau des spécifications techniques.

b. Gestion des marchés relatifs aux bâtiments administratifs

La province de Moulay Yaacoub a passé, pour la même période, environ huit marchés relatifs à la construction et l'aménagement des bâtiments administratifs, d'un montant de 3.914.618,80 DH, dont une grande partie a concerné les seules années de 2010 et 2011.

Aussi, en se basant sur l'étude des documents comptables relatifs à ces marchés, et sur les visites sur place, il a été constaté ce qui suit :

- Absence des autorisations de construire ;
- Défaut d'assainissement de la situation juridique des assiettes foncières des projets en question.
- Non achèvement de l'édification de l'annexe de la caïdat "Oulad Mimoune" ;
- Manque de précision quant à la détermination des besoins concernant la construction du dispensaire situé dans la commune "Sidi Daoud".

4. Province de Khénifra

a. Projet d'extension et de renforcement de la route périphérique

La province a passé le marché n°46/2009 au sujet d'une étude technique pour l'extension et le renforcement de la route périphérique de la ville de Khénifra sur une longueur d'environ 2.260 m.

Dans ce cadre, la société chargée de l'étude, a scindé la route en cinq tranches. Par ailleurs, la visite des lieux a révélé que les travaux exécutés ne sont pas conformes aux résultats de l'étude technique et du métrage.

b. Travaux d'aménagement des principaux boulevard de la ville

Dans le cadre du marché n°39/2009, d'un montant de 9.262.980,00 DH (en date du 24/02/2009), relatif aux travaux d'aménagement des principaux boulevards de la ville de Khénifra, notamment le boulevard "Zerktoni" et le boulevard "Chafchaoui", la Cour régionale des comptes a constaté ce qui suit ;

- Elimination d'un concurrent sans raison valable ;
- Existence de malfaçons dans la réalisation de certains travaux d'aménagement.

c. Marchés de construction de certains bâtiments publics dans la province

À ce titre, il a été relevé ce qui suit :

- Non concordance du calcul de la valeur des travaux exécutés objet de la construction de la gare routière avec ce qui est prévu dans le bordereau des prix (marché n°65/2010).

- Erreur de calcul de la quantité des travaux contenus dans le décompte définitif relatif à la construction du "village de l'artisanat" de Khénifra (marché n°68/2010).
- Absence d'étude de faisabilité et d'étude technique concernant la construction de "la maison de l'Elu".

5. La commune urbaine de Mrirt

a. Equipements publics, environnement et développement durable

La commune urbaine de Mrirt souffre d'un manque important au niveau des infrastructures routières, pavage et aménagement. Son environnement, quant à lui, fait face à de nombreux défis qu'incarnent la décharge publique, l'abattoir communal et la station d'épuration des eaux usées gérée par l'Office Nationale d'Eau et d'Electricité.

b. Gestion des recettes

À ce propos, la Cour régionale des comptes a constaté ce qui suit :

- Non-imposition des terrains non bâtis, laissant prescrire des taxes à cause du non maîtrise de l'assiette fiscale ou du défaut de recouvrement en temps opportun ;
- Liquidation de la taxe sur les opérations de construction en adoptant deux bases d'imposition différentes pour une même construction ;
- Non application de la taxe sur les opérations de construction pour certains assujettis ;
- Anomalies au niveau du renouvellement des permis d'exploitation des parkings.

6. Commune rurale "Agblaou N'Krdouss" relevant de la province d'Errachidia

a. Exécution des dépenses

À ce sujet, il a été constaté une insuffisance des mesures d'accompagnement lors de l'achat par bons de commande, il s'agit, notamment, de ce qui suit :

- Défaut de fixation, avec précision, des spécifications et du contenu des travaux envisagés ;
- Défaut de détermination des délais d'exécution, de la date de commencement et des conditions de garantie pour les travaux de construction ;

- Liquidation de la dépense sur la base des quantités estimées par le bon de commande et non sur celles réellement exécutées ;
- spécification au niveau du bon de commande qu'il s'agit de travaux d'aménagement, alors qu'en réalité ce sont des travaux de construction.

b. Gestion des recettes

Dans ce cadre, il a été enregistré les observations suivantes :

- Insuffisance du recouvrement de la taxe sur les débits de boisson ;
- Non maîtrise du recouvrement de la taxe sur les carrières pour absence de liste fiable des exploitants ;
- Absence de délibération du conseil communal au sujet de la vente du produit forestier.

7. Commune rurale "Aït Baza" relevant de la province de Boulemane

a. Gestion des achats, des travaux et des opérations d'entretien

Le président du conseil communal établit des procès-verbaux rédigés en français, concernant la réception des fournitures, des travaux et des opérations d'entretien, et les faits signés par lui-même et par le responsable du dépôt communal. Néanmoins, ce dernier atteste n'avoir jamais été en mesure de connaître leur objet ni s'assurer du service fait en ce qui concerne les prestations fournies.

b. Entretien et aménagement des services et des équipements

Le président de la commune certifie, à lui seul, les procès-verbaux de réalisation de plusieurs travaux, et par fois en associant l'un des techniciens de la commune. En plus de ça, il a été constaté ce qui suit :

- Absence de pertinence et amplification de la masse des travaux exécutés ;
- Paiement des dépenses de travaux d'entretien des locaux administratifs sans pour autant être en mesure de déterminer leur lieu de réalisation.

8. Commune rurale "Ouawmana" relevant de la province de Khénifra

a. A propos de la location des souks communaux

A cet effet, il a été remarqué qu'aucun recouvrement des droits de location n'a été opéré pour les deux années 2009 et 2012, et que les droits dus, au titre des années 2008, 2009, 2010 et 2011, ont été assurés durant les deux années

2010 et 2011. Mais, malgré le fait que le cahier de charge ainsi que le contrat, procurés auprès des services de la perception, stipulent que le montant intégral du loyer doit être remis au percepteur le jour même où débute l'exploitation, force est de constater qu'il a eu un retard injustifié au niveau du paiement dudit loyer.

Par ailleurs, le compte de gestion pour l'exercice 2012, ne fait référence à aucune indication sur une quelconque location des souks pour cette année. Et par suite, il ne contient aucune recettes au niveau de la rubrique intitulée "redevances perçues dans les souks ou celles relatives au stationnement et accès aux souks".

b. Gestion du domaine communal privé

Dans le cadre de sa session extraordinaire tenue le 30 janvier 2009, le conseil communal s'est prononcé en faveur de l'occupation temporaire d'une partie du domaine communal privé de 150 m² au sein du siège de la commune par une société de télécommunication pour installer une antenne de relais. Or, cette opération ne peut pas être considérée comme une occupation temporaire du domaine public, mais, en fait, c'est une "location", puisqu'il s'agit du domaine privé de la commune.

c. Gestion du service de l'eau potable

La gestion du service d'adduction et de distribution d'eau potable dans la commune se fait à travers une gestion directe. Aussi, le nombre de bénéficiaires par des branchements individuels au réseau d'eau potable, a atteint 2200 bénéficiaires pour l'année 2013.

A ce sujet, il est à signaler ce qui suit :

- Différence entre le nombre effectif des abonnés au réseau et celui des autorisations consentis par le bureau ;
- Non recouvrement du produit du service d'adduction en eau potable ;
- Branchement au réseau sans signature du bénéficiaire du contrat d'abonnement ;
- Dépôt du matériel de travail et de restauration du réseau d'eau potable à la maison du technicien de la commune.

9. Commune rurale "Aïn Kansara" relevant de la province My Yaacoub

a. A propos des conventions de partenariat

La commune fournit un effort appréciable en matière de conclusion de conventions de partenariat avec le conseil provincial de My Yaacoub et le conseil régional de Fès-Boulemane pour l'exécution de projets de développement au profit des citoyens. Sauf que ces projets n'ont jamais fait

l'objet d'études de faisabilité sur le plan économique et social, visant à répondre aux besoins pressants des habitants et à permettre de hausser le niveau de développement communal.

b. Gestion des ressources humaines

La commune dispose d'un nombre assez suffisant de fonctionnaires, de profil varié avec un taux d'encadrement élevé (environ 1/3). Cependant nombre d'entre eux, un peu plus de la moitié (soit environ 15 sur 25 dont 10 cadres), sont mis à la disposition de services extérieurs, alors que la commune continue de supporter leur salaire, sans pour autant profiter de leur services.

10. Commune rurale "Imilchil" relevant de la province d'Errachidia

La gestion des recettes de la commune connaît plusieurs anomalies, dont les plus importantes sont présentées comme suit :

- Défaut d'émission régulière, par le président de la commune, des ordres de recettes concernant les créances déjà liquidées (individuelles et/ou collectives), appuyées des pièces justifiant la régularité du recouvrement ;
- Non transmission, par le régisseur, de l'avis d'imposition aux redevables inscrits aux rôles ;
- Non application des amendes pour non dépôt de déclarations, dépôt tardif de déclaration ou contenant des éléments erronés, ainsi que la non application des pénalités pour paiement hors délai ;
- Gel du droit de contrôle fiscal pour défaut d'avoir un agent communal assermenté au sein de la régie ;
- Défaut de recouvrement de la taxe du transport urbain des voyageurs ;
- Non prise d'aucune diligence au sujet des restes à recouvrer relatifs à l'exploitation des boutiques et logement appartenant à la commune.

11. Gestion d'urbanisme dans la commune urbaine de "Toulal"

a. Plan d'aménagement et les dérogations y afférentes

Le plan d'aménagement de la commune urbaine de "Toulal" est entré en vigueur le 30 janvier 2006 après avoir été approuvé le 09 janvier de la même année.

Ainsi, à une année, de la fin des incidences générées par la proclamation de l'utilité publique pour la réalisation des équipements, il a été constaté un

faible taux de réalisation des routes et ruelles, ainsi qu'une absence quasi-totale de parkings, en plus du non aménagement des places et des services administratifs et un recours excessif aux dérogations.

b. Taxes relatives au domaine d'urbanisme

Ce domaine a connu quelques imperfections quant à sa gestion. Parmi elles, il y a lieu de signaler ce qui suit :

- Défaut du recensement annuel concernant la taxe sur les terrains non bâtis ;
- Non application de la taxe sur les terrains non bâtis sur les assujettis qui n'ont pas eu leur permis d'habiter dans les délais réglementaires ;
- Application d'un taux réduit pour certaines opérations de construction.

c. Projets d'urbanisme

▪ Petits projets

La commune urbaine de "Toulal" a connu ces dernières années un développement urbanistique important. En atteste, le nombre d'autorisations de construire, de réaménagement et d'habiter délivrées, et qui varient entre 350 et 530 par an. Cependant la gestion de ces autorisations a connu des dysfonctionnements comme le fait d'autoriser, à titre d'exemple, la construction sans requérir au préalable l'approbation de l'Agence urbaine.

▪ Grands projets

Les grands projets ont été définis conformément aux dispositions de l'annexe 2 du règlement général de construction approuvé par le décret n°2.13.424 en date du 24 Mai 2013. La Cour régionale des comptes a, cependant, constaté suite à l'étude portée sur chaque projet à part, le fait que la plupart d'entre eux avait bénéficié de dérogations, comme le montre les cas suivants :

- Intégration d'une station d'essence dans une région hôtelière ;
- Transformation de l'assiette foncière d'un lotissement destiné à l'habitation en une résidence de villas économiques ;
- Transformation d'une région agricole et la parcelle d'un terrain destiné à abriter un camping et une administration publique en une zone pour édifier des villas économiques.

12. Gestion d'urbanisme dans la commune rurale "Ain Chkef" relevant de la province My Yaacoub

a. Documents d'urbanisme

Le centre de la commune rurale "Ain Chkef" dispose d'un plan d'aménagement certes approuvé, mais dont la partie nord interfère avec la partie sud du plan n°1/95 qui concerne la définition du périmètre urbain de

la commune "Zouagha" (l'actuel arrondissement "Zouagha"). Ainsi, cette situation a été source de quelques problèmes au niveau de la délivrance des autorisations de lotissement et de construction qui concernent des terrains situés à l'intérieur de cette partie du plan d'aménagement.

Par ailleurs, ce même plan a envisagé la création d'un certain nombre d'équipement essentiels, à l'instar, des places publiques, des espaces verts, des carrefours et des parkings... ; mais aucun de ces équipements n'a vu le jour le long des dix années qui lui sont imparties.

b. Problèmes liés à l'urbanisme à l'intérieur des Douars

▪ Autorisations de construire sur des terres collectives

La nature du foncier (terres collectives) couvrant la majeure partie du territoire de la commune rurale "Ain Chkef", a participé à la prolifération de pratiques illégales en matière d'urbanisme. Or, malgré le fait que la loi interdit toute session de ces terres sans autorisation du Ministère de l'intérieur, il convient de signaler que la commune ne veille pas, suffisamment, au respect des règles régissant la cession des terrains susceptibles d'être construits, sachant qu'elle a connu, ces dernières années, une avancée significative en matière d'urbanisme, et que la plupart des cessions a concerné de petites surfaces. Ce qui a contribué à la prolifération du phénomène de l'habitat non autorisé.

Pour parer à cette situation, la commune a, dorénavant, exigé de disposer d'un certificat d'usage du terrain à construire signé par le premier responsable de la Caidat d'Ain Chkef, sur base d'enquête du comité des représentants des ayants droit. Mais cette mesure n'a pas pu freiner les dépassements constatés, puisqu'il est toujours possible qu'un des ayants-droits puisse déléguer à l'acquéreur la possibilité de se procurer les autorisations nécessaires.

▪ Projets de restructuration

L'expansion de l'habitat non autorisé dans les douars, a poussé les services de la commune, de concert avec ceux des parties concernées (l'inspection régionale de l'habitat, l'Agence urbaine et de sauvegarde de la ville de Fès et les services de la préfecture), à élaborer des plans de restructuration pour certains d'entre eux. Néanmoins, il a été enregistré, à ce titre, ce qui suit :

- Non-conformité de l'objet de l'opération de restructuration avec la loi n°25.90 concernant les lotissements ;
- Défaut de soumettre les plans d'aménagement à l'enquête publique ;
- Absence d'un programme de réalisation des infrastructures.

c. Etude des dossiers de lotissement

La Cour régionale des comptes a soulevé, au sujet de la gestion des dossiers des lotissements, certaines anomalies dont les plus importantes sont présentées comme suit :

- Défaut de s'assurer, par la commune, du suivi des travaux d'aménagement confié aux architectes ou aux personnes spécialisées désignées par les promoteurs immobiliers ;
- Défaut de réception définitive des travaux de lotissements ;
- Défaut de s'assurer, par les services de la commune, de l'exactitude du calcul de liquidation de la taxe sur les opérations de lotissement ;
- Octroi d'autorisations de lotir et de construire avant assainissement de la situation juridique du terrain en question (lotissement "H.B."), sachant qu'un passage public traverse des terrains destinés pour la construction des villas selon le plan ainsi approuvé ;
- Réception provisoire des travaux de la cinquième tranche, malgré la réserve émise par l'agence autonome de distribution d'eau et d'électricité (lotissement "H.B.") ;
- Autorisation de deux lotissements sur la base du projet du plan d'aménagement non encore publié au bulletin officiel après douze mois de la date de l'enquête publique (lotissement "S.", lotissement "A.") ;
- Non-respect de la distance réglementaire qui sépare le lotissement du réseau électrique (lotissement "A.") ;
- Octroi d'autorisation de lotir avant la date d'affichage de la proclamation de l'utilité publique concernant le projet du plan d'aménagement (lotissement "A.Z.") ;
- Changement des lieux d'implantation des équipements publics, contrairement aux dispositions du projet du plan d'aménagement (lotissement "A.Z.") ;
- Non-imposition des terrains urbains non bâtis (lotissement "S.M" et "M.M.") ;
- Défaut de tenir compte, au niveau des factures, de certains travaux réalisés, figurant dans le plan définitif du lotissement (lotissement "S.M").

13. Gestion d'urbanisme dans la commune rurale "Oulad Tayeb" relevant de la préfecture de Fès

a. Domaine d'urbanisme

▪ Documents d'urbanisme

La commune rurale "Oulad Tayeb" se base, depuis 2001, pour organiser les opérations de construction, sur des plans de restructuration au lieu des documents d'urbanisme prévus par la loi n°12.90 relative à l'urbanisme. Mais, force est de constater, aussi, que l'élaboration de ces plans ne s'est pas conformé aux procédures juridiques et réglementaires prévues par la loi susvisée, ainsi que par le décret n°2.92.832 en date du 14 octobre 1993 pris pour application de cette loi. Constat qui se manifeste par le fait de ne pas soumettre ces plans à la commission locale, et du non-saisi du conseil communal pour étude et enquête publique. Mais aussi, du fait qu'ils ne sont pas approuvés pour ainsi légitimer leur entrée en vigueur.

Dans ce cadre caractérisé surtout par l'absence d'un plan de travail visant à réaliser les objectifs prévus par le plan de restructuration du centre de la commune, il convient de signaler ce qui suit :

- Création d'équipements publics dans des lieux non prévus à cet effet selon le plan de restructuration ;
- Absence d'arrêtés visant le développement de l'actif foncier de la commune, et la mise en place de routes, places publiques et parkings ;
- Existence de routes et de voies discontinues au centre de la commune, et absence de noms des quartiers et des rues, ainsi que des numéros des maisons ;
- Occupation des zones de recul et des espaces situés en face des immeubles.

▪ Opérations de construction et de lotissement

Le contrôle des autorisations délivrées à cet effet, a révélé ce qui suit :

- Octroi d'autorisation de construire dans les douars sans requérir l'avis des services spécialisés en matière de sécurité publique ;
- Anomalies au niveau de la tenue des dossiers relatifs aux autorisations de construire et de lotir ;
- Anomalies au niveau d'une opération de lotissement et de deux résidences d'habitation (R3) et (I.S.H.).

a. Taxes afférentes au domaine d'urbanisme

Il y a lieu de signaler à ce niveau, les remarques suivantes :

- Non séparation des tâches d'assiette fiscale de celles du recouvrement et du contrôle ;
- Manque d'éléments de renseignement essentiels dans la détermination de la surface couverte ;
- Non application de la taxe sur les opérations de construction à l'intérieur des douars ;
- Application d'un tarif inapproprié pour les opérations de construction de logements individuels ;
- Non imposition de l'occupation du domaine communal public à des fins de construction.

14. Gestion d'urbanisme dans la commune urbaine "Ain Taoujdate"

a. Gestion stratégique du domaine d'urbanisme

A ce titre, il a été enregistré certaines observations qui ont concerné, particulièrement, ce qui suit :

- Manque d'intérêt pour le volet environnemental dans la gestion du domaine d'urbanisme ;
- Autorisation du branchement, au réseau d'assainissement, d'un lotissement situé en dehors du territoire de la commune ;
- Intervention, sans qualité, de quelques membres du conseil communal dans la gestion du domaine d'urbanisme ;
- Absence de certains documents d'urbanisme et des règles de construction ;
- Réalisation de travaux de construction de certains équipements et bâtiments publics en contrevenant au plan d'aménagement et à l'obligation d'avoir des autorisations de construire.

b. Autorisations de bâtir et de lotir

A cet effet, il convient de signaler ce qui suit :

- Octroi d'autorisations de construire et de lotir sans assainir la situation juridique des assiettes foncières ;
- Octroi d'autorisation de lotir malgré la faible superficie allouée aux espaces verts et aux équipements communaux ;

- Octroi d'autorisations de projets de construction et d'équipements de lotissements sous des conditions contraires aux dispositions du plan d'aménagement ;
- Commencement des travaux de lotissement avant d'être en possession de l'autorisation y afférente ;
- Réception provisoire des travaux d'équipement des lotissements sans respecter ce qui est prévu aux cahiers des prescriptions spéciales ;
- Non prise des dispositions nécessaires pour annexer les routes des lotissements et des groupements d'habitation, ainsi que les places non construites ou celles implantées, au domaine communal public ;
- Octroi d'autorisation de construire ou de réaménagement sans soumettre l'étude des dossiers y afférents à la commission compétente ;
- Autoriser la construction d'une cave dans des zones où il est interdit de le faire ou en contrevenant aux dispositions fixées au plan d'aménagement.
- Absence de PV concernant certaines infractions commises en matière d'urbanisme et non achèvement des procédures légales y afférentes.

c. Autorisations de morcellement et les certificats administratifs dans le domaine d'urbanisme

Il y a lieu de signaler, à ce titre, les remarques suivantes :

- Autoriser le branchement provisoire à l'électricité sans s'assurer que ce sont de réels projets de construction ;
- Autoriser la construction en surélévation sans disposer de données techniques ;
- Octroi de certificats administratifs destinés à la conservation foncière sans s'assurer de la véracité de leur contenu ;
- Octroi d'autorisations de morcellement ou de certificats administratifs concernant des lots de terrains sans s'assurer de leur légalité ;
- Autoriser le regroupement de certaines taxes foncières ayant conduit au changement des données techniques de certains lotissements.

15. Gestion du service de la gare routière des voyageurs de Fès

a. Gestion administrative de la gare routière

La Cour régionale des comptes, a soulevé à ce propos, plusieurs observations dont les plus saillantes sont exposées comme suit :

- Défaut d'enregistrement du bâtiment abritant la gare routière à la conservation foncière, et défaut de constitution, à cet effet, de dossier juridique et technique ;
- Exercice d'activités commerciales non autorisées ;
- Exploitation non réglementaire des quais et guichets ;
- Dysfonctionnements au niveau de l'exploitation des locaux commerciaux par les particuliers, comme par exemple, l'absence de contrats de location, ou bien quand ils existent, ils ne sont pas actualisés, ou exploitation des locaux par les tiers ;
- Carence au niveau de l'accomplissement des tâches des deux liquidateurs chargés de se prononcer au sujet de la dissolution de la société de la gare routière de Fès avant terme, conformément à l'arrêté de l'assemblée générale lors de sa réunion extraordinaire tenue le 30 novembre 1999.

b. Gestion financière de la gare routière

A ce sujet, il est à signaler les remarques importantes suivantes :

- Défaut de recouvrement des redevances locatives à la charge de la société gérante de la gare routière, ainsi que des recettes des locaux récupérés suite à la dissolution de la société ;
- Non de prise de mesures nécessaires pour relouer les bureaux ;
- Défaut de justifier, par le régisseur de la commune d'avoir user de diligences nécessaires pour recouvrer les droits de location des locaux de commerce au profit des particuliers, et ce conformément à l'arrêté fiscal n°1 du 22 février 2004 et de l'arrêté fiscal n 736 du 1^{er} mars 2010 ;
- Non établissement, par le chef de service d'assiette fiscale, de la situation des restes à recouvrer relatives aux droits de location des locaux de commerce au profit des particuliers, et non émission des ordres de recettes y afférents au profit du comptable pour recouvrement ;
- Délégation, de façon illégale, du recouvrement des taxes communales issues de l'exploitation des quais et des guichets, tout en procurant aux transporteurs des avantages injustifiés :
 - Octroi du droit d'exploitation en contrepartie du recouvrement ;
 - Octroi d'une partie des "recettes communales" en contrepartie du recouvrement ;

- Renonciation de la commune à la totalité des recettes en vue du paiement des salaires des ouvriers de "la société de la gare routière".

Cour régionale des comptes de Tanger

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions en matière de contrôle de la gestion, la Cour régionale des comptes de Tanger (CRCT) a procédé en 2014 à la programmation et la réalisation de 22 missions de contrôle ayant concerné 6 communes urbaines et 16 rurales. Ces missions ont porté, selon le cas, soit sur l'évaluation des différents aspects de la gestion des communes concernées, comme ce fût le cas pour la majorité des communes rurales contrôlées, ou sur le contrôle de la gestion d'aspects précis, pour les communes urbaines, à savoir la fiscalité locale et l'urbanisme.

Ces opérations de contrôle ont permis de détecter certaines défaillances et relever de multiples observations importantes à même d'impacter l'efficacité et le rendement de la gestion des collectivités locales susmentionnées et la réalisation des objectifs définis

Ainsi, les principales observations relevées peuvent être résumées comme suit :

A. Contrôle de la gestion des recettes locales propres

1. Gestion stratégique des ressources financières propres de la commune

Il a été relevé, à ce propos :

- **Absence d'une vision stratégique mise en place par le conseil communal relative à la gestion des ressources financières de la commune et le manque d'intérêt pour cet aspect**

A l'exception de la constatation générale de la faiblesse des recettes propres de la commune et du taux de recouvrement soulevée par ledit conseil à l'occasion de l'élaboration du plan communal de développement au titre de l'année 2012, il a été constaté que ce dernier n'a procédé à l'élaboration d'aucune conception ou vision stratégique des mesures à prendre visant le développement desdites ressources et l'amélioration de l'autonomie financière de la commune.

- **Elaboration et modification par la commune des arrêtés fiscaux en l'absence d'une vision claire et sans faire appel à des études préalables**

Il a été constaté que les amendements aux arrêtés fiscaux opérés par le conseil communal durant la période 2009-2010, ont eu lieu sans préciser les critères adoptés pour la fixation des tarifs proposés, notamment, les taxes

nouvellement imposées et sans se baser sur des études sur les choix possibles pour la définition des tarifs de chaque taxe locale ou produit séparément et permettant de s'assurer de la concordance entre les tarifs fixés et les réalités économiques et sociales de la commune.

➤ **Programmation par le conseil communal des recettes prévisionnelles au budget sans tenir compte de tous les facteurs influents**

Il a été constaté que la commune procède à l'estimation des recettes prévisionnelles de l'année prochaine sur la base de la moyenne des recettes réalisées lors des 33 derniers mois, sans tenir en compte d'autres facteurs influents, tels que l'aspect occasionnel ou saisonnier de certaines recettes ainsi que les indicateurs liés au rythme de développement des activités économiques, et au nombre d'autorisations d'exploitation octroyées dans divers secteurs, en plus de l'évolution du nombre d'habitants installés sur le territoire de la commune .

2. Organisation de l'administration fiscale communale

A ce niveau, il a été constaté :

➤ **Cumul par le régisseur des recettes de la commune des fonctions de perception des taxes et droits dus et d'autres tâches différents et incompatibles**

Le régisseur des recettes est chargé de la détermination de l'assiette fiscale, de la liquidation des droits et taxes et leur recouvrement. Or la concentration de toutes ses tâches entre les mains du régisseur des recettes ne répond pas aux principes de bonne gestion, notamment, les procédures de contrôle interne et constitue une infraction aux obligations législatives qui imposent une séparation entre les tâches d'ordonnancement, de liquidation, d'émission d'ordres de recettes et de recouvrement.

➤ **Insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'administration fiscale communale**

L'effectif du service chargé de la fiscalité ne dépasse pas 8 agents dont le régisseur des recettes et son suppléant. Ce personnel n'a jamais bénéficié de formation continue sur la fiscalité locale. En outre, les locaux affectés à ce service ne disposent pas des moyens et équipements nécessaires pour exercer convenablement ses prérogatives.

A cela s'ajoute l'absence des conditions de sécurité nécessaires à la sauvegarde des fonds et valeurs et des archives contre les risques de vol et d'incendie.

➤ **Non-recours aux contrôles prévus par la loi à l'égard de la régie des recettes de la commune**

Il a été constaté que la régie des recettes n'a jamais subi le contrôle du trésorier communal contrairement aux dispositions législatives en

vigueur qui exigent l'exercice de ce type de contrôle une fois tous les 3 mois en vue de la vérification des opérations comptables et de caisse ainsi que l'inventaire des tickets et valeurs et l'appréciation de la gestion et du rendement de la régie.

➤ **Signature par les suppléants du président de documents relatifs à la gestion des recettes en l'absence de délégations et l'existence de délégations entachées de vices de forme**

Il a été constaté que contrairement aux dispositions législatives en vigueur deux vice-présidents ont procédé, durant la période de 2009 à 2013, à la signature de documents relatifs à la gestion des recettes en l'absence de délégations établies en bonne et due forme. Il a été également constaté que le 4ème vice-président du conseil communal exerçait, durant une bonne partie de la période précitée, des missions qui lui ont été déléguées dans divers secteurs dont la gestion des recettes, l'urbanisme, les marchés publics et la gestion déléguée.

3. Maîtrise de l'assiette fiscale et imposition des taxes

A ce niveau, il a été constaté :

➤ **Insuffisance dans le recensement par l'administration fiscale des redevables de divers taxes**

Le service fiscal n'a jamais procédé au recensement des terrains soumis à la taxe sur les terrains urbains non bâtis. Elle se limite au recouvrement de ladite taxe à l'occasion des demandes des permis de construire. Il en est de même pour la taxe sur les débits de boissons, le service fiscal se contente d'imposer uniquement les redevables ayant présenté leurs déclarations.

➤ **Absence de coordination avec les services extérieurs pour la maîtrise de l'assiette fiscale et la vérification de la sincérité des déclarations des redevables**

Il a été constaté que le service fiscal ne coordonne pas avec les services extérieurs de l'administration des impôts en vue de vérifier la sincérité du chiffre d'affaires adopté pour la liquidation de la taxe sur les débits de boissons et avec les services relevant du Ministère du tourisme pour mettre au clair le flux de fréquentation des établissements hôteliers et des nuitées passées lors de l'imposition de la taxe de séjour aux établissements précités.

➤ **Non-imposition des taxes relatives à l'occupation temporaire du domaine public communal à certains redevables**

Aucune mesure n'a été prise pour l'imposition de la taxe de l'occupation temporaire du domaine communal sur les 35 sociétés installées sur le territoire de la commune. Une autre défaillance constatée concerne le non recours aux contrôles exigés sur l'exploitation du domaine public communal par les sociétés foncières et les sociétés privées de publicité et la recouvrement des taxes dues suite à l'installation d'une dizaine de panneaux

publicitaires sur le domaine communal sans recevoir d'autorisation émise par la commune.

➤ **Octroi de permis de construire à des redevables sans imposition de la taxe sur les terrains urbains non bâtis**

Durant la période 2010-2012, il a été procédé à l'octroi de 212 permis de construire à des redevables sans exiger le paiement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis dont le montant s'élève à plus de 2.371.488,00 DH, sans compter les pénalités et les augmentations du retard dans le paiement de ladite taxe.

4. Liquidation des droits et taxes dus

Des erreurs de calcul dans les opérations de liquidation de certaines taxes ont été constatées : la liquidation de la taxe de séjour dont sont assujettis les établissements touristiques s'est basée sur le nombre de clients au lieu de celui des nuitées et la liquidation et la recouvrement de la taxe sur les opérations de lotissement n'ont pas respecté les dispositions législatives les régissant. Des erreurs ont été commises également lors du calcul de la liquidation des droits de fourrière et d'abattage.

5. Recouvrement des droits et taxes dus

A ce propos, il a été constaté :

➤ **Recouvrement de redevances en l'absence d'autorisation budgétaire ou de redevances non mentionnées dans l'arrêté de création de la régie des recettes**

Le régisseur de recettes a procédé sans autorisation budgétaire, au cours des années 2010 et 2011 au recouvrement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession. Il a également procédé au recouvrement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage commercial, industriel ou professionnel durant la période 2011-2013 sans qu'elle soit mentionnée dans l'arrêté de création de la régie des recettes.

➤ **Non-recours aux diligences nécessaires pour le recouvrement de certains droits et taxes dus à la commune**

La commune n'a pas entrepris aucune diligence prévue par la loi à l'encontre des redevables récalcitrants en vue de les amener à s'acquitter des redevances, droits et taxes communaux. En effet, elle n'a pas procédé à l'établissement des ordres de recettes et à leur notification aux receveurs communaux pour leur prise en charge ni au recours à la justice, le cas échéant, malgré le nombre croissant des redevables de la taxe sur les débits de boissons, la taxe sur le transport public de voyageurs, des droits de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs et le loyer des locaux à usage d'habitation.

B. Contrôle de la gestion des communes rurales

1. Performance et effort de développement des conseils communaux

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ Insuffisance dans l'activation du rôle des différentes commissions du conseil communal

Le rôle des deux commissions permanentes chargées successivement des affaires financières et des affaires sociales et culturelles reste une simple formalité pour la quasi-totalité des communes rurales concernées. Cette situation est due à plusieurs facteurs dont notamment les capacités limitées des élus, le faible taux d'encadrement et la réticence de certains présidents à convoquer les réunions desdites commissions ou de les doter des moyens, informations et données nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Dans le même contexte, les comités consultatifs de l'égalité des chances de la majorité des communes ne fonctionnent pas correctement.

➤ Retard dans l'élaboration du plan communal de développement et dans la programmation des projets par la majorité des communes, faute de garanties de financement nécessaires

La majorité des conseils communaux n'ont procédé à l'approbation desdits plans qu'au cours de l'année 2012. Il a été constaté qu'ils ont programmé des projets dans leurs plans dont le coût dépasse largement leurs capacités financières et en l'absence de garanties contractuelles obligeant leurs partenaires à respecter leurs engagements, notamment lorsque des conventions ou des contrats conclus à ce sujet font défaut.

➤ Limites de la gestion de certains services publics par des communes

Plusieurs conseils communaux n'ont pas entrepris les mesures nécessaires, dans le cadre de l'exercice de leurs prérogatives, pour faire face aux besoins des populations en matière d'ouverture des pistes, d'adduction en eau potable, de prestation des services de santé, et des services publics communaux, notamment, les marchés, les abattoirs, les fourrières, la collecte des ordures ménagères, l'entretien des cimetières etc...soit par ses moyens propres, soit en partenariat avec les ministères et les établissements publics concernés.

➤ Insuffisance dans l'exploitation par certaines communes du potentiel naturel et touristique dont elles disposent

Quoiqu'un grand nombre de communes rurales disposent d'un potentiel naturel et d'un riche patrimoine historique et culturel, en raison de la nature montagnarde de la région et les événements historiques qu'y se sont déroulés à travers l'histoire, il a été constaté que les conseils communaux concernés ne procèdent pas à l'exploitation optimale de ce potentiel afin d'en

faire une locomotive pour le développement économique et social de leurs populations, notamment dans les secteurs culturel et touristique.

2. Organisation administrative et gestion des ressources humaines

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Non-respect des dispositions législatives lors de l'élaboration des arrêtés fixant l'organigramme communal et de nomination aux postes de responsabilité**

L'absence de l'arrêté du Ministre de l'intérieur, cité au 2ème paragraphe de l'article 54 bis de la loi 78.00 portant charte communale, fixent les conditions et critères d'organisation de l'administration communale permettant ainsi à l'autorité de tutelle d'exercer son contrôle sur les actes émis par les conseils communaux à ce sujet. En effet, L'organisation de l'administration communale n'obéit pas forcément à des critères organisationnels et managériaux clairs, et l'affectation aux postes de responsabilité ne répond pas obligatoirement aux conditions exigées de compétence et de méritocratie.

➤ **Non-maîtrise, par certains présidents des conseils communaux, des dispositifs de délégation de pouvoirs à leurs suppléants**

En effet, certains présidents procèdent à la délégation des mêmes pouvoirs à plusieurs vice-présidents de façon simultanée, ou à la délégation de pouvoirs relevant de différents secteurs à un seul et unique vice-président. A cela s'ajoute l'omission de la publication de ces décisions de délégation par tous les moyens prévus par la loi. Parallèlement, certains vice-présidents procèdent à la signature de documents administratifs et d'autorisations émis par les communes en l'absence de délégations établies en bonne et due forme.

➤ **Non-régularisation de la situation des fonctionnaires communaux mis à disposition d'autres administrations publiques ou collectivités locales**

Plusieurs communes qui n'ont pas encore appliqué les procédures prévues par le décret N° 2.13.422 fixant les conditions d'application de l'article 46 bis du statut général de la fonction publique relatives à la mise à disposition et ce, afin de permettre la régularisation de la situation de ses agents mis à disposition d'administrations publiques. Bien au contraire, des fonctionnaires communaux sont toujours mis à disposition d'autres collectivités locales sans que cela ne soit autorisé par les dispositions citées précédemment.

➤ **Carence dans la mise en place de programmes de formation continue au profit des fonctionnaires et élus communaux**

La gestion des affaires communales est caractérisée par la multitude des modifications que connaissent régulièrement les textes la régissant et par la diversité des aspects de cette gestion. Cependant, et à l'exception des programmes de formation organisés par le Ministère de l'intérieur, la

majorité des communes souffrent d'un manque , en matière de formation et de formation continue au profit de ses agents et élus, de sorte à répondre à leurs besoins et aux exigences de la bonne gestion soit par ses moyens propres, soit dans le cadre de partenariats.

➤ **Non-respect par certaines communes des dispositions réglementaires relatives à l'octroi de certaines indemnités à leurs agents**

Il a été constaté que les indemnités relatives aux heures de travaux supplémentaires et celles pour travaux pénibles et salissants, sont octroyées à des fonctionnaires et agents communaux en l'absence de justificatifs du service fait et en infraction des procédures en vigueur.

3. Gestion des recettes

Il a été constaté, à ce niveau, ce qui suit :

➤ **Non-imposition et recouvrement par certaines communes des taxes et droits dus**

Il a été constaté que plusieurs communes ne procédaient pas à l'imposition et au recouvrement de certaines taxes et droits dus quoiqu'elles soient prévues avec leurs barèmes par la loi relative à la fiscalité locale et par les arrêtés fiscaux communaux : Il s'agit de la taxe sur les opérations de construction, le remboursement des droits de transport des malades et blessés par l'ambulance communale et les frais de raccordement au réseau d'assainissement.

➤ **Non-application par certaines communes des pénalités relatives au paiement tardive de certaines taxes**

Malgré le retard accusé par certains redevables dans le paiement des droits et taxes dus, les services fiscaux des communes concernées se limitent au recouvrement du montant principal de ces droits et taxes sans procéder à l'application des pénalités de retard prévues par la loi.

➤ **Défaillances dans l'entreprise des diligences nécessaires pour le recouvrement des taxes exigibles à certaines communes**

Malgré le refus de certains redevables à produire leurs déclarations et à payer les taxes dues d'une part, et malgré la croissance du volume des restes à recouvrer d'autre part, les communes concernées n'ont pas entrepris les diligences nécessaires pour procéder à l'imposition d'office ni à l'émission des ordres de recettes relatifs aux montants dus.

4. Gestion des dépenses

Il a été constaté, à ce niveau, ce qui suit :

➤ **Non-exécution de dépenses obligatoires et faiblesse du taux d'exécution des dépenses d'équipement par certaines communes**

Un certain nombre de communes n'ont pas procédé à l'exécution des dépenses obligatoires, notamment, celles relatives au paiement de la taxe spéciale sur les véhicules automobiles et aux frais d'assurance des membres du conseil et de la main d'œuvre ouvrière. D'autre part, il a été constaté que l'effort d'investissement fourni par certaines communes reste faible malgré la disponibilité des crédits ouverts et programmés par les budgets concernés. Cette situation fait que les excédents réalisés s'accumulent d'année en année au détriment de la réalisation des projets programmés, ce qui affecte la satisfaction des besoins de la population en matière d'infrastructures et d'équipements de base par les communes concernées.

➤ **Non-recours à la consultation écrite des fournisseurs et réception de fournitures et prestations sans engagement préalable**

La plupart des communes ne recourent pas, en matière des dépenses effectuées par bons de commande, à la consultation des fournisseurs, par écrit, pour l'obtention d'au moins 3 devis contradictoires. De plus, elles se contentent de s'approvisionner auprès d'un seul et même fournisseur, ce qui biaise le principe de la concurrence à la commande publique. D'autre part, plusieurs communes procèdent à la réception des fournitures, travaux et prestations avant même d'entamer les procédures prévues par la loi pour l'exécution des dépenses publiques, notamment, celles relatives au contrôle préalable des engagements.

➤ **Insuffisances dans l'estimation des quantités de travaux et non-respect de l'objet des marchés des travaux lors de leur exécution**

Certaines communes procèdent à l'estimation de la nature et des quantités des travaux prévus, sans recours à des études techniques préalables ou demandent aux attributaires desdits marchés de réaliser des études parallèlement à l'exécution des travaux, ce qui conduit à l'enregistrement de très grands écarts entre les quantités réalisées et celles demandées lors de l'exécution desdits marchés. Il est à rappeler que, pour certains cas, ces écarts ont également touché la nature des travaux ainsi que les sites fixés pour leur réalisation.

➤ **Non-respect de certaines dispositions réglementaires relatives à la conclusion des marchés publics par plusieurs communes**

En effet, plusieurs observations ont été enregistrées à ce sujet. Il s'agit notamment de la non-publication des programmes prévisionnels des marchés publics, la non-teneur des registres permettant d'enregistrer le dépôt des plis des concurrents et la non-conservation, par l'administration communale, des dossiers des concurrents écartés.

➤ **Non-respect de certaines dispositions réglementaires relatives à l'exécution des marchés publics par plusieurs communes**

Il a été constaté que dans plusieurs cas, il n'a pas été procédé à la numérotation et l'enregistrement des ordres de service émis, à la couverture des contrats d'assurance de toute la durée d'exécution des travaux et de tous les risques prévus par la loi, à l'établissement des PVs de chantiers permettant la traçabilité du suivi de l'exécution des travaux, au respect des procédures relatives à l'augmentation dans la masse des travaux et au contrôle des matériaux et des travaux réalisés. Il a été également relevé que dans certains cas il a été procédé à la délivrance de toutes les garanties et retenues aux titulaires des marchés avant que ces derniers n'honorent la totalité de leurs engagements contractuels.

5. Gestion du patrimoine

➤ **Défaillance dans la classification du patrimoine communal public ou privé**

Dans de nombreux cas, les communes concernées confondent, lors de la classification de leur patrimoine, entre les biens publics et les biens privés. Cette situation ne manque pas d'influencer la relation juridique entre la commune et les exploitants de ses biens communaux. L'exploitation de certains biens publics se fait par le biais de contrats de loyers, alors que celle des biens privés est effectuée moyennant des décisions d'autorisation d'occupation temporaire.

➤ **Non-exploitation par certaines communes de biens et services publics en sa possession ou mis à sa disposition**

Malgré la l'installation de plusieurs édifices et services publics sur le territoire des communes, tels que les souks hebdomadaires, les locaux à usage commercial, les maisons de jeunes, les foyers féminins, les centres de santé et autres, il a été constaté que ces derniers demeurent fermés et ne sont pas exploités. Soit à cause de défauts de construction, et à son non adaptation aux besoins réels de la population, ou à cause de l'absence d'équipements et de ressources humaines nécessaires au fonctionnement de ces services.

➤ **Non-renouvellement des contrats d'exploitation des biens de plusieurs communes et non-révision de leurs valeurs locatives**

Quoique les contrats d'exploitation de plusieurs biens des communes concernées sont venus à terme depuis plusieurs années, il n'a pas été procédé à leur renouvellement ni à la révision de leur valeur locative, conformément aux lois et règlements en vigueur.

➤ **Défaillances dans la tenue de la comptabilité matières par certaines communes et dans les conditions de stockage**

Plusieurs communes ne disposent pas de magasins organisés pour le stockage des fournitures, du matériel informatique et du mobilier de bureau. Elles ne disposent pas, également, des dispositifs nécessaires au suivi de

l'utilisation des fournitures et provisions livrées ni de bons ou registres permettant la vérification des quantités livrées, celles utilisées et les destinations de son utilisation ainsi que celles toujours disponibles en stock.

6. Gestion de l'urbanisme

➤ Non disponibilité des documents d'urbanisme dans plusieurs communes et le recours d'autres communes à l'usage de documents d'urbanisme devenus caducs

Plusieurs communes ne disposent d'aucun des documents d'urbanisme prévus par la loi 12.90 relative à l'urbanisme. En outre aucune action n'a été entreprise pour l'élaboration de normes de construction pour combler le vide constaté à ce niveau. En revanche, d'autres communes continuent à avoir recours à des documents d'urbanisme devenus caducs il y a longtemps, sans les remplacer par d'autres plus actuels.

➤ Octroi par certains présidents des conseils d'autorisations de réfection pour des opérations de construction

Le recours à de telles pratiques se fait souvent dans le but d'échapper aux procédures réglementaires de constitution des dossiers et documents nécessaires à la formulation de demandes d'obtention de permis de construire et, par conséquent, d'éviter leur présentation devant les administrations concernées afin d'émettre leurs avis sur ces demandes. Ce genre de comportement touche, au fond, l'exercice des prérogatives des présidents des conseils communaux en matière de la police administrative et exposerait les habitants de ces bâtiments à des dangers.

➤ Recours d'administrations publiques à la construction de bâtiments administratifs sans autorisation préalable des communes concernées

Certaines administrations publiques procèdent à la construction de leurs bâtiments administratifs sans présenter aux communes concernées les dossiers nécessaires à l'obtention des permis de construire et par conséquent, sans que les commissions techniques compétentes puissent émettre leurs avis sur la conformité aux critères de sécurité et de qualité et le respect du caractère architectural de ces administrations.

➤ **Absence de contrôle de la conformité des habitations construites aux plans autorisés par plusieurs communes**

Il n'est pas procédé aux contrôles nécessaires pour s'assurer de la conformité des constructions réalisées aux plans autorisés. En outre, il a été constaté que l'octroi d'attestations d'autorisation de branchement aux réseaux d'eau potable et d'électricité, aux propriétaires des nouvelles habitations, se fait en l'absence de permis d'habiter et sans le contrôle de conformité cité précédemment.

➤ **Non disponibilité d'agents assermentés chargés de la constatation des infractions d'urbanisme au niveau de plusieurs communes**

La plupart des communes ne disposent pas d'agents communaux chargés de la constatation des infractions d'urbanisme ou disposent d'agents ne répondant pas à la condition de prestation de serment. Les présidents des conseils communaux et dans le cadre de l'exercice de leurs prérogatives de police administrative en matière d'urbanisme, sont tenus de disposer d'agents assermentés ayant la qualité d'agents verbalisateurs afin de pouvoir mener les procédures judiciaires à l'encontre des contrevenants.

Cour régionale des comptes d'Agadir

La Cour régionale des comptes d'Agadir a réalisé, au titre de son programme annuel de 2014, dix (10) missions de contrôle de la gestion ayant concerné dix (10) communes rurales. A ce propos, les principales observations soulevées peuvent être présentées comme suit :

A. Gestion des projets communaux

Concernant cet axe, plusieurs observations ont été constatées dont notamment :

➤ **Non-respect du principe de la concurrence**

La commune rurale d'Ait el farsi a conclu le marché n°01/ILDH/2011 par le biais d'un appel d'offres restreint sans pouvoir justifier la réception par tous les concurrents de la lettre circulaire de consultation. Seule la société B.T a reçu la circulaire en date du 23 août 2011, ce qui enfreint le principe de la concurrence prévu par le premier paragraphe de l'article premier du décret n° 2-06-388 relatif aux marchés publics.

➤ **Non-respect de la procédure relative aux offres anormalement basses lors de la conclusion de certains marchés**

La commune rurale d'Igli a attribué le marché n°01/2013 relatif à la construction d'un foyer féminin à un entrepreneur ayant proposé des prix anormalement bas, il s'agit notamment des prix n°03/110, 04/110 et 02/111.

La différence avec les prix estimés est respectivement de 76,47%, 200% et 110%.

➤ **Acceptation d'une offre anormalement basse malgré l'avis défavorable de la sous-commission de jugement des offres**

L'examen du PV d'ouverture des plis en date du 25 décembre 2012 relatif au marché n°1/2012/BC conclu avec la commune rurale de Tigmi ayant pour objet le revêtement d'une place et la construction d'un mur, d'un montant de 74.160,00 dirhams, a montré que la commission d'appel d'offres a décidé après l'évaluation des offres financières de demander au concurrent ayant présenté une offre anormalement basse de justifier son offre (circulaire n° 268 en date du 25 décembre 2012). Dès réception de sa réponse en date du 25 décembre 2012, il a été procédé à la constitution d'une sous-commission qui a émis son avis dans le PV du 31 décembre 2012. Après étude de l'offre la commission l'a jugé techniquement désavantageuse : les prix de la main d'œuvre et des matériaux présentés par l'entrepreneur sont en-deçà des prix du marché. La commission d'appel d'offres a passé outre l'avis de la sous-commission et a accepté à l'unanimité lors de la séance d'ouverture des plis en date du 31 décembre 2012, l'offre du soumissionnaire anormalement basse en transgression de l'article 40 du décret n° 2-06-388 relatif aux marchés publics.

➤ **Conclusion de marchés à prix fermes et non révisables en dépit de leur délai d'exécution qui dépasse quatre mois**

Certaines communes ont procédé à la conclusion de marchés à prix fermes et non révisables, bien que leurs délais d'exécution dépassent quatre mois. Ce qui enfreint les formules de révision des prix prévues par l'article 14 du décret n° 2-06-388 qui stipule que les marchés de travaux sont passés à prix révisables lorsque le délai prévu pour leur exécution est supérieur ou égal à quatre (4) mois selon une formule à préciser dans le CPS.

➤ **Défaillances entachant les travaux de réalisation du lotissement « Ait sedrate sahl garbia »**

Des défaillances ont été relevées dont les principales sont les suivantes :

- Réalisation dudit lotissement sans préparation des études relatives aux infrastructures
- Non recours à un ingénieur topographe pour l'implantation du projet ;
- Non réalisation des études techniques préalables à la construction de la voirie objet du marché n°03/2012 ;
- Absence du réseau d'assainissement liquide au lotissement ;
- Insuffisances relatives aux travaux de pose des bordures des trottoirs notamment l'absence du procès-verbal de réception des bordures des trottoirs avant leur pose et la non-conformité des caractéristiques techniques des bordures avec les prescriptions contractuelles ;

- Défauts concernant les travaux du revêtement bicouche tel que la non conformité des caractéristiques du liant hydrocarboné utilisé dans ce revêtement à celles précisées dans le CPS dudit marché.
- **Anomalies dans l'exécution des travaux concernant la réalisation du lotissement « Imlil zone touristique » à la commune « Ait Sedrat »**

Il s'agit de multiples anomalies dont notamment :

- **Retard important dans l'exécution des travaux objet du marché n° 03/2009**

Les travaux de terrassement liés à la construction des voies dudit lotissement pour un montant de 1.825.417,26 DH ont été effectués, sans procéder à la réalisation de ceux relatifs à l'assainissement liquide et aux assises non traités.

- **Défaillances dans la procédure d'évaluation des offres présentées par les concurrents**

Le règlement de consultation relatif au marché n°03/2009 prévoit dans son article 14 que les qualifications techniques sont notées en fonction de l'expérience et des moyens humains et techniques alors qu'une autre note est déterminée sur la base de l'importance des offres financières présentées par les concurrents. L'application de ce système de notation a permis à la société « ABI » avec une offre de 1.755.264,00 DH d'obtenir une note globale de 95,39. En revanche la société « AW » qui a proposé une offre financière de 1.681.440,00 DH a obtenu une note globale de 76,25. Cependant, l'application de ce système de notation dans l'évaluation des offres des concurrents est contraire aux dispositions du dernier alinéa de l'article 39 du décret numéro 2.06.388 relatif aux marchés publics qui stipule que l'offre financière la plus avantageuse pour les marchés de travaux est celle la moins disante. Par conséquent, c'est la société « A.W » qui devait être retenue comme attributaire du marché n° 03/2009.

- **Changement des travaux relatifs à la pose des bordures des trottoirs par des travaux d'assainissement liquide**

Le bordereau des prix relatif au marché n° 03/2009 n'a pas intégré les travaux d'assainissement liquide. Ainsi, et devant les risques liés à la détérioration des travaux de terrassement déjà exécutés surtout ceux à proximité de la route nationale n° 10, il a été procédé au remplacement des travaux relatifs à la pose des bordures des trottoirs dont le montant s'élève à 100.000,00 DH par des travaux d'assainissement liquide.

- **Exagération dans les quantités des travaux objet du marché n° 02/ILDH/2011 contracté par la commune « Ait farssi »**

Dans le cadre du renouvellement du réseau d'eau potable dans les douars d'Ifrountine, d'AKoudim et d'AKoumad, la commune rurale d'Ait el Farssi a passé le marché n° 02/ILDH/2011 pour un montant de 497.982,00 DH.

Ainsi, selon le prix n°1 du CPS l'entrepreneur doit creuser une tranchée dans les douars d'Akoumad Akoudim d'une profondeur de 60 cm pour un prix de 24 DH le mètre cube. Cependant en se référant à l'album de photos fournis, il a été constaté que cette profondeur n'est pas respectée puisque la largeur de la tranchée ne dépasse pas 40 cm.

En plus, en se basant sur la comparaison entre les quantités des travaux exécutés au douar d'Ifrountine figurant sur le décompte définitif avec celles exécutées au niveau du douar d'Akoumad Akoudim et le calcul de quelques proportionnalités pour s'assurer de la réalité des quantités susmentionnées, il a été constaté une nette différence entre les quantités concernant le douar d'Ifrountine et celles relatives au douar d'Akoumad Akoudim. En effet, il n'y a pas une proportionnalité entre le volume de la tranchée creusée, d'une part et la longueur des canalisations et la quantité du sable utilisée, d'autre part. Après recalcul du volume de la tranchée creusée et sa comparaison au volume de la tranchée payée à l'entrepreneur, il s'est avéré qu'il n'y a aucune différence entre les deux volumes précités au douar d'Ifrountine, alors que pour le douar d'Akoumad Akoudim il existe une différence qui s'élève à 2.727 mètres cubes dont la commission d'audit n'a pas trouvé de justification dans le cahier du chantier.

B. Gestion administrative

Plusieurs observations ont été constatées à ce niveau, dont notamment :

➤ **Chevauchement des compétences et cumul des fonctions**

Les régisseurs de recettes des communes contrôlées s'occupent de plusieurs tâches. : Ils déterminent l'assiette fiscale, procèdent au recouvrement, gèrent les crédits et liquident les dépenses. Cette situation est contraire au principe de la séparation des tâches, en dépit de son importance dans tout système de contrôle interne.

➤ **Les communes ne disposent pas de techniciens spécialisés en urbanisme et génie civil**

Il a été constaté que la majorité des communes contrôlées ne disposent pas de techniciens spécialisés chargés du suivi des travaux exécutés par la commune, notamment dans les domaines du bâtiment et de la voirie ainsi que du contrôle des chantiers de construction et établissement des PVs de non-respect des lois d'urbanisme.

➤ **Conclusion de conventions par des présidents des conseils communaux sans les soumettre à l'approbation du conseil**

Il a été relevé que certains présidents des conseils communaux contractent des conventions sans pour autant les soumettre aux conseils pour approbation. Il s'agit notamment de conventions conclues dans le cadre de l'initiative locale de développement humain. Cette situation est contraire aux dispositions des articles 36 et 47 de la loi 78.00 portant charte communale.

➤ **Non consignation dans Le PV de passation des pouvoirs entre le président du conseil communal de la commune rurale d'Ait farsi entrant et le président sortant, des dettes relatives à certains bons de commande**

La commune rurale d'Ait farsi a reçu en date du 19 juin 2009 deux lettres de la part de la société « WB » et la station de service « FA » demandant au président du conseil communal élu le 12 juin 2009 le règlement de deux commandes d'une valeur respective de 65.718,80 DH et 61.092,16 DH concernant des commandes portant sur une photocopieuse, des fournitures de bureau et du carburant que les fournisseurs présumement avoir livrés à la commune en 2008 et début 2009.

Ont été jointes aux lettres précitées des copies des bons de commande ainsi que des bons de réception portant la signature de l'ancien ordonnateur « Y.S ».

Cependant, après examen du PV de passation des pouvoirs entre le président du conseil communal entrant et celui sortant en date du 25 juin 2009, il s'est avéré que les dettes relatives aux bons de commandes précités n'y sont pas consignées. En plus, il a été constaté, après un contrôle de la matérialité du patrimoine mobilier de la commune, l'absence d'un approvisionnement objet d'une de ces deux lettres. Il s'agit de la photocopieuse « M », objet du bon de commande n° 30/2008, d'un montant de 15.000 DH, qui ne figure pas sur le registre d'inventaire.

C. Gestion des ressources financières des communes.

Les principales défaillances constatées à ce niveau peuvent être présentées ainsi :

➤ **Importance du reste à recouvrer et non application des pénalités pour paiement tardif de quelques taxes**

Il a été constaté que les communes contrôlées souffrent d'une prolifération des restes à recouvrer concernant quelques taxes dont le régisseur des recettes est chargé d'encaisser. Il s'agit en particulier de la taxe sur les débits de boissons, la taxe sur le transport public de voyageurs et les droits de stationnement sur les véhicules affectés au transport public des voyageurs. Cependant, les ordres de recette ne sont pas établis et envoyés au comptable public pour prise en charge, ce qui les exposerait à la prescription quadriennale régissant les dettes publiques.

➤ **Exploitation des carrières en l'absence d'autorisation**

Il est procédé à l'exploitation des carrières dans certaines communes en l'absence des autorisations prévues par les lois et règlements en vigueur. Aussi, les services concernés des communes n'exercent pas les droits de contrôle et de communication prévus par les articles 149 et 151 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, et ce

pour la vérification de la sincérité des données comprises dans les déclarations de paiement.

D. Gestion du patrimoine communal

La gestion du patrimoine des communes contrôlées par la Cour régionale des comptes connaît un ensemble de dysfonctionnements sur les plans administratif et financier qui peuvent être résumés comme suit :

➤ **Mise en location de logements communaux sans consultation de la commission administrative d'expertise et sans délibération du prix estimatif du loyer par le conseil communal**

La commune rurale d'Ait el farsi a conclu les contrats de location de cinq logements communaux en janvier 2004 et a défini le montant du loyer sans consulter la commission administrative d'expertise ou soumettre lesdits contrats à la délibération du conseil communal.

➤ **Absence d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal**

Les locaux commerciaux du souk hebdomadaire de la commune rurale d'Igli sont exploités en l'absence d'autorisation d'occupation temporaire. Cette situation est contraire aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 37 de la loi 78.00 portant charte communale qui a confié au conseil communal la gestion du domaine public communal.

➤ **Non parachèvement par la commune d'Igli de la procédure d'acceptation de don de la parcelle de terrain en sa possession**

La parcelle de terrain d'une superficie de cinq hectares sur laquelle sont bâtis le siège de la commune et autres services (dépôt, fourrière, école annexe, caïdat d'Igli, logements de fonction ; etc.) est considérée comme domaine privé de la commune d'Igli dont elle a acquis possession sous forme de don. Or il a été constaté que le conseil communal d'Igli n'a pas émis de décision portant acceptation de ce don, et ce bien que la possession de ce lot remonte à plus de trois décennies. Sachant que le cinquième paragraphe de l'article 37 de la loi 78.00 portant charte communale stipule que le conseil communal se prononce sur les dons et legs consentis à la commune. Aussi, le président du conseil procède à la prise de possession des dons et legs conformément au paragraphe 9 de l'article 47 et à leur inscription à la conservation foncière au nom de la commune.

➤ **Exploitation d'un lot de terrain de la commune par une société de télécommunications, sans base légale**

La société «T.M» exploite un lot de terrain faisant partie du domaine privé de la commune gratuitement et sans aucune base légale en procédant à l'installation d'un poste hertzien. Le conseil communal n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer l'exploitation légale de ce

lot en établissant un contrat de location lui permettant, par conséquent, de percevoir le loyer y afférent.

E. Urbanisme

Le secteur de l'urbanisme connaît dans les différentes communes contrôlées un certain nombre de dysfonctionnements parmi lesquels :

➤ **Les communes ne disposent pas de techniciens assermentés dans le domaine de l'urbanisme**

Il a été constaté que les communes contrôlées ne disposent pas de techniciens assermentés à même de procéder au contrôle des constructions et de dresser des PVs constatant les infractions aux lois de l'urbanisme et d'instruire les dossiers concernant les demandes d'autorisations de construire avant leur examen par la commission compétente.

➤ **Utilisation d'autorisations de restauration pour réaliser de nouvelles constructions**

Lors du contrôle de la commune rurale d'Ait el farsi, il a été constaté que plusieurs nouveaux bâtiments ont été construits, dans des douars à proximité de la route régionale 113 (douar d'Ait farsi et douar de Khoukhane), en vertu de simples autorisations de restauration au lieu d'autorisations de construction, telles que prévues par la loi 12.90 relative à l'urbanisme.

➤ **Signature d'autorisations de construire en l'absence de délégation légale**

Il a été constaté que quelques autorisations de construire ont été signées par un membre du conseil communal de Skoura ahl al wassat, sans avoir de délégation de signature de la part du président en matière d'urbanisme lui déléguant la signature de telles autorisations.

Cour régionale des comptes de Settat

La Cour régionale des comptes de Settat a effectué 16 missions de contrôle de la gestion en 2014 ayant concerné le domaine de la gestion déléguée du secteur de la collecte des déchets ménagers, une province, 4 municipalités, 2 groupements de communes et 8 communes rurales. Ces missions ont relevées diverses observations dont nous citons ci-après les plus importantes, par type de missions :

A. Gestion de la province de Safi

De manière succincte, les principales observations se présentent comme suit :

➤ **Recouvrement direct de la taxe sur les permis de conduire auprès de leurs détenteurs**

Il a été constaté que la régie de recettes procède au recouvrement de ladite taxe auprès des détenteurs du permis de conduire ou des auto-écoles, contrairement aux dispositions des articles 100 à 102 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales qui précisent que le recouvrement est effectué par l'organisme chargé de délivrer les permis de conduire et d'en proroger la validité et qui procède, avant la fin du premier mois après chaque trimestre, au versement du montant à la régie de la préfecture ou de la province.

➤ **Non recouvrement de la taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique**

Il a été relevé que les comptes administratifs relatifs aux exercices 2006 à 2013 montrent que la province n'a pas procédé durant ces quatre années au recouvrement de cette taxe malgré l'existence de trois centres techniques exerçant sur son territoire.

➤ **Octroi de subventions en l'absence de conventions**

Des subventions sont attribuées à des associations en l'absence de conventions qui déterminent les obligations des associations bénéficiaires.. Il n'existe pas non plus de mécanisme de suivi du mode de dépense desdites subventions, contrairement aux dispositions du Premier ministre n° 07/2003 du 27 juin 2003 qui stipulent que les contributions publiques de 50.000 ou plus au profit des associations sont nécessairement encadrées par des accords de partenariat. A ce titre, il est à rappeler que les subventions, de plus de 50.000 DH chacune, attribuées par la province entre 2006 et 2013 s'élèvent à environ 40 subventions.

➤ **Non exigence de la réédition des comptes par les associations**

Il a été relevé que le conseil provincial n'a pris aucune mesure contre la non production, par les associations bénéficiaires des subventions, des comptes telle que prévue par l'article 32 ter du dahir n° 1-58-376 tel que modifié et complété et en vertu duquel les associations qui reçoivent de manière périodique des subventions de plus de 10.000 DH d'une collectivité locale sont tenues de rendre compte aux organismes subventionnaires.

➤ **Octroi de subventions à des associations sportives via un club sportif**

Au lieu d'attribuer directement les subventions aux associations concernées, la province de Safi a octroyé en 2010 la totalité des subventions des associations sportives et qui s'élevait à 900.000 DH au directoire du Club Olympic de Safi et le Wali lui a adressé le 6 juin 2010 une lettre pour affecter 300.000 DH aux clubs sportifs dont la liste est annexée à ladite lettre. Le directoire a effectué des virements bancaires au profit des clubs indiqués.

➤ **Forte augmentation de l'achat de matériaux de construction en l'absence de biens immobiliers privés de la province**

L'examen de la comptabilité matière tenue par la Division du budget et des marchés a montré que l'achat de matériaux de construction a connu une forte augmentation en 2009 pour atteindre 1.759.288,60 DH, alors que le conseil provincial ne dispose pas de biens immobiliers dont l'entretien justifierait l'achat de telle quantité de matériaux.

➤ **Carences dans la tenue des archives des marchés conclus**

Ceci se manifeste, à titre d'exemple, par l'absence :

- d'archives de certains marchés et la non conservation des dossiers administratifs des concurrents écartés ;
- de dossiers techniques pour certains marchés ; et
- d'autorisations de construire et d'avis de l'agence urbaine pour la construction des bâtiments.

➤ **Acceptation, sans demande de justification, de soumissions anormalement basses**

Des offres anormalement basses ont été acceptées et ont donné lieu à l'attribution de marchés aux soumissionnaires concernés sans mise en œuvre des dispositions de l'article 40 du décret n°2-06-388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle..

➤ **Inobservation des dispositions réglementaires régissant l'établissement des ordres de service**

Il a été constaté que des ordres de missions ont été établis sans préciser leurs dates. Le technicien chargé du suivi des travaux appose lui-même la date de commencement des travaux après accord avec le titulaire, en infraction des dispositions du premier et deuxième paragraphe de l'article 9 du CCAG-Travaux. Il a été relevé également que la Division de l'équipement et de la programmation chargée du suivi des marchés ne tient pas de registre d'ordres de service. Aussi, ceux-ci ne sont datés qu'au moment de l'établissement du 1er décompte.

➤ **Carences au niveau de l'établissement des PVs de chantiers**

Les procès-verbaux des chantiers de divers marchés, notamment celles relatives à l'aménagement des voies à l'éclairage public, et à l'édification des constructions et pistes n'ont pas été établis. Il a été par ailleurs, relevé que les PVs n'ont pas été inscrits dans l'ordre sur le cahier de chantier et la numérotation de ses feuillets n'a pas été respectée. Le nombre de PVs (lorsqu'ils existent) est resté faible alors que la majorité des CPS indique que les réunions de chantier sont hebdomadaires. En outre, certains PVs ne sont pas datés et ne renseignent pas suffisamment sur l'état d'avancement des travaux.

➤ **Autorisation de commencement des travaux avant l'approbation du marché**

Il a été constaté que les travaux de certains marchés ont été entamés avant l'approbation de ces derniers contrairement aux dispositions de l'article 78 du décret n° 2-06-388 susmentionné et de l'article 36 du CCAG-Travaux et dans certains cas avant même le visa du percepteur.

➤ **Recours à un marché négocié en l'absence des conditions légales**

Il s'agit du marché n° 59 /M.A/ 2010 relatif à l'étude technique pour la réalisation d'un réseau de distribution de gaz au mont des potiers (Tal al Khazafiyine) à Safi pour un montant de 201.600,00 DH. Le marché négocié a été adopté sur la base d'une attestation administrative visée par le Wali de la région en date du 24 décembre 2010 justifiant ce mode de passation par des circonstances exceptionnelles et par l'urgence. Néanmoins, la nature du projet ne revêt pas de caractère d'urgence. Les travaux réceptionnés depuis deux ans et demi n'ont été suivis d'aucune mesure concernant la mise en œuvre des conclusions de ladite étude.

➤ **Etablissement des PVs de réception provisoire des travaux avant leur achèvement**

Il a été constaté que la Province établit les procès-verbaux de réception provisoire des travaux alors que d'autres données démontrent que ces derniers se sont poursuivis au-delà de la date d'établissement des PVs.

B. Gestion déléguée du service de la collecte des déchets à la commune urbaine d'Aljadida

➤ **Capacité insuffisante des bacs à ordures par rapport aux besoins**

Le marché de gros des fruits et légumes dispose de deux bacs métalliques à ordures de six mètres cubes. Toutefois, cette capacité reste en deçà de la quantité de déchets générés par ce service, ce qui conduit à l'amoncellement des déchets près de la mosquée et à l'émission d'odeurs désagréables.

➤ **Inadéquation des horaires de collecte des ordures avec la spécificité de l'activité du marché de gros**

Le délégataire de la collecte des déchets ménagers et assimilés procède à la collecte entre 6h du matin et 14h. Cet horaire n'est pas adapté à la spécificité de l'activité de certains services tel que le marché de gros dont l'activité cesse à 14h alors que la collecte y est effectuée à midi, soit avant que les commerçants des fruits et légumes ne procèdent au rejet des déchets. Ceci se traduit par l'amoncellement des déchets au sein du marché, sachant que ce dernier est situé près du centre hospitalier de la ville.

➤ **Inobservation de la fréquence de collecte de déchets des plages**

En l'absence de centre de regroupement des déchets avant leur collecte et transport, le délégataire est tenu quotidiennement durant la période

d'estivage et de manière hebdomadaire en hiver de déposer les déchets de la plage dans la décharge de la commune rurale de Moulay Abdellah.

Or d'après les données disponibles dans le système de pesage, il s'est avéré que le délégataire n'a pas respecté la fréquence de dépôt dans la décharge. A titre d'exemple, ce dépôt n'a été effectué que 7 fois durant le mois de juin 2013 contre 17 prévues par le cahier des charges. De même, le délégataire a effectué 11 fois le dépôt durant juillet 2013 contre 31 convenues.

➤ **Non régularité des réunions de la commission de suivi**

Les dispositions de l'article 20 du CPS de la gestion déléguée prévoient la création d'une commission de suivi composée des représentants du délégant et du délégataire et présidée par le délégant ou toute personne qu'il désigne à cet effet. Cette commission est chargée de veiller au bon déroulement des prestations et au respect des clauses contractuelles.

En vertu de l'article 1.20 du CPS, ladite commission se réunit au moins une fois par mois à l'initiative du délégant, et peut se réunir en cas de besoin sur demande du délégant ou du délégataire. Or, il a été relevé que cette commission ne s'est pas réunie selon la fréquence prévue par le CPS.

➤ **Non-respect par le délégataire de ses engagements de formation au profit des contrôleurs communaux**

L'article 1.1.6 du contrat de la gestion déléguée impose au délégataire de former les agents chargés du contrôle à l'utilisation des logiciels de gestion des prestations de collecte des déchets. Or, et depuis l'entrée en vigueur du contrat en 2009, aucune formation des contrôleurs n'a été effectuée. Le délégant n'a non plus émis aucune réclamation à ce sujet.

De surcroît, les contrôleurs concernés ne disposent d'aucune formation de base et ne connaissent pas les spécifications du contrat afin de pouvoir cerner les obligations du délégataire et des droits de la commune en matière de collecte des déchets.

➤ **Impossibilité d'accès au système de contrôle interne du délégataire**

Contrairement aux dispositions de l'article 1.2.6 du contrat de gestion déléguée, il a été relevé l'impossibilité d'accéder au système de contrôle interne de la société délégataire du service de collecte des déchets, rendant de la sorte impossible le suivi à distance du déroulement des prestations de gestion des déchets. En plus, il a été relevé l'absence d'une base dédiée à l'échange de données devant permettre au service d'assainissement et d'environnement de suivre et contrôler l'exécution du contrat.

➤ **Non recours du délégant au droit de contrôle des documents**

Les agents agréés par la commune peuvent demander tous documents et pièces comptables nécessaires au contrôle. Ils peuvent également procéder à toute prospection et accéder aux documents techniques et autres nécessaires à leur mission. Toutefois, depuis l'adoption de la gestion déléguée, la

commune n'a jamais procédé au contrôle des pièces comptables en vue de s'assurer de la conformité des prestations aux clauses contractuelles.

➤ **Absence d'un programme de contrôle officiel pour le contrôle sur le terrain**

En ce qui concerne le contrôle sur le terrain, l'article 2.2.6 du contrat de gestion déléguée prévoit un contrôle permanent sur le terrain des aspects de propreté à effectuer selon un programme à établir par le service communal responsable du contrôle ou suite aux réclamations émanant des citoyens.

Or la vérification de cet aspect a montré l'absence de tout programme officiel établi par la commune pour contrôler les prestations du délégataire. Ceci rend difficile la mission de contrôle, d'autant plus que le nombre de contrôleurs communaux est limité.

➤ **Modification des dispositions liées au traitement des salaires sans recours à un avenant**

Les modifications apportées au contrat de gestion déléguée ont porté sur :

- Les augmentations non statutaires des salaires des agents communaux mis à disposition du délégant ; et
- le recours à la masse initiale des salaires sans tenir compte du nombre réel d'agents mis à disposition.

➤ **Non application des pénalités de retard pour non remplacement de la balayeuse mécanique**

Il a été observé que la balayeuse mécanique a été en panne continue. Le délégataire a attesté de la panne le 16 juillet 2014 date de son remplacement d'après la demande d'établissement du PV de sa réception émise par le délégataire le retard s'élevait à 76 jours.

La pénalité qui aurait dû être appliquée est de 190.000 DH, compte tenu du barème fixé par le contrat à 2.500 DH par jour de retard en cas de non changement de la balayeuse après 2 heures de la survenance de la panne.

➤ **Retard dans le paiement**

Il a été observé un retard dans le paiement des acomptes avancés par la commune au délégataire contre la collecte et le déchargement des ordures. Par exemple, le retard dans le paiement des sommes dues a atteint sept mois (retard entre septembre 2010 et mars 2011 et entre février et aout 2011). Le retard de paiement des montants dus à la société est susceptible d'engendrer des intérêts de retard en sa faveur eu égard aux dispositions règlementaires sur les intérêts de retard de paiement.

C. Gestion des communes

Les principales observations constatées, à ce propos, se présentent comme suit :

1. Urbanisme

➤ Absence de règlements communaux de construction

Il a été relevé l'absence des règlements communaux de construction prévus par le 1^{er} paragraphe de l'article 61 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.

➤ Non fixation de programmes de contrôle des infractions d'urbanisme

Il s'est avéré que le contrôle des infractions d'urbanisme effectué par la commune se base sur celles relevées par l'autorité locale. Le service d'urbanisme ne dispose pas de programme fixant pour chaque agent les secteurs d'intervention et les horaires. L'adoption de tel programme avec obligation de rédaction de PVs pour chaque sortie programmée doit permettre de délimiter les responsabilités de chaque contrôleur envers les infractions qui se déroulerait dans son périmètre d'intervention.

➤ Non retrait des autorisations de lotir malgré le dépassement des délais

Dans la majorité des cas, il n'est pas procédé au retrait de l'autorisation de lotir malgré le dépassement du délai fixé à trois ans pour la réception provisoire du lotissement, contrairement aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

➤ Octroi d'attestations administratives illégales

Certaines communes octroient des certificats attestant que des terrains en périmètre urbain ne sont pas soumis à la loi 25-90 ce qui permet aux bénéficiaires de procéder au morcellement. L'agence urbaine et la conservation foncière ne sont pas sollicitées et les documents requis ne sont pas présentés, ce qui encourage les constructions anarchiques et prive les communes des taxes sur les lotissements et les terrains non bâtis.

2. Patrimoine communal

La gestion du patrimoine communal connaît de multiples dysfonctionnements au niveau des communes contrôlées dont notamment :

- Inobservation de l'affectation de certains biens ;
- Non soumission du sommier de consistance au contrôle de la tutelle comme prévu par la circulaire du ministre de l'intérieur ;
- Non exploitation optimale des biens soit par le non recours à la concurrence lors de la location en vue d'obtenir les meilleures offres,

soit par l'exploitation de ces biens par des agents communaux ou par la négligence du recouvrement des loyers et l'absence de mesures de leur protection et leur entretien.

3. Ressources communales

➤ **Faiblesse des revenus des gares routières**

Cette faiblesse est due au non recouvrement du droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs déclarés à la commune.

➤ **Carences de location des locaux communaux commerciaux et à usage d'habitation.**

Il a été relevé, à ce propos, ce qui suit :

- Non révision du montant du loyer qui demeure relativement négligeable par rapport aux loyers en vigueur ;
- Hausse des revenus de location non recouverts et prescription d'une partie de ces loyers ;
- Absence de cahier de charges de location et de contrats de location dans certains cas.

➤ **Non recensement annuel des terrains non bâtis**

Les services communaux des communes urbaines contrôlées ne procèdent pas tous au recensement annuel des terrains urbains non bâtis, ce qui ne permet pas de déterminer le nombre d'assujettis et l'application de la taxe sur ces terrains.

4. Dépenses

➤ **Recours aux bons de commande au lieu des marchés**

Il a été constaté que certaines communes ont eu recours pour exécuter leurs dépenses aux bons de commandes alors qu'elles ne figurent pas en annexe 3 du décret n° 02-06-388 fixant la liste de prestations pouvant faire l'objet de bons de commande.

➤ **Non application du principe de la concurrence pour certaines acquisitions**

Les acquisitions par bon de commande ne sont pas soumises à la concurrence prévue par le décret relatif aux conditions de passation des marchés de l'Etat.

➤ **Attestation de service fait par des personnes techniquement non habilitées**

A titre d'exemple, des communes chargent des agents sans qualification en informatique à attester le service fait lors de l'acquisition de matériel informatique et de logiciels.

➤ **Recours à des dépenses de régularisation**

La quasi-totalité des communes procèdent à des approvisionnements en infraction des règles d'engagement des dépenses et notamment les articles 49 et 52 du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements. Il est fait appel aux fournisseurs pour s'approvisionner par l'émission de "bon pour" que les communes régularisent par la suite et procèdent au paiement.

➤ **Prise en charge de frais ne faisant pas partie des charges de la commune**

Certaines communes effectuent des dépenses pour des prestations qui ne figurent pas parmi leurs charges. A citer notamment les frais liés aux caïdats et arrondissements et la mise des véhicules et équipements à la disposition des services non communaux.

D. Gestion des groupements des collectivités territoriales

Les principales observations soulevées à ce niveau se présentent comme suit :

➤ **Absence d'une vision globale du projet de création d'une zone industrielle**

Il a été relevé que la création du groupement communal Attanmia, ne s'est pas inscrite dans une vision globale pour créer la zone industrielle Tamedrost qui aurait dû comprendre une étude technique et financière en vue de garantir les conditions de réussite du projet. Ainsi, n'ont pas été effectuées les études techniques d'équipement de la zone industrielle et notamment celles relatives à la voirie, l'eau, l'électricité et l'assainissement. En conséquence, la décision de dissolution du groupement a été prise 14 ans après sans que le groupement ait réalisé l'objectif motivant sa création qui est l'équipement de la zone industrielle Tamedrost.

➤ **Non fixation des contributions financières des communes formant le groupement**

Les parts des communes constitutives du groupement n'ont pas été fixées dans la décision de sa création. Ainsi, en l'absence de sources de financement, aucune dépense n'a été exécutée hormis celle relative à une étude sur la zone industrielle effectuée en 2002 dont le montant s'élevait à 280.800 DH.

➤ **Absence d'un règlement intérieur du groupement**

Il a été constaté que, depuis sa création, le groupement de communes Attanmia n'a jamais disposé de règlement intérieur pour permettre au conseil d'organiser ses réunions et délibérations, de préciser la relation avec l'autorité de tutelle ainsi que les attributions du président du conseil...etc.

➤ **Absence de ressources humaines**

Le groupement de communes forestier Alkhadra et le groupement de communes Attanmia ne disposent pas de fonctionnaires ou d'agents, malgré les possibilités offertes du recrutement ou du recours au détachement ou la mise à disposition de fonctionnaires relevant des communes membres des groupements.

➤ **Non préparation des budgets du groupement**

L'examen des documents comptables du groupement Attanmia a montré que seuls sont disponibles les budgets concernant les exercices 2002 et 2013. Les présidents du conseil du groupement successifs n'ont pas élaboré les budgets des autres exercices en infraction des dispositions de l'article 12 du dahir portant loi n° 1.76.584 du 30 septembre 1976 relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements et des dispositions de l'article 16 de la loi n° 45.08 relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements promulgué par le dahir n° 1.09.02 du 18 février 2009.

➤ **Absence d'un plan de développement de la richesse forestière**

Le conseil du groupement de communes forestières Al khadra n'a pas mis en place de plan de développement de la richesse forestière au sein des communes concernées, en vue d'identifier les besoins en concertation avec les autres intervenants concernés, tels que la Direction provinciale des eaux et forêts et la Protection civile, dans le but de déterminer des objectifs définis et les voies de les atteindre en fixant des projets précis sur les volets technique et financier.

➤ **Absence de base légale du recouvrement des recettes depuis 2009**

L'article 9 ter de la loi de finances de 2009 a abrogé les articles 14 et 15 du dahir portant loi n°01.76.350 relatif à l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière. "Le fonds national forestier" étant le compte destiné à recevoir la contribution de 20% des revenus des communes de la vente des produits forestiers. Or, les communes membres du groupement ont continué à verser cette contribution au groupement en l'absence de base légale et sans avoir obtenu l'accord des conseils délibérants des communes membres.

Cour régionale des comptes de Layoune

Dans le cadre de son programme annuel de 2014, la Cour régionale des comptes de Laayoune a réalisé neuf (9) missions de contrôle de la gestion qui concernent la province de Tarfaya, deux communes urbaines (Dakhla et Bouizakarne) et six communes rurales (Tagante, Tah, Daoura, Biranzarane, Elargoube et Imlimi). Les principales observations soulevées lors de ces différentes missions peuvent être résumées comme suit :

A. Insuffisances dans la préparation et la mise en œuvre des plans communaux de développement

Dans ce cadre, les principales observations peuvent être présentées comme suit :

➤ Retard dans la préparation du plan communal de développement

Lors de leur mandat électoral 2009-2015, la plupart des conseils des collectivités contrôlées ont rencontré des difficultés dans la préparation et la mise en œuvre des plans communaux de développement (PCD). Certains de ces conseils n'ont, d'ailleurs, adoptés les projets des PCD que lors des deux dernières années du mandat : C'est le cas notamment de la commune rurale de Tagante (2013) et de la commune urbaine de Bouzakarne (2014). D'autres collectivités n'ont pas établi ou adopté de PCDs durant toute cette période (comme c'est le cas pour le conseil provincial de Tarfaya et les communes rurales de Biranzarane, Elargoub et Imlili).

➤ Absence d'éléments d'estimation des ressources nécessaires pour l'exécution des projets énumérés dans le plan

Concernant les collectivités disposant d'un PCD, il a été constaté que la plupart des plans ont été programmés sans préciser leurs budgets et leurs sources de financement. Ces plans sont souvent réduits à de simples listes de projets à réaliser avec des estimations financières sommaires ne fournissant pas de fiches techniques relatifs à leurs modes de financement et aux échéances de réalisation des différents projets.

B. Défaillance des mécanismes de contrôle interne

Dans ce cadre, les principales observations soulevées peuvent être présentées comme suit :

➤ Absence de procédures et de guides relatifs à la gestion des fournitures et du mobilier

Il a été constaté que d'une part, la réception des fournitures et matériel achetés par voie de bon de commande est assurée par le président du conseil communal ou par le secrétaire général et rarement par le chef du service compétent. Il a été constaté également que des fournitures achetées et réceptionnées ne sont pas livrées en totalité à la collectivité. Une grande partie de ces fournitures reste chez le fournisseur qui en assure la livraison partielle en fonction des besoins de la commune. Cette livraison partielle n'apparaît pas sur la comptabilité de l'ordonnateur ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 67 du décret n ° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements.

D'autre part, certaines collectivités ont affecté des éléments de leur patrimoine mobilier à d'autres entités administratives appartenant

notamment à l'administration territoriale, sans établir de document attestant la livraison et la traçabilité du mouvement de ce mobilier et matériel.

➤ **Cumul de tâches et de fonctions incompatibles**

Il s'agit, particulièrement, des fonctionnaires relevant des services budgétaires et financiers des collectivités contrôlées qui interviennent dans le processus d'exécution des dépenses et exercent en même temps, des tâches de gestion des crédits, de liquidation des dépenses et d'établissement des bons de commande et des mandats sans délimitation de leurs responsabilités dans l'exécution de ces opérations.

C. Carences au niveau de la gestion des recettes communales

La Cour régionale des comptes a enregistré à ce niveau plusieurs observations relatives au faible effort de recouvrement des recettes et à l'absence de diligences de la part des collectivités contrôlées permettant le développement de l'assiette fiscale. Ces observations concernent principalement les taxes suivantes :

1. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

Il s'agit des deux communes urbaines Dakhla et Bouizakarne qui disposent d'un potentiel fiscal important mais ne procèdent pas à son exploitation optimale. Ces deux communes ne recourent pas, malgré la faiblesse de la recette de cette taxe, au recensement annuel des terrains soumis à cette taxe comme prévu par les dispositions de l'article 49 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale.

En l'absence d'informations précises relatives à l'assiette, la commune urbaine de Bouizakarne ne procède, généralement, au recouvrement de cette taxe que lors du dépôt des demandes d'autorisation de construire par les propriétaires des terrains en se limitant à une seule année au lieu de l'appliquer sur la totalité des arriérés. Ce qui fait perdre à la commune des recettes importantes.

Dans le même contexte, concernant la commune urbaine de Dakhla, il a été constaté que le reste à recouvrer relatif à la TNB a atteint 2.941.260,46 DH à fin 2013. Il concerne principalement l'établissement Alomrane qui n'a pas procédé à la déclaration de son patrimoine sis dans la ville de Dakhla et n'a pas réglé le montant de la taxe qui a atteint 2.896.232,15 DH selon l'ordre de paiement établi par le président du conseil communal en date du 12 novembre 2013.

2. Taxe sur les débits de boissons

Il ressort de l'examen des déclarations et documents relatifs à cette taxe, la faiblesse des montants déclarés par les redevables et des recettes encaissées

par les services d'assiette communaux et que les collectivités n'exercent pas le droit de contrôle de la sincérité des déclarations des redevables de la taxe sur les débits de boisson tel que prévu par les articles 149 et 151 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Elles ne prennent pas, non plus, les mesures légales relatives à l'imposition et au recouvrement de cette taxe, notamment la taxation d'office prévue par l'article 158 de ladite loi.

3. Taxe sur l'extraction des produits des carrières

La Cour régionale de Layoune a constaté que le faible niveau des recettes recouvrées par les communes contrôlées concernant cette taxe est la conséquence directe des carences relevées dans la gestion de l'exploitation des carrières notamment :

- L'absence au niveau de la plupart des communes des dossiers complets relatifs aux exploitants des carrières et de mesures pour se doter des documents et informations nécessaires leur permettant d'assurer le contrôle et le suivi de l'exploitation des carrières et la maîtrise de la taxe y afférente, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi 47.06 sus-mentionnée ;
- Non mise en œuvre des mécanismes de contrôle et de suivi confiés par la loi aux collectivités territoriales afin de s'assurer des sommes dues au titre de cette taxe comme prévu par les dispositions légales notamment les articles 149 et 151 de la loi 47.06 précitée.
- Non tenue par les exploitants des carrières des registres prévus par les cahiers de charges.

D. Carences dans la gestion des dépenses par bons de commande

Dans ce cadre, il a été constaté essentiellement :

➤ Non spécification des prestations à satisfaire

Il a été constaté que la plupart des bons de commandes établis par les communes ne mentionnent pas de façon précise la consistance et les spécifications des fournitures à livrer et travaux à effectuer ainsi que les délais d'exécution et les conditions de garantie comme prévu par les dispositions de l'article 75 du décret n° 2-06-388 sur les marchés publics.

➤ Fractionnement des dépenses

Il a été fréquemment constaté le dépassement du plafond de 200.000,00 DH pour des dépenses de la même nature notamment les dépenses relatives à l'achat des matériaux de construction. En outre, les bons de commande y afférents ne sont établis que vers la fin de l'exercice, ce qui dénote l'absence d'un processus de définition des besoins au début de l'année.

➤ **Exécution de dépenses sans détermination préalable des besoins réels de la commune**

Plusieurs dépenses sont exécutées sans détermination préalable des besoins réels de la collectivité ce qui ne permet pas leur rationalisation. Les exemples suivants illustrent de façon significative cette observation :

- La commune rurale d'Elargoub a procédé en 2009 à l'acquisition de matériel informatique pour un montant de 178.360,00 DH sans en avoir réellement besoin. En effet, ce matériel informatique n'a jamais été utilisé depuis son acquisition et est, jusqu'à la fin de la mission de contrôle en fin mai 2015, toujours stockés au siège de la commune.
- De la même façon, la commune rurale d'Imlili a procédé en 2014, à l'acquisition d'appareils électroniques et de matériel informatique par bons de commande pour un montant global de 159.760,00 DH sans définir la destination de cette acquisition et ses bénéficiaires potentiels. Ce matériel ne figure sur aucun registre d'inventaire permettant le suivi de son utilisation, et il est laissé à l'abandon dans les locaux de la commune.

E. Gestion des dépenses exécutées par voie de marchés publics

L'examen de certaines dépenses et projets exécutés par voie de marchés publics a soulevé diverses observations dont notamment :

1. Préparation et attribution des marchés

➤ **Exécution de projets sans études préalables**

Plusieurs projets ont été exécutés par voie de marchés publics sans procéder au préalable à des études de faisabilité technique et financière et sans conclure de conventions avec des ingénieurs assurant le suivi des travaux objet de ces marchés.

➤ **Défaillances au niveau de la détermination de l'estimation administrative**

L'estimation administrative du prix des marchés n'est pas toujours établie sur la base des prix estimatifs des différents ouvrages constitutifs du marché. Elle se limite, le plus souvent, au prix global du marché. Ce qui ne permet pas de procéder à une étude comparative des offres de prix pour chaque élément du marché afin de mettre en évidence, éventuellement, les prix excessifs ou anormalement bas.

➤ **Non recours à l'évaluation des aspects techniques des offres des soumissionnaires**

D'après les rapports des commissions d'ouverture des plis, il a été constaté que le choix des titulaires des marchés se fait uniquement sur la base des offres financières. Il n'est nullement fait recours aux commissions techniques

pour l'évaluation des offres techniques des concurrents comme prévu par les dispositions des articles 37 et 40 du décret des marchés publics vu le caractère technique de certains projets et leurs coûts financiers. Ce qui risquerait d'accorder des avantages injustifiés à des soumissionnaires au détriment d'autres.

➤ **Non-respect du délai de notification de l'approbation des marchés**

Il a été constaté l'absence de notification des marchés dans les délais prévus par les cahiers des charges contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret relatif aux conditions et formes de passation des marchés publics et à leur contrôle et gestion.

2. Exécution des marchés de travaux

➤ **Réalisation de projets sur des terrains sans apurement de leur situation juridique**

Certaines communes ont procédé à l'exécution de projets de construction d'installations et de bâtiments administratifs sur des terrains avant l'assainissement de leurs situations juridiques. Il s'est avéré après l'examen de cet aspect que les terrains sur lesquels ont été bâtis ces projets ne sont pas la propriété des collectivités concernées.

➤ **Absence de PVs de chantier et des attachements**

L'exécution des marchés est marquée par la tenue non conforme des cahiers et procès-verbaux de réunions de chantiers et des attachements, voire l'absence quasi-totale de ces documents notamment à la communauté urbaine de Bouizakarne qui procède au règlement des marchés de travaux par des décomptes non appuyés par des attachements contrairement aux dispositions des CPS relatifs auxdits marchés et aux articles 56 et 57 du CCAG. En l'absence de ces documents, il est impossible de connaître exactement la quantité des travaux effectués et du caractère effectif de la dette.

➤ **Ecarts qualitatifs et quantitatifs dans l'exécution des marchés**

L'exécution des marchés connaît des manquements et des insuffisances dus au non-respect des dispositions des cahiers des prescriptions spéciales et à la réalisation de travaux non conformes aux spécifications techniques et aux normes de qualité. C'est le cas, notamment des marchés de travaux réalisés par les communes urbaines de Dakhla et de Bouizakarne où des insuffisances ont été relevées au niveau de la qualité des matériaux utilisés et de la quantité et la qualité des travaux réalisées par rapport à celles prévues par les CPS.

F. Gestion du patrimoine

Dans ce cadre, les observations suivantes ont été constatées :

- Certaines communes ne disposent pas d'un service dédié à la gestion de leur patrimoine mobilier. Cette tâche est souvent assurée par le secrétaire général de la commune, ce qui enfreint les principes de bonne gouvernance et de bonne gestion ;
- Non tenue régulière de l'inventaire des biens mobiliers et des registres retraçant le mouvement de chaque élément du patrimoine mobilier.

G. Gestion du parc automobile

La gestion des parcs automobiles a été marquée, dans toutes les collectivités contrôlées, par une croissance considérable des dépenses due, essentiellement, au non-respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité dans ce domaine. Les principales observations relevées sont les suivantes :

- Certaines communes font appel à des sociétés intermédiaires pour l'acquisition des véhicules, alors qu'elles peuvent bénéficier des prestations de la SNTL qui offre des solutions plus avantageuses dans ce domaine ;
- Absence des décisions relatives à l'organisation des parcs automobiles permettant une utilisation optimale des véhicules et une rationalisation des dépenses y afférentes ;
- Absence des carnets de bord des véhicules où doivent être consignées les opérations d'entretien de chaque véhicule ;
- Non tenue des registres de suivi de la consommation du carburant ;
- Des véhicules ont été mis à la disposition de certains fonctionnaires et membres des conseils communaux sans établir les ordres de mission y afférents.

Table des matières

Introduction.....	5
Principales observations de la Cour des comptes en matière de contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics	9
- .. Gestion des cartes grises et permis de conduire	12
- .. Centre national d'essais et d'homologation	14
- .. Direction de la Météorologie Nationale.....	18
- .. Institut national de la recherche agronomique	24
- .. Société Al Omrane Tamesna.....	27
- .. Société d'aménagement Ryad	30
- .. Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale	31
- .. Office de Commercialisation et d'Exportation	33
- .. Office de Développement de la Coopération	35
- .. Centre Marocain de Promotion des Exportations	37
- .. Bureau marocain du droit d'auteur.....	41
- .. Gestion du contentieux judiciaire de l'Etat	47
- .. Gestion budgétaire, agents locaux et réseau des comptables relevant du réseau diplomatique et consulaire	49
- .. Fondation des œuvres sociales des travaux publics.....	54
- .. Association douanière marocaine	56
Principales observations des Cours régionales des comptes en matière de contrôle de la gestion et d'emploi des fonds publics..	58
- .. Observations d'ordre général	58
- .. Cour régionale des comptes d'Oujda.....	60
- .. Cour régionale des comptes de Rabat	74
- .. Cour régionale des comptes de Marrakech.....	89
- .. Cour régionale des comptes de Casablanca.....	102
- .. Cour régionale des comptes de Fès	115
- .. Cour régionale des comptes de Tanger	129
- .. Cour régionale des comptes d'Agadir.....	139
- .. Cour régionale des comptes de Settat.....	145
- .. Cour régionale des comptes de Layoune	154

